

**LOI N° 1.553 DU 7 DÉCEMBRE 2023
PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES
DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE III)**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1080, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE III) (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 40)
- III. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT (p. 54)

B - LOI N° 1.553 DU 7 DÉCEMBRE 2023 PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE III) (p. 56)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.685

DU 8 MARS 2024

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI,

PROJET DE LOI, N° 1080, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE III)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Principauté de Monaco a entendu prendre toute la mesure des conclusions du 5^{ème} Rapport d'évaluation mutuelle du Comité Moneyval du Conseil de l'Europe. C'est ainsi que depuis la publication du Rapport, en janvier dernier, le Gouvernement a engagé, sur les aspects tenant au cadre juridique global, un processus d'évolution normative de grande ampleur dont l'objectif est d'atteindre une pleine conformité de la législation monégasque aux meilleurs standards internationaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Ce processus s'est ainsi traduit :

- par l'élaboration, par les services du Gouvernement, du projet de loi n° 1.077 dit « *Partie I* » lequel, déposé sur le bureau de l'Assemblée le 12 avril 2023, a été voté par le Conseil National le 29 juin 2023 ; ce texte a pour objet de modifier, en profondeur, la pierre angulaire du dispositif normatif antiblanchiment, à savoir la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- par l'élaboration, en parallèle de l'examen du premier projet de loi par le Conseil National, d'un deuxième projet de loi, dit « *Partie II* », déposé sur le bureau de l'Assemblée le 24 mai 2023 et enregistré sous le numéro 1.078 ; ce texte a pour objet la transparence des personnes morales ; dans la perspective de son vote, une séance publique a été fixée le 31 juillet 2023 dans le cadre d'une session extraordinaire convoquée à l'initiative du Conseil National.

Mais le Rapport Moneyval appelle encore d'autres évolutions législatives, particulièrement sur des questions relatives à la justice, la loi pénale et la procédure pénale. C'est donc dans la continuité des actions que se doit de mener la Principauté prioritairement qu'a été élaboré le présent projet de loi dont l'intitulé précise qu'il s'agit de la « *Partie III* » de la réforme législative globale conduite par le Gouvernement.

Conçu dans le même temps que l'examen du projet de loi « *Partie II* » dans le cadre du processus législatif avec le Conseil National, et en étroite collaboration avec la Direction des Services judiciaires, ce nouveau projet de loi se concentre, en effet, plus spécifiquement sur les recommandations du Rapport du Comité MONEYVAL impliquant des évolutions dans le domaine des enquêtes, des poursuites, et des sanctions, et ce, dans une double dimension tenant au renforcement, d'une part, de l'efficacité de la procédure pénale et, d'autre part, du caractère dissuasif du dispositif répressif, appliqués à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Construit autour de cette double dimension, le projet de loi comporte ainsi, à titre principal, deux grands chapitres distincts.

Le premier chapitre tend à répondre à l'exigence de renforcement de l'efficacité de la procédure pénale. Est ici plus particulièrement concernée la mise en œuvre des préconisations du Rapport Moneyval au titre des « *résultats immédiats* » :

- « 7 » relatif aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment de capitaux ;
- « 8 » relatif à la confiscation ;
- « 9 » concernant les enquêtes et les poursuites en matière de financement du terrorisme

Les dispositions projetées répondent également aux critères des « *recommandations* » :

- « 4 » visant la confiscation et les mesures provisoires ;
- « 31 » concernant les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes ;
- « 38 » sur l'entraide judiciaire en matière de gel et de confiscation ;
- « 39 » relative à la procédure d'extradition, dans un cadre procédural plus spécifique.

Pour assurer cette prise en compte de ces « *résultats immédiats* » et « *recommandations* », le projet de loi, dans son premier chapitre, décline ainsi neuf thématiques.

Sont proposées, à cet effet, diverses mesures visant à compléter ou à modifier le Code de procédure pénale, afin d'introduire de nouvelles exigences destinées à améliorer sensiblement les délais de procédure, à renforcer le contrôle judiciaire, à étendre la compétence des tribunaux de la Principauté en matière d'infractions en lien avec le blanchiment de capitaux, à renforcer les pouvoirs des autorités en matière de réquisitions, celui des opérations sous couverture et des livraisons surveillées, à créer une possibilité de contrôle préventif, et également à améliorer l'exécution des décisions de justice.

De nombreuses dispositions ont en outre vocation à améliorer le dispositif pénal relatif aux saisies, afin, non seulement d'étendre sensiblement le pouvoir de saisie du Procureur Général, mais aussi d'accroître l'étendue des biens susceptibles de saisie. A noter aussi qu'il est envisagé de réformer le régime applicable à la protection des biens saisis, d'une part, par l'introduction de la notion de gardien judiciaire et, d'autre part, à travers des précisions relatives à la sanction de l'atteinte aux biens saisis. Pour compléter le régime des biens saisis renouvelé, sont prévues enfin de nouvelles dispositions relatives aux modalités de restitution.

Quant à la procédure d'extradition, le projet de loi prévoit de modifier substantiellement la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition. On rappellera que l'extradition est un domaine régi par principe par les conventions conclues entre la Principauté et les Etats étrangers. Ainsi, la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, qui définit le droit commun de l'extradition à Monaco, n'aurait vocation à s'appliquer qu'en l'absence de traités conclus en la matière, ou dans leur silence. L'objectif poursuivi vise, ici, principalement à préciser les étapes de la procédure de droit commun en matière d'extradition, à promouvoir l'efficacité de cette procédure, à créer une procédure simplifiée d'extradition et à adapter les dispositions nationales aux engagements internationaux souscrits par la Principauté.

Pour ce qui concerne le deuxième grand chapitre du projet de loi, celui-ci a, comme précédemment indiqué, pour objectif de renforcer le caractère dissuasif du dispositif pénal.

Il s'agit, sur ce plan, de répondre aux préconisations du Rapport MONEYVAL formulées notamment au titre des « *résultats immédiats* » 7 et 8 déjà évoqués ainsi que du « *résultat immédiat 9* » concernant les enquêtes et les poursuites en matière de financement du terrorisme.

Quant aux critères établis par les recommandations, sont ici plus particulièrement concernés ceux des « *recommandations* » 3, 5 et 37 qui visent respectivement les infractions de blanchiment de capitaux, les infractions de financement du terrorisme et l'entraide judiciaire, outre celles déjà mentionnées dans le cadre du premier chapitre, résultant des recommandations 31 et 38.

Dans ce deuxième chapitre, le projet de loi entend traiter l'ensemble de ces questions au travers de huit thématiques destinées à modifier le Code pénal afin notamment d'introduire de nouvelles exigences visant à préciser le régime et les effets du mandat d'arrêt, à compléter les dispositions en matière d'entrave à la justice, ou encore en matière d'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté.

Surtout, les thématiques les plus ambitieuses sont celles relatives aux infractions de blanchiment, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, et de contournement des mesures de gel. Il s'agit, à titre principal, de préciser les contours de ces infractions et d'aggraver sensiblement les sanctions y afférent.

Il ressort de tout ce qui précède, qu'avec le projet de loi « *Partie III* », le législateur est appelé à poursuivre un mouvement de fond, engagé depuis plusieurs mois, tendant à rendre le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive conforme aux exigences requises par les engagements internationaux de la Principauté.

Comme il l'a annoncé dès le dépôt de son premier projet de loi, en avril dernier, le Gouvernement sera conduit à élaborer, en parallèle des échanges menés avec le Conseil National en vue de l'adoption du présent projet, un quatrième texte.

Le projet de loi « *Partie IV* » devrait cependant ouvrir sur la dernière étape d'un processus d'évolution normative fondamental tendant à ce que la Principauté dispose d'un cadre juridique à même de répondre, de manière satisfaisante, au « niveau de conformité technique » attendu par le Comité d'experts Moneyval.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet de loi appelle les considérations particulières énoncées ci-après.

Le projet de loi comporte 84 articles structurés selon les quatre chapitres suivants :

- Chapitre premier : Renforcement de l'efficacité de la procédure pénale ;
- Chapitre II : Renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal ;
- Chapitre III : Dispositions diverses ;
- Chapitre IV : Dispositions transitoires.

Le Chapitre premier comporte les articles premier à 64.

Le Chapitre II comporte les articles 65 à 81.

Le Chapitre III comporte les articles 82 et 83.

Le Chapitre IV comporte l'article 84.

Le Chapitre premier du projet de loi est consacré au renforcement de l'efficacité de la procédure pénale et comporte les 64 premiers articles, articulés autour des neuf sections suivantes :

- Section I : Les délais de procédure ;
- Section II : Le contrôle judiciaire ;
- Section III : La compétence des tribunaux monégasques ;
- Section IV : Les réquisitions ;
- Section V : Le dispositif relatif aux saisies ;
- Section VI : Les opérations sous couverture et les livraisons surveillées ;
- Section VII : Les contrôles préventifs ;
- Section VIII : L'exécution des décisions ;
- Section IX : L'extradition.

La Section I du Chapitre premier est consacrée aux délais de procédure et vise à mieux les encadrer. Force est en effet de signaler à cet égard que la réduction des délais de procédure est apparue comme une nécessaire piste améliorative, mise en exergue par le rapport Moneyval notamment dans le cadre du résultat immédiat 7, points b) et c) (Cf.Cf. Rapport

Moneyval page 53) qui recommande un avancement plus rapide des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux ainsi qu'une priorisation des procédures.

L'article premier du projet de loi insère ainsi, au sein du Code de procédure pénale, deux nouveaux articles 81-12-1 et 224-1, afin d'imposer l'intervention d'une audience dans un délai de trois mois à compter du jour où le procureur général donne citation ou délivre une comparution sur notification ou à compter du jour où la décision de renvoi devant la juridiction de jugement devient définitive, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement. Il convient de préciser qu'une audience dite « relai » pourrait suffire à répondre aux exigences de ces dispositions. Il est en effet indispensable que ces articles ne conduisent pas à nuire à la bonne administration de la justice.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 226 du Code de procédure pénale afin de préciser que la notification des ordonnances du juge d'instruction doit se faire à l'adresse déclarée et non plus, comme le prévoit actuellement le texte « [au] domicile réel ». Ainsi, dans le cadre de l'instruction, la partie civile, le témoin assisté et l'inculpé seront amenés à déclarer une adresse. Cette déclaration d'adresse et la notification à ladite adresse déclarée permettront de limiter le cas de notifications infructueuses et ainsi de gagner un temps précieux dans le déroulement de la procédure.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 235 du Code de procédure pénale afin d'ajouter, dans le cadre de la fixation d'une audience par le premier président, l'information immédiate du procureur général, à la suite de la réception d'un dossier d'information par la chambre du conseil de la cour d'appel.

Dans ce même esprit, l'article 4 du projet de loi - par la création d'un nouvel article 368-1 au sein du Code de procédure pénale - conduit à ce que la composition des audiences du tribunal correctionnel soit le fruit d'une décision commune du président du tribunal de première instance et du procureur général.

L'article 5 du projet de loi, dans la droite lignée des dispositions précédentes, modifie l'article 373 du Code de procédure pénale. Si, dans son actuelle rédaction, ledit article mentionnait que le prévenu détenu pouvait être cité « à bref délai », la rédaction projetée prévoit désormais, de manière plus précise, la possibilité, pour le prévenu détenu, d'être cité dans un délai inférieur à trois jours francs lorsqu'il est cité devant le tribunal correctionnel. Cela permet de gagner en précision et de s'assurer que le délai soit effectivement bref, ce que prévoient les termes actuels du texte.

L'article 6 du projet de loi encadre quant à lui les demandes de renvoi par le prévenu devant le tribunal correctionnel et ce afin de limiter le risque de demandes dilatoires. Il modifie à cet effet l'article 377 du Code de procédure pénale en précisant désormais que, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois années d'emprisonnement, l'audience de renvoi devra, dans tous les cas, intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'affaire a été appelée.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 390 du Code de procédure pénale en précisant expressis verbis que le jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Il y impose également une réponse à chaque demande formulée par le prévenu, la partie civile et le procureur général. Cette disposition vise à ce que les décisions soient mieux comprises et ainsi éviter des procédures d'appel qui in fine ne présenteraient pas de réel intérêt. Cela permettra ainsi de réduire des délais de procédure inutilement rallongés.

Dans ce même objectif d'éviter des procédures astreintes à des longueurs injustifiées, l'article 8 du projet de loi complète l'article 391 du Code de procédure pénale. Ainsi, il est prévu que le tribunal correctionnel doit s'assurer, lorsqu'il envisage de prononcer une relaxe, qu'aucune autre qualification ne peut être donnée à la prévention. Ces nouvelles dispositions éviteront que le procureur général ait à mieux se pourvoir, ce qui conduit indéniablement à un rallongement des procédures qui pourrait être évité si le tribunal pouvait lui-même requalifier les faits. Il va de soi que le tribunal, dans un souci de respect des règles relatives au procès équitable, ne pourra ajouter ou substituer des faits distincts à ceux de la prévention.

L'article 9 du projet de loi insère au sein du Code de procédure pénale un article 395-1, prévoyant la situation spécifique du prévenu qui, visé par un mandat d'arrêt, n'aurait pas été interpellé et qui souhaiterait comparaître en personne à l'audience. Dans cette hypothèse, la juridiction pourra statuer hors la présence du prévenu sur le maintien ou la suspension provisoire du mandat d'arrêt. Elle fixera la date à laquelle le prévenu devra comparaître. Cette date devra intervenir dans un délai de deux mois, l'objectif étant toujours d'encadrer la durée des procédures.

L'article 10 du projet de loi complète l'article 408 du Code de procédure pénale en prévoyant que le jugement contradictoire à signifier est exécutoire à l'expiration du délai de signification faite à domicile ou à parquet. En cas d'appel du jugement correctionnel alors que la personne est écrouée, il est prévu qu'elle

demeurera détenue sous le régime de la détention provisoire.

L'article 11 du projet de loi fait écho au premier article en imposant un délai maximal de trois mois entre la date de l'appel et celle de l'audience, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement. C'est en ce sens qu'est complété l'article 412 du Code de procédure pénale.

Enfin, l'article 12 du projet de loi clôture cette première section du premier chapitre en insérant au sein du Code de procédure pénale un nouvel article 412-1. Ce dernier procède de la même façon qu'à l'article 368-1 du même code créé par l'article 4 du présent projet de loi. En effet, il est prévu que la composition des audiences d'appel des jugements correctionnels est fixée par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

La Section II du Chapitre premier est consacrée au contrôle judiciaire et plus particulièrement aux mesures qui peuvent être imposées dans ce cadre. Les précisions apportées dans cette partie du projet de loi visent à spécifier les possibilités se présentant dans le cadre du prononcé de cette mesure pour garantir au mieux les éventuelles sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées dans la suite de la procédure. Ceci participe nécessairement à rendre les sanctions plus dissuasives, dans la mesure où elles seront déjà garanties. Partant de ce constat, les dispositions qui suivent répondent directement à la recommandation 35 du rapport Moneyval (Cf. rapport pages 299 et s.).

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 182 du Code de procédure pénale qui définit actuellement les obligations qui peuvent être imposées à l'occasion de la mise en place d'un contrôle judiciaire. L'énumération de ces différentes mesures se voit modifiée en son ordre et enrichie quant à son contenu. D'une part, le chiffre 14°) du deuxième alinéa de cet article devient le chiffre 1°). Le chiffre 1°) devient donc un chiffre 1°bis). D'autre part, ledit chiffre 14°) permet désormais de constituer des sûretés personnelles ou réelles. Cette disposition est prévue, dans le droit en vigueur, au deuxième alinéa de l'article 183. Toutefois, la rédaction présentée par le présent projet de loi élargit les possibilités de sûretés qui étaient auparavant limitées au cautionnement. Améliorer ainsi les possibilités de cautionnement et de sûretés participe à garantir les sommes qui pourront éventuellement concourir au paiement des amendes qui seront prononcées.

L'article 14 projeté modifie l'article 183 du Code de procédure pénale, en précisant certains de ses termes. Si cet article prévoit déjà, en effet, que le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction « compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé », le dispositif projeté vient préciser cette notion de « ressources » en posant une définition à même d'éclairer encore davantage le juge, sur les éléments à prendre en considération dans le cadre du cautionnement. Ainsi, les ressources auront à s'entendre non seulement des gains, revenus et salaires de l'inculpé, mais encore de tous les fonds dont il dispose, matériels ou immatériels, comme titulaire ou bénéficiaire de fait, quelle que soit l'origine, licite ou illicite, de ces ressources et ce indépendamment des actes de disposition fictifs qui seraient allégués. Cette définition permet d'élargir les ressources qui peuvent être prises en compte, ce qui permet d'accroître le montant des cautionnements, lesquels pourront permettre in fine de payer les amendes infligées et s'assurer au préalable de ce paiement.

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 184 du Code de procédure pénale afin de préciser que le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de procédure et l'exécution du jugement, jusqu'à l'issue du délai d'épreuve le cas échéant. Par ailleurs, il réorganise l'ordre des paiements garantis par le cautionnement. Apporter ces précisions permet une définition plus large du cautionnement et ainsi, garantira au mieux les sommes que le prévenu sera éventuellement contraint de payer.

La Section III du Chapitre premier est quant à elle consacrée à la compétence des tribunaux monégasques, les précisions apportées dans ce cadre ayant pour objectif d'asseoir et sécuriser l'intervention des juridictions de la Principauté de Monaco dès lors qu'elles ont la légitimité de le faire.

D'une part, l'article 16 du projet de loi crée un article 6-1-2 au sein du Code de procédure pénale afin de permettre aux tribunaux monégasques d'avoir à connaître des procédures impliquant des monégasques ou résidents monégasques qui, hors de la Principauté, se seraient rendus coupables de détournement des procédures de gel des fonds et des ressources économiques. Evitant ainsi l'exigence de la double incrimination, il ne sera plus nécessaire que cette infraction soit reconnue comme telle dans le pays où les faits auront été commis, ce que prévoit actuellement l'article 6 du Code de procédure pénale.

Ainsi, les juridictions monégasques pourront s'assurer du respect des règles imposées par l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, et ce, même lorsque les faits sont commis par un monégasque ou un résident, quand bien même les faits se seraient déroulés à l'étranger. Cela leur permettra de s'assurer que les sanctions prononcées pour ces faits sont effectivement efficaces et dissuasives tel que le rapport Moneyval l'exige (Cf. recommandation 35 du rapport Moneyval, critère 35.1, a), n°1355, page 299).

D'autre part, l'article 17 du projet de loi ajoute un chiffre 3° à l'article 9 du Code de procédure pénale, destiné à permettre aux tribunaux monégasques de juger un étranger qui se serait rendu coupable de faits de blanchiment dès lors que l'infraction sous-jacente serait commise au préjudice d'un monégasque. Cette modification vient répondre aux remarques des évaluateurs dans le cadre du résultat immédiat 7 qui relèvent que la Principauté de Monaco n'a pas démontré sa capacité de poursuivre des dossiers impliquant des faits de blanchiment par un tiers (Cf. Rapport Moneyval, n°237 et 238, pages 77 et 78). Il est du reste précisé qu'il n'est pas nécessaire que la plainte de la partie lésée vise un fait de blanchiment.

La Section IV du Chapitre premier apporte des précisions sur les réquisitions. L'intérêt de ces dispositions est de renforcer la force obligatoire de ces mesures. Il s'en évince un renforcement des pouvoirs des organes de poursuite, ce que préconise le rapport Moneyval dans le cadre du résultat immédiat 7, b) (Cf. Rapport Moneyval, page 51) et du point j) des actions prioritaires (Cf. Rapport Moneyval, page 16). Plus spécifiquement, les modifications opérées par cette quatrième section conduisent à répondre aux préconisations formulées dans le cadre du résultat immédiat 8, c) qui recommandent que le Procureur général dispose de pouvoirs lui permettant d'identifier et localiser les avoirs, ainsi qu'à la nécessité de permettre aux autorités d'obtenir à la production de document rappelée par le critère 31.1, a) du rapport Moneyval (Cf. recommandation 31 du rapport, n°1310, page 291).

L'article 18 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale et supprime ses alinéas 3, 4 et 5. Les modifications du deuxième alinéa visent à apporter des précisions au texte. Pour ce qui concerne le contenu des troisième et quatrième alinéas supprimés, celui-ci est déplacé au sein d'un nouvel article 81-6-2 (Cf. article 19 du

présent projet de loi). Le contenu du cinquième alinéa fait quant à lui l'objet d'un nouvel article 208-3 au sein du Code pénal (Cf. article 70 du présent projet de loi).

Ainsi, l'article 19 du projet de loi crée un nouvel article 81-6-2 au sein du Code de procédure pénale. L'objectif est de mettre en évidence le fait que le secret professionnel ne peut être opposé à une réquisition. La liste des professionnels qui peuvent faire l'objet d'une exception à ce principe est modifiée. Il est en effet prévu que les notaires et huissiers ne puissent être requis. En revanche, la référence à la notion d'« autres personnes dépositaires de secrets par état ou profession » a été supprimée, étant source d'insécurité juridique. Enfin, un alinéa supplémentaire est créé afin de préciser que la divulgation d'informations détenues par un notaire pourra être autorisée par le président du tribunal de première instance.

L'article 20 du projet de loi modifie quant à lui l'article 29 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé afin de préciser les situations dans lesquelles les membres de l'Ordre sont déliés de leur secret professionnel. En effet, la référence au cas « d'information ouverte » dans le texte en vigueur a été remplacée par la situation où ils seraient requis dans le cadre d'une enquête ou d'une information en cours, par le procureur général ou le juge d'instruction. Ainsi, il ne sera plus nécessaire au procureur général de solliciter l'ouverture d'une information judiciaire pour qu'un membre de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés soit entendu. Ce renforcement conséquent des pouvoirs du procureur général s'inscrit en cela directement dans le sens des recommandations du rapport Moneyval tel qu'exposé supra.

La Section V du Chapitre premier concerne le dispositif relatif à la procédure de saisie. Y sont successivement évoqués, au bénéfice de quatre sous parties, le pouvoir de saisie du procureur général, l'étendue des biens susceptibles de saisie, la protection des biens saisis et la question de la restitution des biens saisis.

La première sous-partie de la Section V du Chapitre premier traite du pouvoir de saisie du procureur général. Ainsi, l'article 21 opère une première modification de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale (par ailleurs également modifié par les articles 23 et 27 du présent projet de loi). L'objectif est d'allonger le délai permettant au juge des libertés de se prononcer sur le maintien ou la mainlevée d'une saisie ordonnée par le procureur général dans le cadre d'une visite

domiciliaire. Ce délai passe ainsi de dix à trente jours, l'objectif étant de sécuriser cette procédure de saisie.

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 596-1 au sein du Code de procédure pénale en y ajoutant notamment quatre nouveaux alinéas après le premier.

L'insertion du nouvel alinéa 2 permet la saisie d'un bien susceptible de confiscation, dès le stade de l'enquête, qu'elle soit préliminaire ou de flagrance. Le procureur général pourra ainsi, sous le contrôle du juge des libertés, ordonner la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation, empêchant, ce faisant la dissipation des actifs. Cette possibilité

- et la célérité qui s'en évince - rejoint les préoccupations formulées par le rapport Moneyval, lequel ne manque pas de faire valoir que, en l'absence de pouvoir spécifique conféré au procureur général, celui-ci ne pouvait que solliciter l'ouverture d'une information judiciaire afin que le juge d'instruction puisse ensuite ordonner cette mesure. Avec la disposition projetée, les délais inévitablement générés par la nécessité d'ouverture d'une instruction n'auront ainsi plus lieu d'être dans cette situation spécifique, ce qui permettra de répondre au résultat immédiat 8 du rapport Moneyval (page 85, n°267) et au point j) des actions prioritaires (pages 14 et 15).

L'article 22 insère également un nouvel alinéa 3 au sein de l'article 596-1 du Code de procédure pénale destiné à apporter des précisions sur le devenir de l'objet saisi. Il est en effet indiqué que celui-ci fait l'objet de l'apposition de scellés et qu'un gardien judiciaire peut être désigné pour le posséder, le conserver ou l'utiliser. La notion de gardien judiciaire, créée par l'article 26 du présent projet de loi sera développée infra.

Les aliéas 4 et 5 ainsi ajoutés apportent des précisions sur la signification faite aux propriétaires des biens saisis, ce qui permet notamment de protéger les droits des tiers de bonne foi conformément aux préconisations du critère 4.3 du rapport Moneyval (Cf. rapport n°871, page 215). Par ailleurs, l'article 22 prévoit la modification des alinéas 11 et 12. La première modification vise à rappeler l'existence du pouvoir de saisie du procureur général et la seconde pose l'exception de la mainlevée partielle au fait que la saisie reste en vigueur le temps nécessaire.

La deuxième sous-partie de la Section V du Chapitre premier débute par l'article 23 du projet de loi qui opère une première modification de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale en ajoutant au premier alinéa des précisions sur les biens susceptibles d'être saisis (cette disposition étant par ailleurs modifiée par les articles 21 et 27 du présent projet de loi). Ledit article précise, dans sa rédaction actuelle, que dans le cadre d'une visite domiciliaire, le procureur général - ou, sur ses instructions préalables, l'officier de police judiciaire - a le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant de procéder à la saisie, cette saisie pouvant porter sur des « documents, données informatiques, papiers ou autres objets ». A cette énumération, le texte projeté vient désormais adjoindre les « numéraires ou autres biens meubles », cet accroissement du périmètre des biens saisis - et l'efficacité attachée à cette appréhension pénale élargie - rejoignant directement les impératifs d'effectivité issus du rapport Moneyval.

L'article 24 du projet de loi apporte la même précision au sein de l'article 100 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, il indique que les biens saisis font l'objet d'un inventaire et qu'ils sont placés sous scellés s'il s'agit de biens corporels. Le texte projeté permet également de préciser que la décision de mainlevée fait l'objet d'une notification qui se limite au dispositif de la décision. Cela permettra de préserver au mieux le secret de l'instruction, ce qui renforce l'efficacité de la procédure pénale.

L'article 25 du projet de loi permet qu'une saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie et en détermine les modalités, ce qui permet d'élargir la catégorie des biens pouvant faire l'objet d'une saisie dans un objectif confiscatoire. Renforçant l'efficacité de la procédure pénale, cette nouvelle faculté a pour objectif d'améliorer les résultats obtenus en matière de confiscation à Monaco, ce que sollicite le résultat immédiat 8, point f) du rapport Moneyval.

L'article 596-1-1 du Code de procédure pénale, nouvellement inséré, précise ainsi que lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation, de nantissement, de délégation de ce contrat, dans l'attente d'une décision définitive au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de cette décision et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

La troisième sous-partie de la section V du premier chapitre permet de prévoir un mécanisme de protection du bien saisi. A cet effet, l'article 26 du projet de loi prévoit l'insertion d'un article 596-1-2 dans le Code de procédure pénale. L'article nouvellement intégré au sein du corpus procédural est dédié à la notion de gardien judiciaire. Ainsi, il est prévu que lorsqu'un bien viendra à être placé sous scellés ou fera l'objet d'une décision de saisie (civile ou pénale), ou de confiscation, un « gardien judiciaire » pourra être désigné, responsable es-qualité de la possession, de la conservation ou de l'usage dudit bien, tenu de veiller à la conservation du bien en l'état et de le tenir à la disposition des autorités judiciaires.

Cette mesure a directement vocation à répondre à la recommandation 4 du rapport Moneyval, et plus particulièrement au critère 4.4, qui relève l'absence de mécanismes en droit monégasque pour gérer et disposer des biens gelés, saisis ou confisqués (Cf. rapport Moneyval n° 873, page 215).

Pour ce qui a trait aux modalités de désignation du gardien judiciaire, l'on relèvera que ce dernier sera désigné dans le procès-verbal dressé par le magistrat à l'origine de la décision de saisie susmentionnée, mention étant faite, non seulement des informations *ratione personae* du gardien (identité, adresse, domicile) mais également des modalités particulières que pourraient requérir la garde du bien saisi.

Le gardien judiciaire pourra toujours contester sa désignation ; cette contestation sera opérée par voie de requête adressée au juge des libertés dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du procès-verbal. Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la requête, le juge des libertés devra statuer (par ordonnance motivée), après avoir entendu le demandeur et le procureur général. L'ordonnance est notifiée au procureur général et au demandeur. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'a pas d'effet suspensif et l'arrêt qui est rendu n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Le rôle du gardien judiciaire ayant vocation à être circonscrit dans le temps, le dispositif projeté organise les modalités de levée de cette désignation, que cette demande de décharge émane du gardien lui-même (au-delà d'un délai de six mois à compter de sa désignation) ou du magistrat qui aura ordonné la mesure.

Afin de parvenir à une bonne application du recours au gardien judiciaire précité, l'article 27 du projet de loi permet d'insérer au sein des articles 81-7-3, 81-7-4, 94, 99-2, 100, et 255 du Code de procédure pénale, la possibilité de désigner un gardien judiciaire dans le cadre des saisies prévues par ces dispositions. Une précision particulière figure aux articles 81-7-4 et 99-2 qui indiquent les modalités de saisies dans des lieux protégés tels que les cabinets d'avocats ou de médecins, puisqu'il y est précisé que dans ce cas, seule la personne qui doit être présente au cours de la mesure pourra être désignée gardien judiciaire. Le dispositif projeté permet ainsi de garantir le respect du secret protégé par ces dispositions particulières.

La protection des biens saisis se poursuit à l'article 28 du projet de loi qui crée un article 208-2 au sein du Code pénal destiné à sanctionner toute atteinte portée au bien placé sous scellé ou faisant l'objet d'une décision de saisie ou de confiscation. Cela permet de garantir la conservation en l'état du bien. Le fait de refuser de remettre le bien est également puni au chiffre 2°) du premier aliéna. Ces dispositions répondent ainsi à la nécessité de garantir cette remise. Une aggravation de la peine est prévue par le second alinéa pour les personnes dépositaires de l'autorité publique et pour le gardien judiciaire.

Structurellement, cette sanction pénale de la personne qui porterait atteinte aux biens saisis est prévue dans le droit en vigueur au sein d'un article 324 du Code pénal. Toutefois il apparaît opportun d'insérer cette sanction dans un nouvel article 208-2 afin de le placer au sein des entraves à la justice. Telle est la raison pour laquelle l'article 28 du projet de loi supprime les deux premiers aliénas de l'article 324 du Code pénal.

La quatrième sous-partie de la Section V du Chapitre premier traite de la restitution et de la non-restitution des biens saisis. Cette question vise notamment à assurer la protection des droits des propriétaires saisis ce qui participe à répondre au critère 4.3 du rapport Moneyval (Cf. recommandation 4 du rapport Moneyval, critère 4.3, n°871, page 215) tout en les conciliant avec les droits des créanciers de ces propriétaires.

Ainsi l'article 29 du projet de loi commence par ajouter un article 95-8-1 au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires. Cette disposition précise ainsi liminairement que le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués pourra informer les services compétents et les victimes, à leur demande

ou à son initiative, de l'existence des biens qui font l'objet d'une décision de restitution. Cette information leur permettra, lorsqu'ils sont titulaires d'une créance, notamment fiscale, douanière, sociale ou d'indemnisation, de prendre toute disposition.

Puis l'article 30 du projet de loi crée un article 38-2 dans le Code de procédure pénale qui vise à régir le sort des biens saisis lorsqu'aucune juridiction de jugement n'a été saisie ou n'a pu être saisie du fait du décès de l'auteur des faits. Cette disposition prévoit également le devenir de ces biens lorsque la juridiction saisie a définitivement épuisé sa compétence sans avoir statué sur le bien saisi. Dans l'ensemble de ces situations, il est ainsi prévu que la compétence relative à l'éventuelle restitution du bien appartient au procureur général. Le nouvel article 38-2 du Code de procédure pénale précise les modalités de la demande de restitution et liste les biens qui ne peuvent pas faire l'objet de cette restitution tel que ceux dont la propriété est sérieusement contestée. Enfin, cet article expose qu'en l'absence de restitution, les biens saisis deviennent la propriété de l'État après l'écoulement d'un délai de douze mois à compter de l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle la saisie est intervenue.

Une exception est toutefois prévue pour les propriétaires de bonne foi qui n'auraient pas été en mesure de faire valoir leur droit dans le délai imparti. En effet, le texte précise que ces personnes disposent d'un délai de douze mois pour exercer leur droit de réclamer la restitution du bien, à compter du jour de leur connaissance de la procédure, dans un délai butoir de six ans.

La Section VI du Chapitre premier modifie, par l'article 31 du projet de loi, l'article 106-17 du Code de procédure pénale, relatif aux opérations sous couverture et aux livraisons surveillées.

L'on rappellera que, parce qu'elle constitue une opération exceptionnelle, tant dans son principe qu'en raison de sa dangerosité pour les agents qui la mettent en œuvre, l'infiltration doit être strictement encadrée. Toutefois, en tant que procédure au service de la manifestation de la vérité particulièrement difficile à obtenir par d'autres moyens, le recours aux infiltrations doit être développé pour les cas les plus graves relevant de la criminalité.

Ainsi, dans le respect du principe de proportionnalité entre le moyen procédural dérogatoire qu'est l'infiltration et la gravité de l'infraction qui autorise son emploi, les techniques proactives d'infiltration

font l'objet d'une utilisation réservée aux cas de criminalité les plus graves et soumise à l'autorisation et au contrôle de magistrats. Dans le même sens, l'infiltration est strictement encadrée matériellement.

Aussi, les agents concernés ne peuvent effectuer, sans être pénalement responsables, qu'un nombre d'actes limitativement énumérés par la loi, et qui constituent une modalité accessoire de la production de la preuve. L'on rappellera à ce titre que, fortement encadrée matériellement, l'infiltration l'est également juridiquement.

A cet égard et afin de respecter le principe de judiciarité, l'on rappellera que l'infiltration doit être autorisée par le procureur général ou le juge d'instruction, l'article 106-17 du Code de procédure pénale disposant que le magistrat concerné peut autoriser qu'il soit procédé, « sous son contrôle », à une opération de cette nature.

En regard des considérations ainsi rappelées, et si les opérations d'infiltrations sont aujourd'hui possibles - lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient - pour plusieurs infractions identifiées relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, le présent projet de loi élargit le périmètre de l'article 106-17 du Code de procédure pénale afin de permettre le recours à une opération d'infiltration dans le cadre d'une enquête ou d'une information pour les infractions sous-jacentes à un blanchiment de capitaux et pour les infractions liées au financement du terrorisme.

Cette extension est justifiée par la recommandation 31 du rapport Moneyval et plus spécialement par le critère 31.2 qui souligne le fait que ces mesures ne soient pas applicables dans le cadre des infractions sous-jacentes à un blanchiment de capitaux et des infractions liées au financement du terrorisme (Rapport Moneyval page 292, n°1316 et 1319). Cette lacune est prise en compte dans le fait que la Principauté de Monaco n'est que partiellement conforme à la recommandation 31 (Rapport Moneyval page 293, n°1325).

La Section VII du Chapitre premier créé ce qui peut être désigné sous le terme de « contrôles préventifs » à travers l'article 32 du projet de loi qui insère ainsi, au sein du Code de procédure pénale, un article 38-1 visant à permettre de telles mesures, ce qui se trouve nécessaire pour répondre aux recommandations du G.A.F.I. et du rapport Moneyval.

En effet, la recommandation 32 du G.A.F.I., traitant du transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, vise notamment à garantir que les Etats soient dotés de mesures permettant de repérer ce transport (Cf. note interprétative de la recommandation 32, A, 1, (a)). Afin de repérer ce transport, il apparaît indispensable de permettre aux agents de la sûreté publique, en dehors de toute enquête ou information judiciaire, d'effectuer des visites de véhicules ou de navires et de fouiller des bagages.

Cette insertion permet également de répondre au résultat immédiat 8 du rapport Moneyval qui indique que la Principauté de Monaco devrait envisager de doter la Direction de la Sûreté Publique de chiens renifleurs (Cf. résultat immédiat 8, e), page 54 du rapport Moneyval). Ainsi, le premier paragraphe du nouvel article 38-1 permet la visite des véhicules et des navires, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection qui permettra de signaler la présence d'argent liquide.

Conformément aux impératifs tirés du principe de proportionnalité - déjà mentionné supra - entre tout moyen procédural dérogatoire et la gravité de l'infraction justifiant qu'il y soit recouru, ces visites « préventives » ont un périmètre circonscrit à certaines formes spécifiques et identifiées de criminalité graves. Limitativement énumérées, celles-ci recouvrent notamment les infractions de manquement aux obligations déclaratives de transport d'espèces, fausse monnaie, en sus des infractions de terrorisme, en matière d'armes, d'explosifs ou de trafic de stupéfiants.

Ces opérations ne pourront être réalisées que sur réquisitions écrites du procureur général, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et motive. A cet encadrement *ratione materiae* se surajoute une limitation *ratione temporis*, dès lors que les mesures projetées ne pourront en effet excéder vingt-quatre heures, renouvelables.

En toute hypothèse, les véhicules en circulation appréhendés ne pourront être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, laquelle devra avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroulera en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Le dispositif projeté précise que la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Outre les opérations portant sur les véhicules susmentionnés, les officiers de police judiciaire, pourront également procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille, dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles précédemment énumérées

De la même manière et à la faveur d'un périmètre comparable, il pourra être procédé à la visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer.

La Section VIII du Chapitre premier apporte des précisions sur l'exécution des décisions de justice. En effet, l'article 33 du projet de loi insère un article 484-1 au sein du Code de procédure civile. La disposition projetée procède d'une extension des prérogatives de l'huissier qui aura été chargé - par le procureur général et dans le champ des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive - de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires, ou lorsqu'il aura été saisi par le Service de gestion des avoirs saisis ou confisqué. Dans ce cadre, l'huissier se voit investi de la possibilité de se faire communiquer, à sa demande, par les administrations de l'État et de la commune, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement. En toute hypothèse, l'huissier ne pourra se voir opposer le secret professionnel.

Ces prérogatives contribuent directement à l'efficacité des procédures diligentées et, ce faisant, à la mise en adéquation du corpus interne avec les préconisations du rapport Moneyval, dès lors que l'huissier pourra de la même manière voir communiquer les renseignements relatifs à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes individuels, joints ou fusionnés ainsi qu'à la détention d'un coffre-fort ; il disposera par ailleurs d'un accès au fichier des comptes bancaires limité aux renseignements sus indiqués.

La Section IX du Chapitre premier précise les règles qui entourent la procédure d'extradition. Dans une première sous-partie, la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition est modifiée. Dans une seconde sous-partie, les effets de l'extradition sont développés.

La première sous-partie de la Section IX du Chapitre premier est consacrée à la modification de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition et comporte les articles 34 à 62.

L'article 34 du projet de loi remplace au sein de l'article premier de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « *puissances étrangères* » par « *États étrangers* » à l'effet de moderniser le phrasé de la loi.

Étant rappelé que l'extradition n'est possible qu'à la condition que les faits poursuivis soient punis comme crimes ou délits à la fois à Monaco et suivant le droit de l'État requérant, selon les conditions définies à l'article 2 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, précitée, l'article 36 ajoute un second alinéa audit article 2 afin de préciser les conditions d'application de ce principe.

Cet ajout vise à répondre tant aux recommandations du rapport Moneyval qu'à la recommandation 39 du G.A.F.I.

On rappellera à cet égard que la recommandation 39 du G.A.F.I. précise que « *lorsque la double incrimination est exigée pour l'extradition, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction* ».

Or, si le rapport relève au critère 39.3 que « *bien que la loi ne l'exige pas explicitement, elle permet d'interpréter l'obligation de double incrimination* ».

comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'incrimination », le présent projet de texte entend consacrer au sein de la loi l'interprétation attendue par le G.A.F.I. de la double incrimination.

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 afin de faire correspondre le régime de cet article consacré aux faits de tentative ou de complicité avec le régime de l'article 2 consacré aux infractions pouvant donner lieu à extradition.

Les articles 38, 39 et 40 du projet de loi projettent de modifier les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 afin de catégoriser les cas de refus d'extradition.

Ainsi, l'article 4 vise les motifs impératifs de refus d'extradition, en maintenant le principe d'un refus systématique d'extrader une personne réclamée pour une infraction politique, une infraction strictement militaire, ou pour des faits l'ayant conduite à être poursuivie et jugée définitivement à Monaco, ce, dans le respect du principe ne bis in idem.

En outre, le projet de loi réserve aux articles 5 et 6 de la loi l'énumération des cas pour lesquels l'État dispose d'un pouvoir pour apprécier les demandes d'extradition, susceptibles, en considération des éléments en présence, de donner lieu, ou non, à un éventuel refus.

L'article 5 de la loi appréhende les hypothèses de prescription de l'action publique ou de la peine, et celle où l'infraction visée par la demande d'extradition serait une infraction de nature fiscale visant un impôt ou une taxe sans équivalent à Monaco.

L'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, qui énumère des cas susceptibles de donner lieu à un refus de l'extradition, est également complété afin d'y ajouter les deux hypothèses supplémentaires suivantes : celle d'une demande d'extradition fondée sur des faits punis par la loi de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public monégasque, et celle où la personne réclamée risque de comparaître dans l'État requérant devant un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense en accord avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

L'article 42 du projet de loi crée un article 7-1 pour faciliter le traitement des demandes concurrentes d'extradition, ce, à l'effet de répondre au critère 39. 1 (b) de la recommandation 39 du rapport qui relève que la Principauté ne dispose pas de système de priorisation des demandes d'extradition.

À l'image des standards internationaux et en particulier de l'article 17 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ces dispositions déterminent les éléments à prendre en compte pour établir cette priorisation, savoir, selon les cas, la date respective des demandes, la gravité et le lieu des infractions, la finalité des demandes, l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré-extradition de la personne vers un autre État, et la date de cet engagement.

L'article 46 du projet de loi modifie et complète l'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 à l'effet de préciser le contenu de la demande d'extradition.

Il est ainsi prévu, en sus des éléments déjà exigés dans la loi en vigueur, que la demande d'extradition précise la date ou la période à laquelle les faits ont été commis ainsi que la nature et la date des actes interruptifs de prescription.

En outre, il est spécifié que la demande doit également être assortie d'une copie des dispositions légales applicables sur la prévention et la répression des infractions ainsi que sur la prescription de l'action publique ou de la peine.

L'article 48 du projet de loi modifie et complète l'article 10 de la loi relatif au déroulé de la procédure de l'arrestation provisoire aux fins d'extradition.

À cet égard, le projet de loi allonge à quarante jours, à compter de l'arrestation, le délai accordé à la représentation diplomatique et consulaire de l'État requérant pour envoyer la demande d'extradition et les pièces y afférentes ; à défaut de communication dans le délai imparti, il est mis fin à l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

Cet allongement du délai, requis à la demande de la Direction des Services Judiciaires, permet de tenir compte des exigences de la pratique qui impliquent parfois des délais supérieurs à celui de vingt jours actuellement prévu, alors que la transmission des pièces au Procureur général a lieu par la voie diplomatique et que les autorités requérantes sont saisies par Interpol et par une information officielle du Directeur des Services Judiciaires.

L'article 49 du projet de loi modifie et complète l'article 11 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 à plusieurs titres.

En premier lieu, le délai de présentation de la personne réclamée au juge d'instruction est porté de vingt-quatre à quarante-huit heures, à compter de son interpellation.

L'allongement de ce délai est rendu nécessaire en raison des formalités à réaliser dans cet intervalle, à savoir l'établissement de procès-verbaux, la réalisation des démarches pour trouver un interprète, vérifier si le mandat et la demande d'arrestation provisoire sont toujours d'actualité, et permettre la prise de contact avec Interpol ou les autorités étrangères éventuellement sollicités par le parquet pour vérifier les éléments d'identité ou demander des pièces complémentaires.

En deuxième lieu, l'article 49 introduit à l'article 11 la possibilité de placer sous contrôle judiciaire la personne réclamée qui a été interpellée dans le cadre de la demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition.

Il est précisé que le placement sous contrôle judiciaire ne sera accordé qu'à la condition que la personne réclamée puisse justifier d'une adresse personnelle en Principauté, dans la mesure où cela garantit son maintien sur le territoire et facilite sa surveillance.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est supprimé. En effet, l'hypothèse envisagée d'une impossibilité pour le juge d'instruction de notifier à la personne la teneur des documents en vertu desquels l'arrestation provisoire a été demandée, pourrait être considérée comme portant une atteinte disproportionnée aux libertés et ne paraît pas appliquée en pratique.

L'article 50 du projet de loi ajoute deux alinéas à l'article 12 de la loi pour compléter substantiellement les garanties procédurales applicables à l'arrestation provisoire aux fins d'extradition.

Il est ainsi apparu nécessaire d'apporter dans la loi la précision, selon laquelle, non seulement la personne réclamée est avisée par le juge d'instruction dans une langue qu'elle comprend, de sa faculté de consentir ou non à l'extradition ou de renoncer ou non au principe de la spécialité, mais aussi qu'elle est dûment informée des conséquences juridiques de son consentement à l'extradition et de sa renonciation au principe de la spécialité.

De plus, il est également spécifié que la personne réclamée est avisée par le juge d'instruction qu'elle aura la faculté de se prononcer sur ces mêmes questions, dans un second temps de la procédure, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

À l'effet de faciliter la lecture de la loi, l'article 51 du projet de loi insère une sous-section III qui porte sur la procédure de droit commun devant le juge d'instruction et devant la chambre du conseil de la Cour d'appel ; elle comporte les articles 13 à 17.

L'article 52 du projet de loi complète l'article 13 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, précitée, afin d'apporter des précisions quant au déroulé de la procédure de recherche et d'arrestation de la personne réclamée sur le fondement d'une demande d'extradition et sa présentation au juge d'instruction.

Il est ainsi prévu que, dès réception d'une demande d'extradition, conforme aux exigences formelles établies par les articles 2 et 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, susmentionnée, celle-ci est transmise au Procureur général qui diligente la recherche et la localisation de la personne réclamée et fait procéder à son interpellation, en lui notifiant la demande d'extradition et ses pièces jointes.

Le Procureur général fait présenter la personne au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures qui suivent son interpellation, et peut, comme dans le cadre de l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, placer la personne sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions qu'à l'article 11.

En concordance avec l'article 12 relatif à la procédure devant le juge d'instruction initiée sur le fondement d'une arrestation provisoire, il est précisé que la personne réclamée est avisée par le juge d'instruction, dans une langue qu'elle comprend, de sa faculté de consentir ou non à l'extradition ou de renoncer ou non au principe de la spécialité, et qu'elle est dûment informée des conséquences juridiques de son consentement à l'extradition et de sa renonciation au principe de la spécialité.

Il est également spécifié que la personne est avisée par le juge d'instruction qu'elle aura la faculté de se prononcer, dans un second temps de la procédure, sur ces mêmes questions devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'article 53 du projet de loi complète l'article 14 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, précitée, pour énoncer que c'est le juge d'instruction qui transmet le dossier au Procureur Général, lequel en saisit la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'article 54 modifie l'article 15 de la même loi à l'effet, d'une part, de renforcer les droits de la défense et les garanties procédurales, en ajoutant l'obligation d'information de la personne réclamée par le juge d'instruction qu'elle peut se faire immédiatement assister par un avocat.

Les dispositions en projet ajoutent que les demandes de mise en liberté de la personne réclamée, relèvent des conditions applicables à la mise en liberté ou au placement sous contrôle judiciaire définies par le Code de procédure pénale, sous réserve pour l'intéressée de justifier d'une adresse personnelle à Monaco.

L'article 55 du projet de loi modifie substantiellement l'article 16 de la loi relatif à la procédure d'extradition de droit commun devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, celle-ci est applicable dès lors que la personne réclamée n'aurait pas consenti à son extradition au moment de sa présentation au juge d'instruction.

En particulier, les dispositions en projet introduisent la possibilité de former un recours contre l'avis rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel en cas de vice de forme.

Se faisant le projet de loi envisage de consacrer dans la loi la jurisprudence de la Cour de révision selon laquelle la possibilité de former un pourvoi en révision « lorsque celui-ci est fondé sur une violation de la loi qui, à la supposer établie, serait de nature à priver la décision rendue des conditions essentielles de son existence légale » relève « des principes généraux du droit ».

Toutefois, le projet de loi conçoit qu'il convient de limiter les recours aux seuls vices de forme, compte tenu du fait qu'à ce stade de la procédure, aucune décision n'ayant été prise, il ne saurait y avoir de recours fondé sur des motifs.

L'article 56 du projet de loi crée, au sein de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, précitée, un article 16-1 lequel accorde à la chambre du conseil de la Cour d'appel la possibilité de solliciter des autorités de l'État requérant des informations complémentaires mais dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours. Un tel délai permet de laisser un temps

suffisant aux autorités étrangères pour faire traduire les pièces ainsi que les explications à transmettre à la Principauté, répondant ainsi à la recommandation du résultat immédiat 8 c) de ne pas opposer d'exigences de forme excessives, en matière d'extradition.

L'article 58 du projet de loi insère une nouvelle Section III au sein de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, susmentionnée, consacrée à la création d'une procédure d'extradition simplifiée, à l'effet de répondre au critère 39.4 de la recommandation 39 du rapport Moneyval. Elle introduit en outre les articles 17-1 à 17-4 nouveaux.

En effet, selon le point 39.4 de la Méthodologie du G.A.F.I., les pays devraient disposer, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de mécanismes simplifiés d'extradition, par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement, ou l'extradition simplifiée des personnes réclamées acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

La procédure introduite par le présent projet de loi est fondée sur le consentement de la personne à être extradée, et prévoit un raccourcissement du délai de comparution devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui est porté de dix à cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au juge d'instruction.

Il convient de préciser que l'individu réclamé a toujours la possibilité de renoncer à son consentement, ce qui, dans ce cas, aurait pour conséquence de lui voir appliquer la procédure de droit commun comme le prévoit l'article 17-2 nouveau.

Lorsque le consentement de l'individu à être extradé est maintenu, la chambre du conseil de la Cour d'appel, après avoir vérifié les conditions légales de l'extradition, rend un avis favorable dans les cinq jours à compter de sa comparution, étant précisé que cet avis n'est pas susceptible de recours.

L'article 60 du projet de loi allonge les délais prévus à l'article 18 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, précitée, pour ce qui est de la prise en charge de l'individu réclamé par l'État requérant.

Des raisons pratiques liées à la situation géographique de Monaco expliquent qu'il soit nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour la remise de l'individu, dans la mesure où une autorisation est requise pour

organiser le transit de la personne via le territoire français.

L'article 61 du projet de loi précise à l'article 19 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, susévoquée, le mécanisme de remise différée de la personne réclamée dans les cas où cette dernière serait parallèlement condamnée ou poursuivie pour d'autres faits dans la Principauté.

L'article 62 du projet de loi fait évoluer l'article 21 de la loi précite pour proposer une nouvelle définition du principe de la spécialité.

Le nouveau libellé ainsi envisagé fait dudit principe un élément qui devrait être pris en compte dans le cadre de l'appréciation générale de la demande d'extradition, opérée par la chambre du conseil de la Cour d'appel, par le Directeur des services judiciaires, puis en dernier lieu par le Prince.

La seconde sous-partie de la Section IX du Chapitre premier du présent projet de loi, traitant des effets de l'extradition s'ouvre par l'article 63, lequel vient modifier - en y ajoutant un alinéa supplémentaire - l'article 194 du Code de procédure pénale. La modification ainsi projetée vise à prévoir la prise en compte de la période de privation de liberté subie à l'étranger dans le calcul de la durée de la détention provisoire.

L'article 64 du projet de loi poursuit en prévoyant que l'extradition peut conduire à interrompre le délai de prescription. Si l'article 633 du Code de procédure pénale prévoit déjà, en sa rédaction actuelle, que la prescription est interrompue « par tout crime ayant entraîné une peine correctionnelle et par tout crime ou délit ayant entraîné une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis », la modification projetée conduit, à la faveur d'un nouveau chiffre 2°) adjoint à l'article 633, à prévoir que la prescription sera également interrompue, en cas d'extradition, du jour de la demande au jour de la remise de la personne aux autorités monégasques.

Le Chapitre II du projet de loi est consacré au renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal et comporte les articles 65 à 81, structurés selon les huit sections suivantes :

- Section I : Le mandat d'arrêt ;
- Section II : L'entrave à la justice ;
- Section III : L'infraction de blanchiment ;

- Section IV : Les infractions de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Section V : L'infraction de contournement des mesures de gel ;
- Section VI : La bande organisée ;
- Section VII : Le bulletin ;
- Section VIII : L'interdiction de séjour.

La Section I du Chapitre II traite du mandat d'arrêt, mesure qui permet de s'assurer de l'exécution de la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 395 du Code de procédure pénale afin d'imposer, à l'appui d'un nouvel alinéa 3, qu'en l'absence du prévenu, le tribunal correctionnel lui décerne un mandat d'arrêt lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement dès lors que la peine prononcée est de six mois, au moins, d'emprisonnement ferme. Cette disposition fait par ailleurs l'objet de diverses modifications destinées à lui offrir plus de clarté et de précisions.

L'article 66 du projet de loi vient modifier l'article 400 du Code de procédure pénale. Sous l'empire de sa rédaction actuelle, l'article 400 précise déjà que le président devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour présenter sa défense. De plus, si celui-ci use de cette faculté, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins. Enfin, le texte positif précise que le jugement mentionnera l'avis donné et la réponse faite. En complétant l'article 400 du Code de procédure pénale, le dispositif projeté impose au Tribunal correctionnel, dans son jugement, de se prononcer sur les effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 du même code. Cela conduira le tribunal à, systématiquement, se positionner sur la nécessité ou non de prononcer une telle mesure.

L'article 67 du projet de loi insère au sein du Code de procédure pénale un nouvel article 400-1 permettant au Tribunal correctionnel d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt qui aurait été décerné préalablement par le procureur général, par application de l'article 399 du même code.

Dans la même logique que les dispositions précédentes, l'article 68 du projet de loi modifie l'article 418 du Code de procédure pénale afin d'élargir

les possibilités pour la Cour d'appel de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ou ordonner le maintien des effets d'un mandat qui aurait été préalablement prononcé. Cette faculté était jusqu'alors limitée à la situation dans laquelle la peine prononcée était d'au moins une année d'emprisonnement ; or il apparaît nécessaire d'octroyer de plus larges possibilités à la Cour en la matière.

L'article 69 du projet de loi apporte une exception supplémentaire à l'article 473 du Code de procédure pénale qui prévoit que pendant le délai de pourvoi et pendant le délai de recours en révision le cas échéant, il est sursis à l'exécution de la décision. En effet, si jusqu'alors l'exception posée par le premier alinéa de cette disposition était limitée aux condamnations civiles, la rédaction proposée permet également de ne pas surseoir à statuer en ce qui concerne le mandat d'arrêt qui aurait été délivré en vertu des articles 395 ou 399 du Code de procédure pénale.

La Section II du Chapitre II développe les cas d'entrave à la justice au sein du Code pénal, ce qui permet de garantir une plus grande efficacité de la procédure pénale.

L'article 70 du projet de loi est consacré à l'appréhension pénale de l'entrave à la justice. Par le truchement d'un nouvel article 208-3 du Code pénal, le présent projet de loi reprend les éléments du cinquième alinéa de l'article 81-6-1 supprimés par l'article 18 du présent projet de loi. Ainsi, le corpus projeté vient sanctionner toute personne qui refuserait, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par une peine d'emprisonnement de trois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal (soit de 18 000 à 90 000 euros).

L'on précisera que, si par application de l'article 29-2 du Code pénal, l'amende applicable aux personnes morales est, en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple, tel ne sera pas le cas en l'espèce : dans un mouvement de répression renforcée, le dispositif projeté prévoit ainsi que, par dérogation à l'article 29-2 du Code pénal, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple du chiffre 4° de l'article 26 du même Code.

L'article 71 du projet de loi poursuit l'appréhension de l'entrave à la justice en insérant un nouvel article 208-4 au sein du Code pénal, destiné à sanctionner la

divulgaration à la personne concernée, par la personne faisant l'objet d'une réquisition, de tout ou partie de la demande d'informations ou de fourniture de documents. Cette disposition intervient sans préjudice des dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale, lequel protège le secret de l'enquête et de l'instruction. En effet, l'objectif est de sanctionner de manière plus spécifique les personnes qui feraient l'objet d'une réquisition. La peine ainsi prévue est un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende fixée selon les sommes prévues au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal (soit de 18 000 à 90 000 euros). Cette nouvelle sanction permettra de garantir la confidentialité des enquêtes et des informations judiciaires, ce qui participera nécessairement à une efficacité renforcée de la procédure pénale.

La Section III du Chapitre II traite de l'infraction de blanchiment de capitaux. Elle se compose de deux sous-parties consacrées d'une part à la caractérisation de l'infraction de blanchiment et d'autre part à ses sanctions.

La première sous-partie de la Section III du Chapitre II est introduite par l'article 72 du projet de loi qui modifie l'article 218 du Code pénal, disposition qui sanctionne les faits de blanchiment de capitaux. D'une part, les termes « *directement et indirectement* » sont ajoutés pour décrire l'origine illicite des biens, capitaux ou revenus, cet ajout permettant d'améliorer la qualification de l'infraction. D'autre part, au chiffre 2° de l'article 218, le projet de loi entend remplacer les termes « *organisation criminelle* » par la notion de « *bande organisée* ». Les modifications rédactionnelles ainsi apportées permettent d'homogénéiser les notions usitées par le Code pénal et de gagner en clarté. De surcroît, la notion de « *bande organisée* » est définie par le Code pénal, ce qui n'est pas le cas de l'organisation criminelle. Une définition plus précise de l'infraction de blanchiment permet un gain en termes de sécurité juridique, mais permet également de clarifier les éléments constitutifs de cette infraction. Cela pourra conduire à combler les difficultés probatoires pointées par le rapport Moneyval (Cf. Rapport Moneyval page 51, résultat immédiat 7, c)).

L'article 73 du projet de loi vise quant à lui à compléter l'article 218-4 du Code pénal. Ce dernier prévoit, dans sa version en vigueur, une présomption de l'origine frauduleuse des biens, capitaux ou revenus produits dès lors que les opérations réalisées ne peuvent manifestement avoir d'autre justification que de la dissimuler. Les modifications apportées au texte permettent de déduire de l'absence de démonstration

de l'origine des fonds, la dissimulation de cette origine frauduleuse aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ce qui pourra participer à pallier les difficultés probatoires visées par le résultat immédiat 7, c) du rapport Moneyval (Cf. Rapport Moneyval page 51).

La seconde sous-partie de la Section III du Chapitre II traite de la sanction du blanchiment de capitaux à travers l'article 74 du projet de loi qui modifie les articles 218-1-1 et 218-5 du Code pénal. Ces modifications répondent à la recommandation 3 du G.A.F.I. qui exigent des Etats qu'ils s'assurent que des sanctions pénales efficaces et dissuasives soient appliquées en cas de blanchiment, tant aux personnes physiques (Cf. Note interprétative de la recommandation 3, page 40, 7), b)) qu'aux personnes morales (Cf. Ibid., pages 40 et 41, 7), c)). L'adjonction de certaines peines complémentaires participent, se faisant, au renforcement de l'arsenal répressif en cohérence avec les préconisations émises par le G.A.F.I..

La Section IV du Chapitre II concerne l'infraction de financement du terrorisme et celle de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 75 du projet de loi vient modifier quatre articles du Code pénal (spéc. les articles 391-7, 391-9, 391-10, 391-12-1) :

- En augmentant respectivement le maximum du montant de l'amende déjà encourue sous l'empire des textes actuels ;
- En enrichissant le corpus juris actuel d'une peine de privation des droits civiques, civils et de famille, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où la personne est condamnée à la peine principale ;
- En ajoutant à l'arsenal des peines celles d'affichage et de diffusion.

L'article 76 du projet de loi conduit à ériger en acte de terrorisme le fait, sans autorisation, de détenir, de rechercher, de se procurer, de transférer ou d'exporter ou de concevoir, fabriquer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et tout matériel ou donnée connexe.

Pour ce faire, l'article 76 projet vient modifier l'article 391-1 du Code pénal.

Pour mémoire, l'on rappellera la structuration de l'appréhension pénale des actes terrorisme.

L'article 391-1 définit en son premier alinéa les éléments caractérisant le terrorisme. Si ces éléments sont réunis lors de la commission de certaines infractions de droit commun, l'infraction initiale est « *requalifiée* » en acte terroriste. Tel sera le cas lorsque certaines de ces infractions auront été commises « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective, dirigée soit contre la Principauté de Monaco, soit contre tout autre État ou contre une organisation internationale, et sont de nature, par l'intimidation ou la terreur : soit à menacer leurs structures politiques, économiques ou sociales, à leur porter atteinte ou à les détruire ; soit à troubler gravement l'ordre public* ».

À la suite de ces critères de requalification pénale en infraction terroriste, le dispositif répressif énonce les infractions qui, commis dans le référentiel précité, pourront être qualifiées d'actes de terrorisme (à l'effet, à terme, de permettre une répression plus sévère, à la mesure de la gravité particulière et accrue des actes commis). C'est précisément à l'extension de cette liste énumérative que pourvoit la modification de l'article 391-1 du Code pénal, résultant de l'article 76 du projet de loi.

Sera donc constitutif, aux conditions sus énoncées prévues au premier alinéa de l'article 391-1 du Code pénal, tout acte de trafic d'armes nucléaires de destruction massives (en ce incluses, armes nucléaires, chimiques, biologiques, ainsi que leurs vecteurs et tout matériel ou donnée connexe).

L'article 391-7-1 du Code pénal - introduit par l'article 77 du projet de loi - prévoit l'incrimination de l'acte de « *financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme* » et ce à l'effet de répondre au critère 5.2 bis du rapport Moneyval (rapport n°878 et n°887, pages 217 et 218). Cet acte criminel est commis par « *la fourniture ou la collecte* » de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. En vertu de la formulation de cette disposition, les fonds peuvent provenir d'une source unique, par exemple un prêt ou un don accordé au voyageur par une personne physique ou morale, ou de sources diverses au moyen d'une forme de collecte organisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les fonds peuvent être fournis ou collectés « *par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement* ». Outre le fait d'agir intentionnellement et illégalement, l'auteur doit « *savoir* » que les fonds ont pour but de financer totalement ou partiellement des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

L'article 77 du projet de loi conduit par ailleurs à enrichir le corpus répressif d'un nouvel article 391-7-2 du Code pénal, spécialement consacré à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le texte projeté s'articule en cela autour de dispositions substantielles (ayant trait à la matérialité de l'infraction), et de dispositions ayant trait à la compétence répressive des juridictions monégasques, à l'aune des lieux de commission de l'infraction et/ou de la nationalité des acteurs pénaux impliqués.

Substantiellement, le paragraphe I du nouvel article 391-7-2, précité, du Code pénal vient en premier lieu définir comme acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ledit financement s'entend de tout acte consistant à fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'infraction prévue au chiffre 4°) du dernier alinéa de l'article 391-1.

Le dispositif envisagé poursuit un objectif d'efficacité répressive, traduite par une relative souplesse des éléments constitutifs de l'infraction : il suffira ainsi que le financement ait été opéré par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement, peu important par ailleurs que les fonds n'aient finalement pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenté de commettre les activités illégales dont s'agit. Les auteurs des actes de terrorisme en cause encourront des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au décuple (soit de 180 000 à 900 000 euros).

Le dispositif répressif se poursuit en procédant de règles plus spécifiquement vouées à poser la compétence des juridictions monégasques, *ratione personae* et *ratione loci*. Sera ainsi puni des mêmes peines quiconque, se rend coupable de l'infraction précédemment définie :

- sur le territoire étranger, à bord d'un navire battant pavillon monégasque, d'un aéronef immatriculé à Monaco, ou de tout véhicule à moteur immatriculé ou acquis en Principauté ;
- sur le territoire étranger, dès lors qu'étant personne physique ou morale monégasque ou personne résidant habituellement dans la Principauté :

- sur le territoire étranger, dès lors que l'infraction aura été commise au préjudice soit d'un monégasque, soit d'une personne résidant habituellement en Principauté ou y exerçant une activité professionnelle, soit d'une personne morale dont le siège social se trouve à Monaco.

Le paragraphe IV du nouvel article 391-7-2 du Code pénal est plus particulièrement consacré à la responsabilité des personnes morales. A cet égard, il est précisé que toute personne morale dont le siège social sera situé à Monaco ou qui aura été constituée sous l'empire de la législation monégasque, (à l'exclusion de l'État, de la Commune ou des établissements publics) sera tenue pénalement responsable de l'infraction définie au paragraphe I dudit nouvel article, dès lors que cette infraction aura été commise pour son compte par ses organes ou représentants, et ce sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. Cette responsabilité pénale de la personne morale - en qualité d'auteur ou de complice - procède volontairement d'un périmètre élargi en ce qu'elle pourra être recherchée lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant aura rendu possible la commission de l'infraction.

La Section V du Chapitre II développe l'infraction de contournement de gel de fonds. Pour ce faire, l'article 78 du projet de loi vient modifier l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. L'on rappellera pour mémoire qu'en application du premier article de cette Ordonnance Souveraine, le Ministre d'État a la possibilité de prendre les mesures de gel des fonds et des ressources économiques qui se révéleraient nécessaires pour l'application des sanctions économiques qui auraient été décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne, par la République française ou par un autre État et qui seraient destinées à faire respecter des normes et principes consacrés par le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationale.

Force est de relever que de telles décisions (de gel des fonds et des ressources économiques, d'embargo ou mesure restrictive) ne sauraient, sous peine de voir leur efficacité amoindrie, être dépourvues de sanctions pénales à même de venir réprimer toute personne venant contourner ces mêmes décisions. Ces sanctions se doivent d'être dissuasives comme le rappelle le critère 35.1 du rapport Moneyval qui indique que le

montant de l'amende actuellement en vigueur « ne confère pas de caractère dissuasif, notamment pour les personnes ou entreprises au chiffre d'affaires élevé » (Cf. recommandation 35 du rapport Moneyval, critère 35.1, a), n°1355, page 299).

Tel est précisément l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 12 précité, en application duquel toute personne qui ne respecterait pas une telle mesure encourrait une peine d'emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Serait également sanctionnée d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal (dont le maximum pourrait être porté au quintuple) toute personne physique qui aurait réalisé ou participé à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner les dispositions des articles premier, 3 et 4, de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, directement ou indirectement, notamment par le recours ou la simple interposition de personnes physiques ou morales.

La Section VI du Chapitre II comprend un article unique qui vise à préciser la notion de bande organisée.

En effet, l'article 79 du projet de loi propose l'ajout d'un alinéa à l'article 392-2 du Code pénal destiné à formaliser le fait que lorsqu'elle est prévue, cette circonstance aggravante a vocation à s'appliquer à l'ensemble des coauteurs et complices.

Pour mémoire l'on rappellera que la commission en bande organisée d'une infraction pour laquelle cette cause d'aggravation de peine est prévue par la loi est une circonstance aggravante réelle (ou matérielle) ; en cela elle est inhérente au fait principal dont elle ne peut être séparée, en sorte qu'elle ne peut exister à l'égard de l'un des auteurs ou complices de l'infraction sans exister en même temps à l'égard de tous les autres. Il en résulte que ses effets s'étendent, comme pour la circonstance aggravante de réunion, à tous les auteurs et complices de l'infraction.

Cette formulation vient ici consacrer une jurisprudence acquise en la matière, dans le pays voisin (Cass. crim., 15 sept. 2004, n° 04-84.143 : JurisData n° 2004-025060 ; Bull. crim. n° 213). Cette nature réelle de la circonstance aggravante a encore été réaffirmée par arrêt du 11 janvier 2017 de la chambre criminelle (Cass. crim., 11 janv. 2017, n° 16-80.610 : JurisData n° 2017-000182 ; Bull. crim. n° 19).

La Section VII du Chapitre II est consacrée au bulletin destiné à être classé au casier judiciaire et modifié, par l'article 80 du projet de loi, l'article 651 du Code de procédure pénale.

Pour mémoire, l'on rappellera, en premier lieu, que l'article 650 du Code de procédure pénale pose le principe en application duquel toute condamnation prononcée pour un crime ou un délit par une juridiction de la Principauté donne lieu à la rédaction par le greffier d'un extrait dit « bulletin n° 1 » destiné à être classé au casier judiciaire tenu par le secrétariat du Parquet Général. Ce bulletin mentionne les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du condamné. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce bulletin mentionne l'identité, les raison ou dénomination sociales, forme juridique, siège social et objet social de la personne morale condamnée.

Ledit bulletin mentionne également la juridiction qui a statué, le caractère définitif ou non du jugement ou de l'arrêt, son caractère contradictoire, par défaut ou par contumace, la date de la condamnation, la nature des crimes et délits qui ont motivé la condamnation et la date de ces infractions, la nature, la durée, le taux de la peine prononcée, le bénéfice du sursis s'il a été accordé, le texte visé par le jugement ou l'arrêt, le refus de l'imputation de la détention préventive ou, s'il y a eu imputation, la date du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps.

En second lieu, et dans le sillage immédiat de cet article, l'article 651 du Code de procédure pénale, vient préciser qu'il est également établi un bulletin dans un certain nombre de cas de figure : pour toute décision prise à l'égard d'un mineur, pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger, pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent des incapacités, ainsi que pour toute décision constatant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne physique, ou prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle.

À cet énoncé précis - que le texte projeté, pour la forme, restructure à la faveur d'une énumération, plus intelligible, sous forme de tirets - vient se rajouter un cas de figure additionnel. Figureront ainsi au bulletin les décisions disciplinaires qui auront été prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles auront édicté des interdictions d'exercer même à titre temporaire assorties ou non du sursis, exclusions, destitutions, révocations ou radiations ou fixent une amende.

La Section VIII du Chapitre II, par l'article 81 du projet de loi, vient modifier l'article 37-3 du Code pénal, en ajustant son phrasé. Si, dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que « dans les cas prévus par la loi, les tribunaux pourront prononcer, à l'encontre d'une personne physique, l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8 », le dispositif projeté prévoit désormais que ce prononcé pourra intervenir « en cas de condamnation pour crimes ou délits », étendant ainsi la possibilité d'infliger cette peine complémentaire à toutes les condamnations pour ces infractions. Ceci participe à répondre à la recommandation 35 du rapport Moneyval qui impose la prévision de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le Chapitre III du projet de loi vise à apporter des précisions sur deux textes existants - les articles 87 et 596-22 du Code de procédure pénale - et participe d'un ultime réajustement rédactionnel, à l'effet de veiller à la bonne cohérence d'ensemble des textes.

Enfin le quatrième et dernier chapitre du projet de loi traite des dispositions transitoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Section I - Les délais de procédure

Article premier

I. Il est inséré, après l'article 81-12 du Code de procédure pénale, un article 81-12-1 rédigé comme suit :

« Article 81-12-1 : Pour les affaires ayant donné lieu à enquête préliminaire et lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement, une audience doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où le procureur général donne citation ou délivre une comparution sur notification. »

II. Il est inséré, après l'article 224 du Code de procédure pénale, un article 224-1 rédigé comme suit :

« Article 224-1 : Pour les affaires ayant donné lieu à information judiciaire et lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement, une audience doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de renvoi devant la juridiction de jugement devient définitive. »

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, les termes « domicile réel » sont remplacés par les termes « adresse déclarée ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article 235 du Code de procédure pénale, les termes « et fixe la date de l'audience » sont remplacés par «, fixe la date de l'audience et en informe immédiatement le procureur général ».

Article 4

Il est inséré, après l'article 368 du Code de procédure pénale, un article 368-1 rédigé comme suit :

« Article 368-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président, ou par le magistrat qu'il désigne, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des audiences est fixée par décision conjointe du président du tribunal de première instance ou du magistrat qu'il désigne et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des audiences est déterminée par le seul procureur général. »

Article 5

L'article 373 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il y consent, le prévenu détenu peut être cité dans un délai inférieur à trois jours francs. Ce consentement sera recueilli par le greffe de la maison d'arrêt, réitéré à l'audience et constaté dans le jugement.

La citation est notifiée au prévenu détenu par le greffe de la maison d'arrêt. »

Article 6

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 377 du Code de procédure pénale, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Toute demande de renvoi de l'audience présentée par le prévenu doit être accompagnée de justificatifs objectifs et traduits s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. La demande de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité, contenir une déclaration d'adresse.

Lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois années d'emprisonnement, l'audience de renvoi doit, dans tous les cas, intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'affaire a été appelée. »

Article 7

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 390 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. La motivation doit répondre à chaque demande, formulée à l'audience, par le prévenu, la partie civile ou le procureur général. »

Article 8

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 391 du Code de procédure pénale, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque le fait objet de la prévention est imputable au prévenu, le tribunal, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'à condition que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction.

Il détermine d'office la qualification à retenir, à condition de ne rien y ajouter ou de ne pas substituer des faits distincts à ceux de la prévention. »

Article 9

Il est inséré, après l'article 395 du Code de procédure pénale, un article 395-1 rédigé comme suit :

« Article 395-1 : Lorsque le prévenu, visé par un mandat d'arrêt et n'ayant pas été interpellé, indique, par conclusions prises par un avocat-défenseur, à la juridiction saisie de l'opposition ou de l'appel, son intention de comparaître en personne à l'audience, cette juridiction peut statuer hors la présence du

prévenu avant que l'affaire soit jugée au fond sur le maintien du mandat d'arrêt ou sur une suspension provisoire de ses effets jusqu'à l'audience au fond à la condition que :

- le prévenu soit représenté par son conseil ; et que
- le prévenu déclare une adresse de résidence effective dans la Principauté et en justifie.

La juridiction peut mettre à la charge du prévenu une ou plusieurs obligations de l'article 182.

La juridiction fixe la date à laquelle le prévenu doit comparaître pour être jugé, et ce dans un délai maximum de deux mois.

En cas de carence de l'intéressé à comparaître, la juridiction est tenue, sauf décision contraire spécialement motivée, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme, de décerner mandat d'arrêt. »

Article 10

L'article 408 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sauf l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399, l'exécution du jugement sera suspendue pendant le délai d'appel et jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Lorsqu'il emporte condamnation à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis partiel ou à une peine visée par les articles 12 et 37-1 du Code pénal, le jugement contradictoire à signifier, est exécutoire à l'expiration du délai de signification faite à domicile ou à parquet.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation et qu'elle forme appel, elle demeure détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. »

Article 11

L'article 412 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile, en observant les formes et délais établis par les articles 369, 371 à 374.

Lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement, l'audience doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de l'appel, ou en cas d'appel par plusieurs parties, du dernier appel relevé ; lorsque l'appelant est détenu, le délai est ramené à un mois.

Les dispositions des articles 375, 376, 1er alinéa, et 377 pour ce qui est de la représentation des parties, sont également applicables. »

Article 12

Il est inséré, après l'article 412 du Code de procédure pénale, un article 412-1 rédigé comme suit :

« Article 412-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul premier président, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des audiences est fixée par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des audiences est déterminée par le seul procureur général. »

Section II - Le contrôle judiciaire

Article 13

Le chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1°) fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants ; ».

Il est inséré, après le chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale, un chiffre 1° bis) rédigé comme suit :

« 1°bis) ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté ; ».

Le chiffre 14°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 14°) constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction des sûretés personnelles ou réelles ; ».

Article 14

Le premier alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : *« Les ressources s'entendent non*

seulement des gains, revenus et salaires de celui-ci, mais encore de tous les fonds dont il dispose, matériels ou immatériels, comme titulaire ou bénéficiaire de fait, quelle que soit l'origine, licite ou illicite, de ces ressources. »

Le deuxième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est abrogé.

Article 15

L'article 184 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution complète du jugement, et s'il y a lieu jusqu'à l'issue du délai d'épreuve, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;*
- de la répartition des dommages causés par l'infraction ;*
- des amendes ;*
- des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale ;*
- des frais avancés par la partie civile ;*
- des restitutions.*

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. »

Section III - La compétence des tribunaux monégasques

Article 16

Il est inséré après l'article 6-1-1 du Code de procédure pénale, un article 6-1-2 rédigé comme suit :

« Article 6-1-2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout monégasque ou toute personne résidant habituellement sur le territoire monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable des faits prévus à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, pourra être jugé et poursuivi dans la Principauté. »

Article 17

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale, un chiffre 3°) rédigé comme suit :

« 3°) D'un délit de blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente a été commise au préjudice d'un Monégasque. »

Le second alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans les trois cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6 et pour le chiffre 3°) sans que la plainte de la partie lésée ne doive également viser un fait de blanchiment. »

*Section IV - Les réquisitions*Article 18

Au deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les termes « , sur les données techniques » sont ajoutés après les termes « permettant d'identifier la source de la connexion ».

Le chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 2°) la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et à condition que ces réquisitions aient pour seul objet l'identification de l'auteur de l'infraction ; »

Au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les termes « au sens des dispositions de l'article 37-3 » sont ajoutés après les termes « une personne disparue ».

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Article 19

Il est inséré, après l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, un article 81-6-2 rédigé comme suit :

« Article 81-6-2 : Les réquisitions sont présentées sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa de l'article 81-6-1 :

1°) les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;

2°) les avocats, notaires, huissiers, médecins, pharmaciens, sage-femmes, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, le président du tribunal de première instance, sur requête du procureur général, pourra autoriser la divulgation d'informations détenues par un notaire aux termes d'actes établi par ses soins ou ordonner la délivrance de la copie desdits actes. »

Article 20

L'article 29 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés lorsqu'ils sont requis, dans le cadre d'une enquête ou d'une information en cours, par le procureur général ou un juge d'instruction, ou dans le cas de poursuites engagées ou d'actions disciplinaires intentées devant le conseil de l'Ordre. »

Section V - Le dispositif relatif aux saisies

1/ Le pouvoir de saisie du procureur général

Article 21

Au septième alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, le mot « dix » est remplacé par le mot « trente ».

Article 22

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Cette décision est notifiée aux parties intéressées et au procureur général, elle est signifiée aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant

ou revendiquant avoir des droits sur le bien, s'ils sont connus. La notification ou la signification de cette décision comprendront mention du droit de toute personne concernée par la saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance et sans préjudice de l'opposition prévue à l'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le procureur général peut ordonner la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Le juge des libertés, à la requête du procureur général dans un délai de trois jours à compter de sa décision de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de la date de la requête, à peine de nullité de la saisie.

Le bien corporel saisi fait l'objet d'une apposition de scellés. La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2.

Dans tous les cas, la signification aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est effectuée à la requête du juge d'instruction, du juge des libertés ou de la juridiction de jugement par le parquet général ; la saisine de l'huissier dans la Principauté ou, lorsque la signification doit être effectuée à l'étranger, de la direction des services judiciaires, suffit à rendre la procédure régulière.

Lorsque, en fonction de la date de délivrance de la signification, la personne concernée par l'acte n'a pas été en mesure, à raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de faire valoir ses droits au cours de l'un quelconque des stades de la procédure ou des degrés de juridiction du fond, elle peut former tierce opposition dans les conditions et délais prévus par les articles 223 et 436 du Code de procédure civile.

L'appel de la décision de saisie pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus à la demande des parties par la Chambre du conseil, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

À la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à la connaissance :

- du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du Chapitre V du Titre Ier du Livre III du Code de la mer ;
- du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255 et dans le cadre de l'enquête préliminaire, tels qu'ils résultent de l'article 81-7-3.

Sauf le cas de mainlevée partielle, décidée d'office ou à la demande de toute personne démontrant y avoir intérêt et spécialement quant au maintien de la valeur du bien, et dans les conditions prévues par l'article 105, la décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'enquête ou de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification du dispositif de la décision auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées. La restitution est effectuée dans les conditions prévues à l'article 268-15.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. »

2/ L'étendue des biens susceptibles de saisie

Article 23

Au premier alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, les termes « *ou autres objets* » sont remplacés par les termes « *, objets, numéraires ou autres biens meubles* ».

Article 24

Le deuxième alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement, après inventaire, placés sous scellés s'il s'agit de biens corporels ou saisis s'il s'agit de biens incorporels. La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée. Cette notification contient uniquement le dispositif de la décision. »

Article 25

Il est inséré, après l'article 596-1 du Code de procédure pénale, un article 596-1-1 rédigé comme suit :

« Article 596-1-1 : Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation, de nantissement, de délégation de ce contrat, dans l'attente d'une décision définitive au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de cette décision et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit. »

3/ La protection des biens saisis

a) La création de la notion de gardien judiciaire

Article 26

Il est inséré, après l'article 596-1-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 596-1-2 rédigé comme suit :

« Article 596-1-2 : Lorsqu'un bien est placé sous scellés ou fait l'objet d'une décision de saisie, civile ou pénale, ou de confiscation, une personne peut être désignée comme son gardien judiciaire, responsable à ce titre de sa possession, de sa conservation ou de son usage.

Le magistrat à l'origine de la décision prévue à l'alinéa précédent dresse un procès-verbal portant désignation du gardien judiciaire, mentionnant son identité, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, les modalités particulières de la garde.

Copie du procès-verbal est remise au gardien judiciaire :

1°) à l'occasion de la réception du bien, par un officier de police judiciaire, ou sous son contrôle par un agent de police judiciaire ; ou

2°) lorsque le gardien judiciaire est déjà en possession du bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gardien judiciaire peut contester sa désignation par requête adressée au juge des libertés dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du procès-verbal.

Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la requête, le juge des libertés statue par ordonnance motivée, après avoir entendu le demandeur et le procureur général. L'ordonnance est notifiée au procureur général et au demandeur. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'a pas d'effet suspensif et l'arrêt qui est rendu n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Au-delà d'un délai de six mois à compter de sa désignation, le gardien judiciaire peut, dans les mêmes formes, demander à être déchargé de ses obligations. En cas de rejet, une nouvelle demande peut être présentée au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé réception.

La mesure peut être levée par le magistrat l'ayant ordonné, par le juge des libertés ou par une juridiction de jugement.

Le gardien judiciaire est tenu de veiller à la conservation du bien en l'état. Il doit tenir le bien à la disposition des autorités judiciaires. »

Article 27

I. Il est inséré, au sein du Code de procédure pénale, la phrase « *« La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. »* » :

- *À la fin du deuxième alinéa de l'article 81-7-3,*
- *Dans un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article 94,*
- *Dans un nouvel alinéa après le sixième alinéa de l'article 100,*
- *À la fin du quatrième alinéa de l'article 255.*

II. Le premier alinéa de l'article 81-7-4 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : « *La personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés, selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. »*

III. Le premier alinéa de l'article 99-2 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : « *La personne visée au paragraphe IV de l'article 99-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. »*

b) La sanction de l'atteinte aux biens saisis

Article 28

I. Il est inséré, après l'article 208-1 du Code pénal, un article 208-2 rédigé comme suit :

« Article 208-2 : Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26, qui peut être portée au décuple, quiconque :

1°) détruit, détériore, détourne, cède ou tente de détruire, de détériorer, de détourner ou de céder tout bien, corporel ou incorporel, placé sous scellés ou faisant l'objet d'une décision de saisie, civile ou pénale, ou de confiscation ; lorsqu'il s'agit de

sommes d'argent, tout prélèvement non autorisé par le magistrat compétent constitue un détournement au sens du présent chiffre ;

2°) refuse de remettre tout bien, corporel ou incorporel, ayant fait l'objet d'une décision de confiscation ou de nature à permettre la réalisation effective et complète de la confiscation ordonnée.

S'il est établi que le coupable était dépositaire de l'autorité publique ou désigné gardien judiciaire au sens de l'article 596-1-2 au moment des faits :

1°) l'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent est de cinq à dix ans ;

2°) l'amende prévue à l'alinéa précédent est le décuple du chiffre 4°) de l'article 26 et peut être élevée au montant des fonds effectivement détournés ou à la valeur du bien. »

II. L'article 324 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26. »

4/ La restitution et la non-restitution des biens saisis

Article 29

Il est inséré, après l'article 95-8 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, un article 95-8-1 rédigé comme suit :

« Article 95-8-1 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, de l'existence des biens qui font l'objet d'une décision de restitution. »

Article 30

Il est inséré, après l'article 38-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 38-2 rédigé comme suit :

« Article 38-2 : Lorsqu'aucune juridiction de jugement n'a été saisie à la suite de l'application des articles 34 ou 34-1, ou n'a pu être saisie en raison du décès de l'auteur, ou lorsque la juridiction saisie, d'instruction ou de jugement, a définitivement épuisé sa compétence sans avoir statué sur un bien saisi, le procureur général est compétent pour décider de sa restitution.

Ne peut donner lieu à restitution, le bien :

- 1°) dont la propriété est sérieusement contestée ; ou*
- 2°) dont le propriétaire est décédé, absent au sens des articles 84 et suivants du Code civil ou en fuite ; ou*
- 3°) qui est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; ou*
- 4°) qui constitue un danger pour les personnes, les animaux ou les biens ; ou*
- 5°) dont une disposition particulière prévoit la destruction.*

Lorsque la propriété du bien apparaît incertaine ou contestée, le procureur général saisit par requête la chambre du conseil de la cour d'appel et fait citer les parties intéressées par voie d'huissier.

La décision de non-restitution du procureur général peut être déférée par l'intéressé ou ses ayants-droits devant la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de ladite chambre. Ce recours est suspensif.

Toutefois, si la restitution n'a pas été demandée dans un délai de douze mois à compter de la réception de la notification de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens non restitués deviennent la propriété de l'Etat. Le procureur général en avise le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués. Les propriétaires de bonne foi qui n'auraient pas été informés de l'enquête ou de la procédure peuvent exercer leur droit de réclamer la restitution des biens dans le délai de douze mois à compter du jour de leur connaissance de la procédure, et ce dans un délai butoir de six ans à compter de la notification concernée prévue au présent alinéa. »

Section VI - Les opérations sous couverture et les livraisons surveillées

Article 31

Le premier alinéa de l'article 106-17 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, et notamment celles prévues aux

articles 218, 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, 389-14 à 389-19, 391-1 à 391-12, les infractions sous-jacentes à un blanchiment de capitaux, les infractions liées au financement du terrorisme, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration. »

Section VII - Les contrôles préventifs

Article 32

Il est inséré, après l'article 38 du Code de procédure pénale, un article 38-1 rédigé comme suit :

« Article 38-1 : I.- En dehors de toute enquête, sur réquisitions écrites du procureur général, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et motive, et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre, sous la responsabilité et en présence de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent procéder, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

- 1°) Actes de terrorisme mentionnés aux articles 391 à 391-8 bis du Code pénal ;*
- 2°) Infractions en matière d'armes mentionnées aux articles 17 à 25 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 ;*
- 3°) Infractions en matière d'explosifs mentionnées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 ;*
- 4°) Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 1 à 9 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970, modifiée ;*
- 5°) Faits de contrefaçons mentionnés aux articles 23 à 27 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et aux articles 21 à 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée ;*
- 6°) Faits de fausse monnaie mentionnés aux articles 77 à 83-11 du Code pénal ;*

7°) *Faits de manquement aux obligations déclaratives de transport d'espèces mentionnés aux articles 60 et 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.*

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens ou lorsque des risques majeurs d'atteintes à la sûreté de l'État sont en cause.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

La visite des véhicules visés au chiffre 1°) du paragraphe I des articles 81-7-1 et 99-1 ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

II.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

III.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.

La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

IV.- Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur général ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

*Section VIII - L'exécution des décisions*Article 33

Il est inséré, après l'article 484 du Code de procédure civile, un article 484-1 rédigé comme suit :

« Article 484-1 : Lorsqu'il est chargé par le procureur général, dans le champ des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires, ou lorsqu'il est saisi par le Service de gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre des articles 95-1 à 95-9 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, l'huissier doit se faire communiquer, à sa demande, par les administrations de l'État et de la commune, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Il doit également se voir communiquer les renseignements relatifs à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes individuels, joints ou fusionnés ainsi qu'à la détention d'un coffre-fort ; il dispose d'un accès au fichier des comptes bancaires limité aux renseignements susindiqués. »

Section IX - L'extradition

1/ L'encadrement de l'extradition

Article 34

Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « *puissances étrangères* » sont remplacés par les termes « *Etats étrangers* » et au second alinéa du même article les termes « *ceux-ci* » sont remplacés par les termes « *conventions internationales* ».

Article 35

Le Titre de la Section I de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section I - Des conditions de l'extradition ».

Article 36

À l'article 2 de la loi de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « *dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère* » sont remplacés par les termes « *d'une durée égale ou supérieure à un an* ».

Il est inséré à l'article 2 de la loi de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, un second alinéa, rédigé comme suit :

« Dès lors que les faits constitutifs de l'infraction sont incriminés par le droit de l'État requérant et par le droit monégasque, la condition de double incrimination est considérée comme étant remplie, que le droit de l'État requérant classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou utilise ou non la même terminologie que l'État de Monaco pour la désigner. ».

Article 37

L'article 3 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Les faits de tentative ou de complicité peuvent donner lieu à extradition, dans les mêmes conditions que les infractions visées à l'article 2, et suivant le régime prévu par la présente loi. ».

Article 38

L'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition est refusée lorsque :

1°) l'infraction est considérée comme une infraction politique. L'attentat contre un chef d'État ou un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'infraction est aussi considérée comme politique lorsqu'il y a des raisons de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, et plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de cet individu, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

2°) les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ;

3°) l'infraction est d'ordre strictement militaire.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

Article 39

L'article 5 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être également refusée :

1°) lorsque, suivant la loi de l'État requérant ou la loi monégasque, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise ;

2°) lorsque l'infraction est une infraction fiscale visant un impôt ou une taxe sans équivalent à Monaco.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

Article 40

L'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée :

1°) a été commise à Monaco ; ou

2°) est l'objet de poursuites à Monaco ; ou

3°) a été jugée dans un État tiers ; ou

L'extradition peut être également refusée si :

1°) l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant sauf si ledit État donne des assurances jugées suffisantes par la Principauté que la personne poursuivie ne soit pas condamnée à mort, ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne soit pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne soit pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle ;

2°) les faits à raison desquels elle est demandée sont punis par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public monégasque ;

3°) la personne réclamée risque de comparaître dans l'État requérant devant un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. ».

Article 41

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas de refus d'extradition fondé sur ce motif, l'affaire est, à la demande de l'État requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à la ou aux infractions sont adressés à cette autorité. »

Article 42

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, l'article 7-1, rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Si l'extradition est demandée par plusieurs Etats, il est tenu compte, pour décider de la priorité, notamment, et selon les cas, de la date respective des demandes, de la gravité et du lieu des infractions, de la finalité des demandes, de l'engagement et de sa date qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition de la personne vers un autre Etat. »

Article 43

Le titre de la section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section II - De la Procédure d'extradition de droit commun ».

Article 44

Il est inséré après la Section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section I, rédigée comme suit :

« Sous-Section I - De la demande d'extradition ».

Article 45

Au second alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, les termes « directeur des Relations Extérieures » sont remplacés par les termes « Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération » et les termes « Directeur des Services Judiciaires » sont remplacés par les termes « Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires ».

Article 46

L'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« À la demande est joint l'original ou la copie certifiée conforme, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, la date ou la période, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, leur qualification, les références aux dispositions légales applicables ainsi que la nature et la date des actes interruptifs de prescription sont indiqués. Il est joint une copie des dispositions légales prévoyant et réprimant les infractions concernées ainsi que, le cas échéant, la copie des dispositions relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine. Dans la mesure du possible, seront produits le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Les documents sont accompagnés d'une traduction en langue française. ».

Article 47

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section II, rédigée comme suit :

« Sous-Section II - De l'arrestation provisoire ».

Article 48

L'article 10 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, avant de présenter la demande d'extradition.

Cette requête peut être transmise par la voie d'INTERPOL, par la voie postale, par courrier électronique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle comporte, dans la mesure du possible, le signalement de la personne recherchée, et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Elle doit :

1°) indiquer que l'extradition sera demandée par la voie diplomatique ou consulaire ;

2°) mentionner l'existence et les termes du mandat d'arrêt délivré par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant ou du jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée ;

3°) préciser les peines encourues ou prononcées, la nature de l'infraction ; et

4°) produire un bref exposé des faits.

Il est mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de quarante jours après l'arrestation, la demande d'extradition, accompagnée des pièces mentionnées à l'article précédent, n'a pas été reçue par la représentation diplomatique ou consulaire de l'État de Monaco.

La mise en liberté ne met pas un terme à la procédure d'extradition et ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne recherchée si la demande, demeurant recevable, parvient ultérieurement. ».

Article 49

L'article 11 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Dans les quarante-huit heures de son interpellation, l'étranger réclamé est, sur réquisition du Procureur général, présenté au juge d'instruction qui procède à son interrogatoire d'identité, lui notifie la teneur des documents en vertu desquels son arrestation provisoire a été demandée et le place sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra justifier d'une adresse personnelle à Monaco.

Une copie des documents, dont la teneur lui a été notifiée, est remise à la personne réclamée. ».

Article 50

À l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « d'une demande d'arrestation » sont remplacés par les termes « de la demande d'arrestation ».

Sont insérés à l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« *Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation. Un procès-verbal, signé par l'intéressé, est établi.*

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité. »

Article 51

Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section III rédigée comme suit :

« *Sous-Section III. De la procédure devant le juge d'instruction et la chambre du conseil de la cour d'appel »*

Article 52

L'article 13 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« *Lorsque la Direction des Services Judiciaires ou le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, reçoit une demande d'extradition, conforme aux exigences des dispositions des articles 2 et 9, le Procureur général fait procéder par la Direction de la Sûreté Publique à la localisation de la personne recherchée ou à la vérification de l'adresse fournie par les autorités étrangères.*

Si la présence de l'intéressé sur le territoire de la Principauté de Monaco a été confirmée, le Procureur général fait procéder à son interpellation ; sont alors notifiées à la personne recherchée la demande d'extradition et ses pièces jointes.

Le Procureur général fait présenter la personne recherchée au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de l'interpellation.

Le juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur général, procède à l'interrogatoire d'identité de la personne recherchée, lui notifie la demande d'extradition et les pièces annexes et la place, s'il y a lieu, sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra justifier d'une adresse personnelle à Monaco.

Le juge d'instruction lui remet copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation. Un procès-verbal, signé par l'intéressé, est établi.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité. »

Article 53

L'article 14 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« *Après la comparution de l'intéressé devant le juge d'instruction, ce magistrat transmet sans délai le dossier au Procureur général qui en saisit la chambre du conseil de la Cour d'appel : celle-ci procède dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale. »*

Article 54

L'article 15 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« *Dès sa présentation au juge d'instruction en application des articles 11, 12, 13 et 17-1, l'étranger, qui a été informé de cette possibilité par ce magistrat, peut se faire assister par un défenseur de son choix ou désigné d'office, et peut, le cas échéant, demander le concours d'un interprète.*

L'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire en tout état de la procédure.

Tant que la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas saisie par le procureur général, le juge d'instruction est compétent pour examiner cette demande.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté et au placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé sont applicables.

Dans tous les cas, la mise en liberté de la personne réclamée ne sera ordonnée qu'en présence de sérieuses garanties de représentation, et à la condition que l'intéressée ait préalablement justifié d'une adresse personnelle à Monaco. »

Article 55

L'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Lorsque la personne réclamée a déclaré au juge d'instruction ne pas consentir à son extradition, elle comparait assistée de son avocat, et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au juge d'instruction.

Lors de la première comparution de la personne réclamée, la chambre du conseil de la Cour d'appel constate son identité et recueille son éventuel consentement à la mise en œuvre d'une procédure simplifiée d'extradition après l'avoir informée des conséquences juridiques de ce consentement.

La chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Lors de toute éventuelle audience postérieure, l'intéressé est à nouveau appelé à se prononcer sur son éventuel accord à une procédure simplifiée, et à renoncer le cas échéant au principe de la spécialité.

Dans tous les cas, un procès-verbal est établi. L'étranger réclamé y appose sa signature.

La chambre du conseil de la Cour d'appel donne un avis motivé sur la demande d'extradition, après avoir entendu le Procureur général puis la personne réclamée.

Cet avis est transmis sans délai au secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires.

Le pourvoi formé contre un avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne peut être fondé que sur des vices de forme qui seraient de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

L'avis défavorable à l'extradition donné par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'emporte pas la remise en liberté de l'étranger réclamé, le temps, pour le Prince, de statuer sur la demande, tel que requis à l'article 17. »

Article 56

Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, l'article 16-1, rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Si les informations communiquées par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour lui permettre de constater que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre du conseil pourra solliciter des autorités requérantes des informations complémentaires. Sa décision fixera un délai de communication des pièces, qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

La décision est immédiatement communiquée à la Direction des Services Judiciaires qui se charge de sa transmission, par tout moyen laissant une trace écrite.

La réponse des autorités étrangères peut également être adressée par tout moyen laissant une trace écrite et sera notifiée, à la personne réclamée, par la chambre du conseil de la cour d'appel. »

Article 57

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « directeur des services judiciaires » sont remplacés par « Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des services judiciaires ».

Au second alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « aussitôt remis en liberté » sont remplacés par les termes « remis en liberté sans délai ».

Article 58

Il est inséré après l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 une section III rédigée comme suit :

« Section III - De la procédure d'extradition simplifiée.

Article 17-1 : Lorsque la personne réclamée a déclaré au juge d'instruction consentir à son extradition en la forme simplifiée, elle comparait assistée de son avocat, et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au juge d'instruction.

Lors de la première comparution de la personne réclamée, la chambre du conseil constate son identité et recueille ses éventuelles déclarations, dont il est dressé procès-verbal.

La chambre du conseil de la Cour d'appel demande ensuite à la personne réclamée si elle entend toujours consentir à son extradition en la forme simplifiée après l'avoir informée des conséquences juridiques de ce consentement.

Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition en la forme simplifiée, la chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le consentement de la personne réclamée à être extradée en la forme simplifiée et, le cas échéant, sa renonciation au principe de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audience. La personne réclamée y appose sa signature.

Article 17-2 : Lorsque l'étranger réclamé déclare ne plus consentir à son extradition en la forme simplifiée, les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Article 17-3 : Lorsque l'étranger réclamé confirme son consentement à être extradé selon la procédure simplifiée, et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre du conseil de la Cour d'appel rend un avis favorable après lui avoir donné acte de son consentement formel à être extradé selon la forme simplifiée, ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation au principe de la spécialité.

Cet avis ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans les cinq jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée.

L'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel est transmis sans délai au secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires.

Article 17-4 : Le Prince statue sur la demande d'extradition dans les conditions prévues à l'article 17 et Sa décision est communiquée suivant les formes prévues au même article. »

Article 59

Le titre de la Section III de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section IV - Effets de l'extradition ».

Article 60

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si l'extradition est accordée, l'État requérant est informé par le Procureur général du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé, et par la Direction des Services Judiciaires de la durée de la détention subie. »

Au troisième alinéa du même article, les termes « huit jours » sont remplacés par les termes « quinze jours » et les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « vingt-cinq jours ».

Article 61

L'article 19 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« La remise de l'étranger dont l'extradition a été accordée peut, par décision de la chambre de conseil de la Cour d'appel, être différée pour qu'il puisse purger une peine prononcée par une juridiction monégasque, ou tant que sa présence sur le territoire de la Principauté est nécessaire à des investigations en cours ou devant y être suivies.

L'État requérant est averti de cet ajournement.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être remise temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée à la date convenue. »

Article 62

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si la personne réclamée n'a pas entendu renoncer au principe de la spécialité, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni jugée, ni soumise à aucune limitation de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État requérant pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée. »

2/ Les effets de l'extradition

Article 63

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 194 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la Principauté a obtenu l'extradition d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction d'instruction, la période de privation de liberté subie à l'étranger sera intégralement prise en compte dans le calcul de la durée de la détention provisoire. »

Article 64

Le second alinéa de l'article 633 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Elle est également interrompue :

1°) par tout crime ayant entraîné une peine correctionnelle et par tout crime ou délit ayant entraîné une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis ; ou

2°) en cas d'extradition, du jour de la demande au jour de la remise de la personne aux autorités monégasques. »

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DU CARACTÈRE DISSUASIF
DU DISPOSITIF PÉNAL

Section I - Le mandat d'arrêt

Article 65

L'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si la prévention est établie, le tribunal prononce la peine prévue par la loi et statue, par le même jugement, sur les dommages-intérêts.

S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

S'il s'agit d'un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement et que le prévenu régulièrement cité est absent, le tribunal doit, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme d'au moins six mois, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu sauf décision contraire motivée.

Ce mandat continuera à produire effet, nonobstant opposition, appel ou pourvoi.

En cas d'opposition, comme en cas d'appel, l'affaire devra venir à l'audience la plus proche du placement en détention à Monaco du prévenu.

La juridiction saisie pourra alors se borner à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt.

Le prévenu conserve la faculté de former, en quelque temps que ce soit, devant la juridiction compétente, une demande de mise en liberté. La juridiction compétente statue conformément aux dispositions des articles 190 à 191, dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

Les dispositions ci-dessus, relatives au maintien du mandat d'arrêt en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi, sont applicables au mandat d'arrêt délivré dans le cas de l'article 394. »

Article 66

Le troisième alinéa de l'article 400 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : *« Il se prononcera en outre sur les effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399. »*

Article 67

Il est inséré, après l'article 400 du Code de procédure pénale, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Lorsqu'il est saisi en application de l'article 399 ou 399-1, le tribunal peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. »

Article 68

Le dernier alinéa de l'article 418 du Code de procédure pénale est remplacé par les alinéas suivants :

« Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 395, la cour peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

Lorsqu'elle est saisie en appel d'un jugement rendu en application de l'article 399 ou 399-1, la cour peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. »

Article 69

Au premier alinéa de l'article 473 du Code de procédure pénale, les termes « l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399 et » sont ajoutés après les termes « sauf en ce qui concerne ».

*Section II - L'entrave à la justice*Article 70

Il est inséré, après l'article 208-2 du Code pénal nouvellement créé par la présente loi, un article 208-3 rédigé comme suit :

« Article 208-3 : Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple du chiffre 4°) de l'article 26. »

Article 71

Il est inséré, après l'article 208-3 du Code pénal nouvellement créé par la présente loi, un article 208-4 rédigé comme suit :

« Article 208-4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale, quiconque, sans motif légitime, destinataire d'une réquisition émise par le procureur général, un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire divulgue, directement ou indirectement, à la personne concernée par l'objet d'une réquisition tout ou partie de la demande d'informations ou de fourniture de document est puni

d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple du chiffre 4°) de l'article 26. »

Section III - L'infraction de blanchiment

1/ La caractérisation du blanchiment

Article 72

Au premier tiret du chiffre 1°) de l'article 218 du Code pénal, les termes « , directement ou indirectement, » sont ajoutés après les termes « dont il sait ou soupçonne qu'ils sont » ; les mêmes termes sont ajoutés au deuxième tiret du chiffre 1°) de ce même article après les termes « dont l'auteur sait ou soupçonne qu'ils sont ».

Le premier tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « agit comme membre d'une bande organisée ; ».

Le deuxième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « participe à l'étranger à d'autres activités criminelles organisées ; ».

Au sixième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

Article 73

Il est inséré à l'article 218-4 du Code pénal, un second alinéa ainsi rédigé :

« L'absence de démonstration de l'origine des fonds apportée par la personne physique ou morale suspectée constitue une dissimulation de l'origine des biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »

2/ La sanction du blanchiment

Article 74

I. Sont insérés, après le dernier alinéa de l'article 218-1-1 du Code pénal, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales pourra être élevée au décuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Les peines d'affichage et de diffusion prévues au chiffre 8°) de l'article 29-4 sont prononcées, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction. »

II. Au premier alinéa de l'article 218-5 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 218-5 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En outre, la privation des droits civiques, civils et de famille définis aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 7°) de l'article 27 est prononcée, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où la personne est condamnée à la peine principale. »

Section IV - Les infractions de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive

Article 75

I. Au second alinéa de l'article 391-7 du Code pénal, le mot « quintuple » est remplacé par le mot « décuple ».

II. Le deuxième alinéa de l'article 391-9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est le maximum de la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au décuple. »

III. Sont insérés, après le premier alinéa de l'article 391-10 du Code pénal, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, conformément à l'article 30.

Les peines d'affichage et de diffusion prévues au chiffre 8°) de l'article 29-4 sont prononcées, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction. »

IV. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 391-12-1 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En outre, la privation des droits civiques, civils et de famille définis aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 7°) de l'article 27 est prononcée, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où la personne est condamnée à la peine principale. »

Article 76

Il est inséré, au dernier alinéa de l'article 391-1 du Code pénal, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) le fait, sans autorisation, de détenir, de rechercher, de se procurer, de transférer ou d'exporter ou de concevoir, fabriquer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et tout matériel ou donnée connexe. »

Article 77

Sont insérés, après l'article 391-7 du Code pénal, les articles 391-7-1 et 391-7-2 rédigés comme suit :

« Article 391-7-1 : Constitue un acte de terrorisme le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme. Cet acte consiste à fournir ou collecter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini aux articles 391-1 à 391-8 bis, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-7-2 : I. Constitue également un acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cet acte consiste à, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement, fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'infraction prévue au chiffre 4°) du dernier alinéa de l'article 391-1.

L'infraction prévue par le précédent alinéa est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenté de commettre les activités illégales prévues audit alinéa.

Les auteurs des actes de terrorisme visés au présent paragraphe sont punis des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26, dont le maximum peut être porté au décuple.

II. Est puni des mêmes peines quiconque, sur le territoire étranger, à bord d'un navire battant pavillon monégasque, d'un aéronef immatriculé à Monaco, ou de tout véhicule à moteur immatriculé ou acquis dans la Principauté, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

III. Est punie des mêmes peines la personne physique ou morale monégasque ou toute personne résidant habituellement dans la Principauté qui, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, au préjudice soit d'un monégasque, soit d'une personne résidant habituellement dans la Principauté ou y exerçant une activité professionnelle, soit d'une personne morale dont le siège social se trouve à Monaco.

IV. Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'État, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, commise pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Est pénalement responsable la personne morale, comme auteur ou complice, de toute infraction définie au premier alinéa du paragraphe I lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant a rendu possible la commission de l'infraction. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application du présent paragraphe est punie des peines prévues aux articles 29-2 à 29-4.

L'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 pourra être portée au décuple. Elle peut également être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

V. Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I ainsi que du produit de ces infractions, sauf motivation contraire.

VI. En matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, l'infraction définie au premier alinéa paragraphe I ne peut en aucun cas être considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. »

Section V - L'infraction de contournement des mesures de gel

Article 78

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, toute personne physique, visée à l'article 3, ne respectant pas une décision de gel des fonds et des ressources économiques, d'embargo ou consistant en une mesure restrictive, prévue à l'article premier.

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au quintuple, toute personne physique qui réalise ou participe à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner les dispositions des articles premier, 3 et 4, directement ou indirectement, notamment par le recours ou la simple interposition de personnes physiques ou morales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4 du Code pénal, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, de toute infraction prévue au présent article lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant a rendu possible la commission de l'infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Par dérogation à l'article 29-2 du Code pénal, les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'une des infractions prévues au présent article, encourent le décuple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Elles encourent également les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du Code de procédure pénale, tout Monégasque ou toute personne résidant habituellement sur le territoire monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable des faits prévus au présent article, pourra être jugé et poursuivi dans la Principauté. »

Section VI - La bande organisée

Article 79

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 392-2 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle est prévue, cette circonstance aggravante a vocation à s'appliquer à l'ensemble des coauteurs et complices. »

Section VII - Le bulletin

Article 80

L'article 651 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est également établi un bulletin :

- pour toute décision prise à l'égard d'un mineur ;*
- pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger ;*
- pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent des incapacités, interdictions d'exercer même à titre temporaire assorties ou non du sursis, exclusions, destitutions, révocations ou radiations ou fixent une amende ;*

- ainsi que pour toute décision constatant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne physique, ou prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. »*

Section VIII - L'interdiction de séjour

Article 81

Au premier alinéa de l'article 37-3 du Code pénal, les termes « *Dans les cas prévus par la loi,* » sont remplacés par les termes « *En cas de condamnation pour crimes ou délits,* ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82

Au second alinéa de l'article 87 du Code de procédure pénale, les termes « *ou l'audition du témoin assisté* » sont ajoutés après les termes « *Sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé* ».

Article 83

Au premier alinéa de l'article 596-22 du Code de procédure pénale, le mot « *simultanée* » après les termes « *Pour l'exécution* » est supprimé, le mot « *et* » après les termes « *sur le territoire de la Principauté* » est remplacé par le mot « *ou* », et le terme « *, simultanément,* » est ajouté après les termes « *par des moyens de communications électroniques permettant* ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2023, à l'exception des articles 22, 23, 24, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 82 et 83, et des dispositions créant de nouvelles infractions ou de nouvelles peines, qui sont d'application immédiate.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1080, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE III)

(Rapporteur(e) au nom de la Commission de
Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie III) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 31 juillet 2023, sous le numéro 1080. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 31 juillet 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le troisième volet d'une séquence de réforme législative visant à confirmer l'engagement de Monaco au respect des normes internationales et à renforcer l'efficacité des mesures existantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En particulier, ce texte a pour objet la prise en compte des recommandations du Rapport d'Evaluation du Comité Moneyval, adopté le 8 décembre 2022 et publié le 23 janvier 2023, relatives à la justice, et plus précisément à l'efficacité de la loi pénale et la mise en œuvre de la procédure pénale.

À la lumière de ces recommandations, le texte concerné tend à poursuivre deux objectifs principaux, à savoir, d'une part le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale et, d'autre part, le renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines.

S'agissant, en premier lieu, du renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, le présent projet de loi entend parvenir à cet objectif, notamment, par :

- L'instauration, dans l'arsenal juridique, de contrôles préventifs pouvant être requis par le Procureur Général même en dehors de toute enquête ;
- Le renforcement du dispositif pénal relatif aux saisies ;
- La réduction des délais de procédure ;
- Une meilleure garantie de l'exécution des décisions de justice ;
- L'extension de la compétence des tribunaux de la Principauté en matière d'infractions en lien avec le blanchiment de capitaux ;
- La refonte de la procédure d'extradition en vue d'un meilleur alignement de la loi nationale avec les standards internationaux en la matière, et la création d'une procédure simplifiée d'extradition en vue d'une meilleure coopération de la Principauté avec les États tiers.

S'agissant, en second lieu, du renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines, le projet de loi entend :

- Préciser le régime et les effets du mandat d'arrêt ;
- Compléter les dispositions en matière d'entrave à la justice et d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque ;
- Renforcer l'arsenal juridique en matière de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme, de prolifération des armes de destruction massive et de contournement des mesures de gels d'avoirs tout en aggravant, sensiblement, leurs sanctions.

Dans la mesure où ce texte comporte des conséquences importantes sur le fonctionnement des juridictions monégasques, ainsi que sur le dispositif pénal en vigueur, la Commission de Législation a estimé nécessaire, dans le cadre de l'étude du texte, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Les magistrats et la Direction des Services judiciaires ;
- L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

- Les huissiers ;
- L'Ordre des Experts-Comptables.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses remerciements à l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National pour la qualité des échanges intervenus dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, ayant ainsi permis d'aboutir à un texte équilibré qui tient compte à la fois des engagements internationaux de la Principauté et de ses spécificités.

De même, votre Rapporteur souhaite souligner le travail accompli par la Commission qui a permis de voter ce texte dans les meilleurs délais. Encore une fois, les élus ont fait preuve d'un engagement total pour répondre aux engagements internationaux précités.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission de Législation dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé.

Si le présent projet de loi, à l'instar de ses deux précédents volets, vise une meilleure conformité technique de notre arsenal juridique aux standards internationaux, en s'appuyant principalement sur les recommandations et conclusions du Rapport Moneyval, il est toutefois apparu nécessaire aux élus de veiller à leur juste interprétation et adaptation en vue d'assurer une effectivité accrue.

A titre d'illustration, c'est dans cet esprit que les articles 1^{er}, 6 (devenu l'article 5) et 11 du projet de loi ont été amendés par la Commission.

Ces articles visaient initialement à imposer des délais d'audience de trois mois devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, dès la première comparution et en cas de renvoi de l'audience. L'instauration de tels délais était justifiée, dans l'exposé des motifs du projet de loi, par les conclusions formulées dans le Rapport Moneyval, notamment au sein du résultat immédiat 7. Or, il apparaît que les délais sources de critique dans ce résultat immédiat sont les délais d'enquête et non les délais de jugement.

Ce faisant, la Commission a estimé opportun de ne pas imposer un tel délai d'audience, qui aurait, au contraire de l'objectif initialement poursuivi, nuit à l'effectivité des procédures. En effet, les affaires et faits de blanchiment sont complexes, par nature, et nécessitent généralement le recours à l'entraide

judiciaire internationale. En pratique, il apparaît donc peu probable que les affaires de blanchiment puissent toutes être jugées en moins de trois mois. Ce nouveau délai d'audience, au contraire, aurait ainsi été source de multiples renvois en vue de mettre les affaires en état d'être jugées et, partant, n'aurait pas été effectif. Cette situation aurait, en conséquence, pu entraîner une importante désorganisation des audiences au préjudice des autres affaires devant être jugées. Au surplus, la sanction de la méconnaissance du délai concerné n'était pas prévue, et aurait ainsi pu être source de contentieux.

Les élus ont par ailleurs souhaité veiller à préserver l'effectivité des dispositions votées lors des précédents textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Tel a été le cas, notamment, concernant la notion de gardien judiciaire, créée par l'article 26 du présent projet de loi, lequel est chargé de la possession, de la conservation ou de l'usage des biens placés sous scellés, saisis ou confisqués.

La création de ce gardien judiciaire est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la nécessité de répondre à la recommandation 4 du Rapport Moneyval, et plus particulièrement au critère 4.4, qui relève l'absence de mécanisme en droit monégasque pour gérer et disposer des biens gelés, saisis ou confisqués.

Or, la Commission a relevé qu'il a été répondu à ce critère par l'adoption de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022, créant, notamment, un service de gestion des avoirs saisis et confisqués, sous l'autorité de la Direction des Services Judiciaires.

Pour autant les élus ont constaté l'intérêt de cette solution alternative dans certaines situations. Ils ont ainsi souhaité conserver la faculté de recourir au gardien judiciaire mais ont amendé le projet de loi pour que ces nouvelles dispositions ne portent pas atteinte aux prérogatives du service récemment créé. Ainsi, le gardien judiciaire ne pourra être désigné que lorsqu'un bien corporel présente des difficultés matérielles pour être saisi ou conservé dans des conditions conformes à sa nature, lorsque son propriétaire en fait la demande, ou lorsque sa garde ne peut être confiée au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Plus généralement, si la Commission est favorable au renforcement de l'arsenal juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement de

terrorisme, de prolifération des armes de destruction massive, et entend y contribuer, elle ne demeure pas moins soucieuse de garantir le juste équilibre entre répression, préservation des droits et libertés fondamentaux et proportionnalité des sanctions. Cette exigence l'a d'ailleurs conduit à amender plusieurs articles du projet de loi.

Ainsi, l'article 73 prévoyait initialement de durcir la présomption de blanchiment en prévoyant que l'absence de démonstration de l'origine des fonds constitue une dissimulation de l'origine des biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La Commission a procédé à la suppression de cette disposition en ce qu'un tel renversement de la charge de la preuve lui a paru méconnaître les principes d'égalité des armes et de présomption d'innocence, en supprimant tout élément moral permettant de caractériser une infraction.

Néanmoins, consciente des enjeux actuels et des exigences internationales en matière de levée des difficultés probatoires en matière de lutte contre le blanchiment, la Commission a procédé à des amendements d'ajout en insérant un nouvel article 340-1 au sein du Code pénal (article 82 du projet de loi) instaurant un délit de non justification de ressources.

Ainsi, pourra désormais être sanctionné quiconque ne pourra justifier de ressources correspondant à son train de vie ou ne pourra justifier de l'origine d'un bien détenu dont la valeur ne correspond pas à ce train de vie, tout en étant en relations avec une ou plusieurs personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement. Sera également sanctionné quiconque facilitera la justification de ressources fictives pour des personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Concernant toujours le juste équilibre entre répression et préservation des libertés et droits fondamentaux, votre Rapporteur entend souligner que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, tout aussi légitime et nécessaire soit-elle, ne doit pas se mener au détriment des pouvoirs du juge, qu'il s'agisse de son pouvoir d'appréciation souveraine des faits ou de l'application du principe d'individualisation des peines.

C'est pourquoi les articles 74 et 75 du projet de loi (devenus respectivement les articles 72 et 73), relatifs à la sanction du blanchiment, des actes de terrorisme et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ont été amendés par la Commission. Les élus ont en effet considéré que les peines d'affichage et de diffusion, ainsi que de privation des droits civiques, civils et de famille, sont, par nature, des peines complémentaires dont le prononcé doit demeurer à l'appréciation souveraine du juge. Or, le texte projeté inversait ce principe, en rendant leur prononcé systématique, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction.

Toujours dans le même esprit, l'article 79 du projet de loi a été supprimé par la Commission afin que la circonstance aggravante de bande organisée demeure, là aussi, à l'appréciation souveraine du juge.

S'agissant maintenant de l'exigence de proportionnalité des peines, il est à noter que celle-ci ne doit pas nécessairement conduire à des peines moins sévères. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 77 du projet de loi (devenu l'article 75), visant à définir les actes de terrorisme, a été amendé afin d'aggraver la peine encourue en la portant, pour les personnes morales, au centuple de la peine d'amende encourue par les personnes physiques.

A l'inverse, la Commission a supprimé, dans ce même article, la disposition projetée qui visait à prévoir qu'en matière d'entraide judiciaire internationale et d'extradition, la qualification de terrorisme ne pouvait en aucun cas être considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En effet, la Commission a estimé qu'en pratique, certains Etats pourraient être susceptibles de retenir cette qualification de terrorisme à des fins politiques, et qu'en conséquence cette notion devait rester à l'appréciation souveraine du juge.

Pour finir, votre Rapporteur tient à souligner qu'une grande partie des modifications intervenues dans le présent projet de loi ont porté sur sa partie relative à l'extradition, et en particulier sur la procédure d'extradition dite simplifiée.

Initialement, la simplification envisagée de la procédure consistait en un simple raccourcissement du délai de comparution devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui devait, au surplus, rendre un avis favorable à la demande d'extradition lorsque le consentement de la personne réclamée à être extradée était maintenu.

Or, la Commission a estimé que cette disposition ne permettait pas une réelle « simplification » de la procédure. Surtout, elle a considéré qu'imposer à la Cour l'avis qu'elle devait rendre sur la demande d'extradition pourrait méconnaître le principe constitutionnel d'indépendance du juge. La Commission a donc amendé l'article 58 du projet de loi (devenu l'article 57) afin d'instaurer une procédure simplifiée d'extradition inspirée du troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, du 10 novembre 2010.

Cette procédure simplifiée a pour objet d'une part, d'accorder dans le délai le plus rationalisé possible, l'extradition de la personne qui y aurait consenti, et d'autre part, de n'exiger l'avis motivé de la chambre du Conseil de la cour d'appel sur la demande d'extradition que dans le cas où la personne réclamée ne consentirait pas à son extradition, ou rétracterait son consentement.

À cet effet, les nouveaux articles 17-1 à 17-6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition ont été amendés afin de prévoir que :

- la personne réclamée est informée, à tout stade de la procédure, devant le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel, de la possibilité pour elle d'être extradée en la forme simplifiée ;
- la chambre du conseil de la Cour d'appel ne soit saisie du dossier d'extradition que lorsque la personne réclamée n'aura pas consenti à son extradition en la forme simplifiée devant le juge d'instruction dès sa première présentation puis à tout moment ;
- le procès-verbal constatant le consentement de la personne réclamée à être extradée en la forme simplifiée soit transmis sans délai au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, afin qu'il établisse un rapport qui sera transmis à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain afin qu'Il soit pleinement éclairé au moment de statuer sur l'extradition ;
- la personne réclamée puisse révoquer son consentement à être extradée selon la forme simplifiée tant que le Souverain n'a pas statué. Le cas échéant, la chambre du conseil de la Cour d'appel sera alors saisie aux fins de rendre son avis motivé sur la demande d'extradition ;

- lorsque la personne réclamée aura révoqué son consentement, elle ne pourra plus consentir à nouveau à l'extradition simplifiée en vue de ne pas paralyser la procédure par des changements d'avis incessants.

Pour conclure, votre Rapporteur tenait à souligner que le travail de la Commission a ainsi permis d'adopter un texte qui répond aux objectifs précités, à savoir le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines, tout en veillant au caractère proportionné et effectif de l'ensemble des nouvelles mesures prévues.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



A titre liminaire, votre Rapporteur indique que seuls seront évoqués dans la partie spéciale de ce rapport, les amendements de la Commission dont le contenu n'a pas été pleinement explicité dans sa partie générale ou ceux pour lesquels des compléments d'informations d'ordre technique s'avèrent nécessaires.

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications typographiques et de pure forme qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé aux amendements de fond suivants.

La Commission a procédé à la suppression de l'article premier du projet de loi qui visaient à insérer, au sein du Code de procédure pénale, deux nouveaux articles 81-12-1 et 224-1 imposant l'intervention d'une audience dans un délai de trois mois à compter du jour où le procureur général donne citation ou délivre une comparution sur notification, ou à compter du jour où la décision de renvoi devant la juridiction de jugement devient définitive.

Les motivations de cet amendement de suppression étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article premier du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 3 du projet de loi, devenu l'article 2, modifiant l'article 235 du Code de procédure pénale, relatif aux délais d'audience, a été amendé par la Commission en vue de préciser le point de départ du délai dans lequel la date d'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel doit se tenir, après que le dossier de l'information est parvenu au premier président.

En effet, les membres de la Commission ont estimé pertinent de retenir comme point de départ le lendemain de l'envoi de la convocation. Cela permet ainsi de viser une date unique de point de départ, quand bien même la convocation sera adressée à différentes parties et pourrait être reçue à des jours différents par celles-ci.

L'article 3 du projet de loi, devenu l'article 2, est ainsi amendé.



L'article 4 du projet de loi, devenu l'article 3, et l'article 12 du projet de loi, insérant respectivement deux nouveaux articles 368-1 et 412-1 au sein du Code de procédure pénale, ont été amendés par la Commission afin que, dans le cadre de des audiences correctionnelles, la composition du tribunal ou de la Cour demeure la prérogative exclusive du Président ou Premier Président.

En effet qu'il puisse appartenir, tel qu'initialement projeté, au procureur général de déterminer « la composition prévisionnelle des audiences » est apparu aux élus comme une atteinte injustifiée aux prérogatives du Président dans le cadre de l'organisation et l'administration de sa juridiction, et au principe d'égalité des armes pour la défense.

Par conséquent, la Commission a souhaité rétablir l'esprit de la disposition initialement envisagée par le Gouvernement, en prévoyant que cette composition prévisionnelle ne concernera que la question des affaires inscrites au rôle de l'audience.

L'article 4 du projet de loi, devenu l'article 3, et l'article 12 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 5 du projet de loi, devenu l'article 4, modifiant l'article 373 du Code de procédure pénale, relatif au consentement du prévenu détenu à être cité dans un délai inférieur à trois jours, a été amendé par la Commission.

Dans sa version initiale, l'article prévoyait que ce consentement était recueilli par le greffe de la maison d'arrêt, puis réitéré à l'audience et constaté dans le jugement.

Or, la Commission a considéré qu'en l'absence de son avocat, et sans avoir pu s'entretenir préalablement avec lui, le prévenu ne manifesterait que très rarement ce consentement auprès du greffe de la maison d'arrêt.

Par conséquent, et dans un souci d'effectivité, la Commission a supprimé cette hypothèse, en vue de conserver uniquement le recueil du consentement à l'audience, sans pour autant, d'une part, que le prévenu détenu ne puisse être interrogé en pratique préalablement à son extraction s'il y consent et, d'autre part, que cette interrogation ne soit une condition formelle.

L'article 5 du projet de loi, devenu l'article 4, est ainsi amendé.



Au-delà de la question du délai d'audience, déjà évoquée en partie générale, l'article 6 du projet de loi, devenu l'article 5, modifiant l'article 377 du Code de procédure pénale, portant sur la représentation du prévenu par un avocat ou avocat-défenseur devant le tribunal correctionnel, a été amendé par la Commission.

Le tribunal pourra désormais, en cas de circonstances exceptionnelles, auditionner le prévenu par un système de vidéoconférence. Il est en effet apparu pertinent aux élus d'étendre ce mécanisme, déjà prévu dans le cadre de la phase préliminaire et de l'entraide judiciaire internationale, à la procédure ordinaire devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, l'article 377 du Code de procédure pénale ne concernant que la question de la représentation du prévenu à l'audience, le quatrième alinéa projeté, relatif, quant à lui, à la demande de renvoi, a été déplacé au sein de deux nouveaux articles 376-1, relatif à la procédure ordinaire devant le tribunal correctionnel, et 412-2, relatif à la même procédure devant la Cour d'appel, insérés par l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 du projet de loi, devenu l'article 5, est ainsi amendé et l'article 6 du projet de loi est ainsi inséré.



A l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 390 du Code de procédure pénale, relatif au prononcé du jugement devant le tribunal correctionnel, la Commission a retiré la disposition selon laquelle « la motivation doit répondre à chaque demande, formulée à l'audience, par le prévenu, la partie civile ou le procureur général ».

En effet, tel que cela fut exposé par les magistrats lors de leur consultation, la procédure devant le tribunal correctionnel étant orale, tous les arguments développés à l'audience par le prévenu, la partie civile ou le procureur général ne constituent pas pour autant des moyens de droit nécessitant une réponse motivée du juge. Une telle insertion aurait ainsi pu s'avérer être source de contentieux.

Ainsi, les élus n'ont pas jugé opportun de maintenir cette disposition, considérant que la mention selon laquelle « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif » était suffisante.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 8 du projet de loi, complétant l'article 391 du Code de procédure pénale, relatif à la requalification juridique par le tribunal correctionnel des faits dont il est saisi.

En effet, elle a jugé nécessaire d'encadrer cette faculté, notamment au regard des prescriptions relatives au droit au procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

A ce titre, les élus ont souhaité que cette requalification ne permette pas d'étendre la période de prévention et que les parties soient mises en mesure de faire valoir leurs observations au regard de la nouvelle qualification envisagée.

Enfin, la Commission a souhaité prévoir que la requalification des faits par la juridiction n'entraîne pas une condamnation plus sévère que le maximum de la peine initialement encourue.

L'article 8 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 9 du projet de loi, insérant un nouvel article 395-1 au sein du Code de procédure pénale, portant sur la situation spécifique du prévenu qui, visé par un mandat d'arrêt, n'aurait pas été interpellé et qui souhaiterait comparaître en personne à l'audience, a été amendé par la Commission.

S'agissant des conditions dans lesquelles le mandat d'arrêt visant le prévenu pourrait être levé ou suspendu, la Commission a jugé trop contraignant qu'il ait à justifier, comme initialement projeté, d'une résidence effective en Principauté. Ils ont ainsi souhaité prévoir, en plus, la possibilité d'élire domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat.

En outre, il est apparu plus opportun à la Commission que les effets du mandat d'arrêt soient, le cas échéant, levés ou suspendus, jusqu'au prononcé de la décision au fond et non, tel qu'initialement prévu, jusqu'à l'audience au fond.

Aussi, au dernier alinéa de cet article 9, les membres de la Commission ont inséré, sur proposition du Gouvernement, les termes « ou à se faire régulièrement représenter ». Ainsi, lorsque le prévenu absent sera régulièrement représenté par un avocat-défenseur ou un avocat, la juridiction, qui aura préalablement consentie à cette représentation, ne sera pas tenue de décerner mandat d'arrêt.

Enfin, dans un souci de parallélisme avec la suppression des dispositions de l'article premier du projet de loi, le troisième alinéa relatif au délai d'audiencement a été supprimé.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 10 du projet de loi, qui complète les dispositions visées à l'article 408 du Code de procédure pénale relatives à la suspension de l'exécution du jugement pendant le délai d'appel, la Commission a jugé nécessaire de préciser que le jugement devait être exécutoire à compter de sa signification effective à la personne condamnée.

En effet, la rédaction initiale laissait supposer que ce jugement devenait exécutoire « à l'expiration du délai de signification », et ce, indépendamment de l'accomplissement des formalités requises par les autorités compétentes.

Aussi, la Commission a souhaité compléter le premier alinéa de l'article susvisé en précisant que la signification du jugement pouvait également

être faite à l'adresse déclarée du condamné. Ainsi, cette condamnation sera exécutoire à compter de sa signification à parquet uniquement lorsque la signification à domicile ou à l'adresse déclarée n'aura pas été possible ou aura été infructueuse.

L'article 10 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'amendement envisagé au deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi qui visaient à modifier, au sein du Code de procédure pénale, l'article 412 afin d'imposer un délai d'audiencement de trois mois. Les motivations de cet amendement de suppression étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 11 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 13 du projet de loi, modifiant l'article 182 du Code de procédure pénale, qui prévoit les obligations auxquelles l'inculpé peut être astreint lors de la mise en place d'un contrôle judiciaire, a été amendé par la Commission.

En effet, elle a souhaité que les conditions afférentes aux délai, période et montant des sûretés personnelles ou réelles ordonnées par le juge d'instruction soient déterminées par ordonnance souveraine.

L'article 13 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 183 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le montant et les délais de versement du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction, a été amendé par la Commission.

À cet égard, elle a inséré un nouvel aliéna afin qu'il soit tenu compte des saisies ou mesures de sûreté affectant le patrimoine de l'inculpé lors de la fixation du montant et des délais de versement du cautionnement le visant.

L'objectif poursuivi par cet amendement est de préciser davantage la part disponible du patrimoine de l'inculpé qui ne se limite pas à un exposé de ses seules ressources.

L'article 14 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 16 du projet de loi, créant l'article 6-1-2 au sein du Code de procédure pénale a été amendé par la Commission. Elle a souhaité restreindre le champ des infractions visées par cet article. En effet, la rédaction initiale visait l'ensemble des sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne, par la République française ou par un autre État. Les élus ont entendu limiter les infractions aux seuls contournements d'une décision prise par le Ministre d'Etat, de gel des fonds et des ressources économiques, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée.

L'article 16 du projet de loi est ainsi amendé.



En ce qui concerne l'article 18 du projet de loi, modifiant l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les membres de la Commission, sur proposition du Gouvernement, ont supprimé, au chiffre 4°) du deuxième alinéa, les termes « *au sens des dispositions de l'article 37-3* » qui faisaient références à un article inexistant en l'état.

L'article 18 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 19 du projet de loi, créant l'article 81-6-2 au sein du Code de procédure pénale, relatif à l'inopposabilité du secret professionnel lors d'une réquisition, a été amendé par la Commission afin de préciser la sanction de la divulgation d'informations détenues par un notaire qui n'aurait pas été autorisée par le Président du tribunal de première instance.

À cet effet, la Commission a jugé opportun de préciser que cette sanction sera la nullité de la pièce obtenue en méconnaissance des prescriptions de cet article.

L'article 19 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 21, 23 et 27 du projet de loi, relatifs aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies, ont été amendés en vue de prévoir que les objets numéraires ou autres biens meubles, constituant des indices de l'existence d'une infraction, découverts lors de la visite domiciliaire, pourront être saisis.

Au surplus, elle a supprimé la possibilité de désignation d'un gardien judiciaire, insérée à l'article 94 du Code de procédure pénale, relatif à l'autorité judiciaire opérant les perquisitions. En effet, le gardien judiciaire ne semble pas pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire en charge de mesures de perquisitions.

S'agissant de la possibilité de désigner un gardien judiciaire insérée aux articles 81-7-3, 81-7-4, 99-2, 100, et 255 du Code de procédure pénale, celle-ci a été déplacée afin que ce dernier soit en charge de la possession, de la conservation ou de l'usage de biens uniquement après leur inventaire, mise sous scellés et saisie définitifs.

Enfin, à la suite de ses échanges avec le Gouvernement, la Commission a estimé opportun de prévoir que le juge des libertés devra se prononcer sur le maintien ou la mainlevée de la saisie et ce, à peine de nullité de la mesure. Le procureur général devra ainsi le saisir à cette fin par requête dans un délai de quinze jours à compter de la saisie. Le juge des libertés devra, quant à lui, se prononcer par ordonnance motivée dans un délai de cinq jours à compter de la requête du procureur général.

Les articles 21, 23 et 27 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 22 du projet de loi, modifiant l'article 596-1 du Code de procédure pénale, relatif à la saisie des biens susceptibles de confiscation, a été amendé à plusieurs titres par la Commission.

En premier lieu, concernant la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation ordonnée par le Procureur Général, les termes « à peine de nullité de la saisie » ont été déplacés afin que cette sanction soit applicable à la méconnaissance de chacun des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 596-1 du Code de procédure pénale. Ainsi, serait sanctionnée tant l'absence de saisie du juge des libertés par le Procureur Général dans le délai de quinze jours à compter de sa décision de saisie, que l'absence de décision motivée du juge des libertés dans le délai de cinq jours sur le maintien ou la mainlevée de cette mesure.

Au surplus, la Commission a estimé opportun de prévoir que le juge des libertés puisse entendre la personne faisant l'objet de la mesure de saisie provisoire, en vue d'en apprécier le bien-fondé et de s'assurer, notamment, de sa qualité de propriétaire du bien concerné.

En deuxième lieu, les élus ont souhaité que la désignation d'un gardien judiciaire ne puisse être justifiée que par la difficulté que présenterait la saisie du bien corporel, du fait, notamment de sa nature, ou lorsque le propriétaire en fait la demande.

En troisième lieu, la Commission a estimé que la signification de la mesure de saisie provisoire aux propriétaires, ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien, ne pouvait être réputée accomplie et ne pouvait « suffire à rendre la procédure régulière » par la seule saisine, à cette fin, de l'huissier ou de la Direction des Services Judiciaires. En effet, ce mécanisme ne permet pas de garantir l'effectivité du droit à revendication des droits sur le bien concerné du propriétaire de bonne foi qui n'aurait pas été touché de manière effective par cette signification et n'aurait ainsi pas pu avoir connaissance de la mesure grevant son bien. Par conséquent, l'amendement de suppression a pour objet de rendre applicables les règles de droit commun relatives à l'accomplissement matériel des formalités requises par les autorités compétentes en matière de signification.

La Commission a, par ailleurs, jugé opportun de préciser que cette signification ne pourra avoir lieu que lorsque l'identité des propriétaires et tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est connue.

Enfin, la Commission a complété le douzième alinéa de l'article 22 du projet de loi afin d'étendre les garanties prévues par cet alinéa à toute mainlevée de saisie, qu'elle soit partielle ou totale.

L'article 22 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 24 du projet de loi, modifiant l'article 100 du Code de procédure pénale, relatif aux saisies ordonnées par le juge d'instruction, a été amendé par la Commission afin d'introduire l'obligation pour celui-ci de se prononcer, par ordonnance motivée, dans un délai de deux mois, sur toute demande de mainlevée de la saisie.

De plus, elle a souhaité que cette ordonnance soit susceptible d'appel, dans un délai de quinze jours, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, qui statuera également en lieu et place du juge d'instruction si ce dernier ne s'est pas prononcé sur la requête dans le délai de deux mois.

Le dispositif tel qu'amendé s'inspire des demandes d'actes dont le juge d'instruction est saisi conformément aux dispositions des articles 91 et 91-1 du Code de procédure pénale.

L'article 24 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 26 du projet de loi insère un nouvel article 596-1-2 au sein du Code de procédure pénale portant sur la notion de gardien judiciaire.

Bien que les principaux amendements au sein de cet article soient explicités dans la partie générale, votre Rapporteur précise que la Commission a également souhaité limiter la mission du gardien judiciaire dans le temps, à savoir pour toute la durée de la saisie et au plus tard jusqu'à l'exécution de la décision de confiscation. Dans le même esprit, ce dernier pourra, à tout moment, demander à être déchargé de sa mission.

Il est également apparu opportun aux élus de protéger le gardien judiciaire dans le cadre de sa mission et de prévoir que le magistrat devra préciser, au sein du procès-verbal portant désignation du gardien judiciaire, la liste des biens qui lui sont confiés.

Par ailleurs, il a été précisé que les frais de conservation du bien n'incomberont au gardien judiciaire que lorsqu'il sera désigné à la demande du propriétaire de ce bien.

Enfin, la Commission a jugé pertinent de prévoir que le gardien judiciaire, dans le cadre de ses missions, encourt les peines prévues par le nouvel article 208-2 du Code pénal relatif aux atteintes aux biens saisis et qu'il en est informé par le magistrat qui le désigne.

L'article 26 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 28 du projet de loi, créant un nouvel article 208-2 au sein du Code pénal, qui vise à sanctionner toute atteinte portée au bien placé sous scellé, saisi ou confisqué, a été amendé afin de réduire les peines encourues, lesquelles ont paru disproportionnées à la Commission.

Cette dernière a toutefois jugé opportun de préciser que sera également sanctionné celui qui « dissimule » ou « tente de dissimuler » un bien placé sous scellé, saisi ou confisqué.

L'article 28 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 30 du projet de loi, créant un nouvel article 38-2 au sein du Code de procédure pénale, concernant le sort des biens saisis lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou n'a pu être saisie du fait du décès de l'auteur des faits, a été amendé par la Commission.

En effet, elle a souhaité que le procureur général puisse décider de la restitution du bien saisi au cours de l'enquête, quand bien même aucune juridiction de jugement n'aurait été saisie, ou n'aurait pu être saisie, du fait du décès de l'auteur des faits.

Il est également apparu opportun aux élus de préciser que cette restitution peut intervenir à l'initiative du procureur général ou sur requête de toute personne intéressée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bien saisi deviendrait propriété de l'Etat, il est apparu nécessaire aux élus de garantir que cette appropriation ne puisse intervenir que sous réserve des droits des tiers.

S'agissant du droit de revendication du bien devenu propriété de l'Etat par le propriétaire de bonne foi, la Commission a jugé indispensable que ce droit puisse porter sur la contrevalet du bien qui aurait été vendu dans l'intervalle.

Enfin, la rédaction initiale du projet de loi prévoyait un délai butoir de six ans à compter de la notification de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence pour exercer son droit de revendication sur le bien saisi, devenu propriété de l'Etat.

Or, le propriétaire de bonne foi, non visé par la procédure judiciaire ayant conduit à la saisie de son bien, ne sera pas nécessairement destinataire de la notification évoquée ci-dessus. Au surplus, le délai butoir de six ans est apparu trop court aux yeux de la Commission, notamment pour les immeubles, compte tenu de l'atteinte au droit de propriété, lequel est garanti par la Constitution.

Par conséquent, à la suite des échanges intervenus sur ce point avec le Gouvernement, la Commission a décidé de retenir un délai butoir de cinq ans pour les biens meubles et de trente ans pour les biens immeubles, à compter de la notification précitée en vue de garantir le respect du droit de propriété dans les limites légales de la prescription acquisitive.

L'article 30 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 31 du projet de loi, modifiant l'article 106-17 du Code de procédure pénale, relatif aux opérations sous couverture et aux livraisons surveillées, a été amendé par la Commission.

À ce titre, les termes « et notamment celles » ont été supprimés afin de limiter la notion de criminalité et de délinquance organisées aux seules infractions énumérées au sein de cet article.

L'article 31 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 32 du projet de loi, relatif aux contrôles préventifs requis par le Procureur Général, a été amendé à plusieurs titres.

En premier lieu, la Commission a estimé opportun que ces contrôles puissent également être requis dans le cadre d'une enquête en cours.

En second lieu, il est apparu indispensable d'encadrer strictement dans le temps le recours à ces mesures particulièrement intrusives. Ainsi, si le texte projeté prévoyait initialement qu'elles ne pouvaient « excéder vingt-quatre heures, renouvelables selon la même procédure », la Commission a souhaité qu'elles puissent être requises pour une période ne pouvant en aucun cas excéder huit jours.

Les élus ont également estimé que la notion de véhicules, ou locaux de navires « effectivement utilisés comme résidence » était imprécise et pouvait être source de débats jurisprudentiels. Ainsi, ils ont préféré supprimer cette notion pour prévoir que les dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires seront applicables à la visite des véhicules ou locaux de navires spécialement aménagés à usage d'habitation.

S'agissant de la fouille des bagages, la Commission a facilité le recours à cette mesure en prévoyant la possibilité d'y recourir en présence de leurs détenteurs, et non plus seulement en présence de leurs seuls propriétaires.

Enfin, concernant les navires, la Commission a supprimé la possibilité de visiter ceux ayant déclaré leur intention de « se diriger vers les eaux intérieures », en l'absence d'eaux intérieures monégasques navigables connues.

L'article 32 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 33 du projet de loi, insérant un nouvel article 484-1 au sein du Code de procédure civile aux fins d'étendre les prérogatives de l'huissier en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, a fait l'objet d'un amendement de suppression de la part de la Commission.

En effet, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable qu'il soit confié à un huissier les prérogatives qui sont celles du procureur général, dans le cadre de l'enquête préliminaire, aux fins d'obtenir des informations dont il doit disposer, qui plus est dans le cadre d'une saisie civile.

L'article 33 du projet de loi est supprimé.



S'agissant des dispositions du projet de loi, prévues à l'article 58 du projet de loi, devenu l'article 57, modifiant la loi n°1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, il est renvoyé, concernant la procédure d'extradition simplifiée, à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.



Les articles 38 et 39 du projet de loi, devenus respectivement les articles 37 et 38, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 1.222, précitée, visant les conditions de l'extradition, ont été amendés par la Commission.

En effet, le texte projeté prévoyait initialement une simple faculté de refuser l'extradition en cas d'acquisition de la prescription de l'action publique ou de la peine, suivant la loi de l'État requérant ou la loi monégasque. Or, les élus ont estimé que l'acquisition de cette prescription devait emporter, en tout état de cause, refus de l'extradition, et qu'il ne devait pas s'agir, comme initialement envisagé, d'une simple possibilité.

Les articles 38 et 39 du projet de loi, devenus respectivement les articles 37 et 38, ont ainsi été amendés.



L'article 42 du projet de loi, instaurant un nouvel article 7-1 au sein de la loi n° 1.222, précitée, traitant de la priorisation des demandes d'extradition concurrentes, a fait l'objet d'un amendement de suppression.

Dans un souci de meilleure articulation du texte envisagé, la Commission a repris les dispositions de l'article 42 projeté pour les insérer au sein d'un nouvel article 40 du projet de loi, instaurant un nouvel article 6-1 au sein de la loi n°1.222, susvisée.

L'article 42 du projet de loi est supprimé et l'article 40 est inséré au projet de loi.



S'agissant de l'article 43 du projet de loi, devenu l'article 42, portant modification de l'intitulé de la section II de la loi n° 1.222, précitée, la Commission a remplacé, par soucis de précision, la notion de procédure « d'extradition droit commun », initialement projetée, par celle de procédure « ordinaire d'extradition » d'extradition.

L'article 43 du projet de loi, devenu l'article 42, est ainsi amendé.



L'article 46 du projet de loi, devenu l'article 45, modifiant l'article 9 de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission en vue de préciser les conditions sous lesquelles une copie d'une décision de condamnation exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même valeur juridique sera considérée comme certifiée conforme.

Au surplus, les élus ont souhaité préciser que cette certification devra porter sur l'intégralité des documents, tout comme leur traduction en langue française qui devra être intégrale et réalisée par un traducteur ou interprète professionnel et ainsi faire obstacle aux traductions réalisées par des outils informatiques, n'apportant pas les garanties nécessaires pour s'assurer de la fidélité de la traduction.

L'article 46 du projet de loi, devenu l'article 45, est ainsi amendé.



L'article 48 du projet de loi, devenu l'article 47, modifiant l'article 10 de la loi n°1.222, précitée, qui prévoit l'arrestation provisoire de la personne réclamée, a été amendé par les membres de la Commission en vue d'une rédaction plus conforme aux standards internationaux, et notamment aux exigences de l'article 16 de la convention européenne d'extradition.

Ainsi, si le présent projet de loi prévoyait initialement un délai unique de quarante jours sous lequel l'autorité requérante était tenue d'envoyer sa demande officielle d'extradition, sous peine de remise en liberté de la personne réclamée ; la Commission a amendé l'article concerné en vue de scinder ce délai et le porter à vingt jours, prorogeable pour une nouvelle période de vingt jours, sur simple demande préalable de l'autorité requérante.

Ce même article a été également amendé afin de prévoir que le non-respect de ces délais par l'autorité requérante entraîne d'office, non seulement la remise en liberté de la personne réclamée, mais également, s'il y a lieu, la fin du contrôle judiciaire ou de l'écrou extraditionnel visant cette personne.

Enfin, et à la demande du Gouvernement, il a été précisé que la demande d'arrestation provisoire, qui doit préciser les peines encourues ou prononcées, doit préciser « si tout ou partie de la peine a été exécutée, la nature de l'infraction et sa qualification légale ».

L'article 48 du projet de loi, devenu l'article 47, est ainsi amendé.



A l'article 49 du projet de loi, devenu l'article 48, modifiant l'article 11 de la loi n° 1.222, précitée, la Commission a souhaité prévoir, au sein d'un nouvel alinéa, que la personne réclamée, qui n'aurait pas été présentée au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de son interpellation, sera remise en liberté.

Au surplus, elle a jugé qu'il pouvait être excessif d'obliger la personne réclamée à devoir justifier d'une adresse personnelle en Principauté pour prétendre au bénéfice d'une mesure de contrôle judiciaire. Elle a jugé plus adéquate pour bénéficier de cette mesure, que la personne réclamée puisse élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté. Cet amendement a dès lors été reporté aux articles 52 et 54 du présent projet de loi, devenus respectivement les articles 51 et 53.

Enfin, les membres de la Commission ont souhaité ne plus faire référence à la notion d'« étranger » mais à celle de « personne réclamée » dont le libellé est plus en cohérence avec l'objet de cette procédure. Cet amendement a été reporté aux articles 50, 54 et 61 du présent projet de loi, devenus respectivement les articles 49, 53 et 60.

Les articles 49, 50, 52, 54 et 61 du projet de loi, devenus respectivement les articles 48, 49, 51, 53 et 60 sont ainsi amendés.



L'article 52 du projet de loi, devenu l'article 51, complétant les dispositions de l'article 13 de la loi n°1.222, précitée, a été amendé par la Commission afin que le contrôle préalable de la conformité de la demande d'extradition aux exigences des articles 2 et 9 de loi, précitée, relève de la compétence du seul Secrétaire d'État à la justice - Directeur des Services judiciaires et non du Conseiller de Gouvernement Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération telle que la rédaction initiale le laissait penser.

Au surplus, cet article a été amendé afin que la localisation de la personne recherchée relève de la compétence des agents de la Direction de la Sûreté publique et son interpellation de la compétence des officiers de police judiciaire.

L'article 52 du projet de loi, devenu l'article 51, est ainsi amendé.



L'article 55 du projet de loi, devenu l'article 54, créant un nouvel article 16 au sein de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission. Outre des modifications précédemment expliquées, la Commission a estimé la limitation du droit de la personne réclamée à former un pouvoir à l'encontre de l'avis de la chambre du conseil de la cour d'appel aux seuls « vices de forme qui seraient de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale » comme une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et a ainsi supprimé cette condition.

L'article 55 du projet de loi, devenu l'article 54, est ainsi amendé.



L'article 56 du projet de loi, devenu l'article 55, créant un nouvel article 16-1 au sein de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission afin d'encadrer plus strictement la possibilité pour la chambre du conseil de la Cour d'appel de solliciter des informations complémentaires auprès de l'autorité requérante concernant sa demande d'extradition.

Ainsi, cette demande d'informations complémentaires ne pourra consister en une demande de régularisation de la demande par l'envoi de pièces ou informations qui auraient dû être communiquées conjointement à la demande d'extradition et qui ne l'ont pas été.

Aussi, le délai offert à l'autorité étrangère requérante pour fournir les informations complémentaires sollicitées ne pourra excéder quinze jours.

Enfin, et conformément à la demande du Gouvernement, le dernier alinéa a été amendé afin de préciser que les réponses des autorités des étrangères aux demandes d'informations devront être rédigées ou traduites en langue française.

L'article 56 du projet de loi, devenu l'article 55, est ainsi amendé.



L'article 60 du projet de loi, devenu l'article 59, modifiant l'article 18 de la loi n° 1.222, précitée, prévoyait initialement la mise en liberté de la personne réclamée dont l'extradition a été accordée, si l'État requérant ne la prenait pas en charge au lieu et à la date convenus avec les autorités monégasques à l'expiration d'un délai de quinze jours. Sur demande motivée de l'État requérant, ce délai pouvait toutefois être porté à vingt-cinq jours.

La Commission a néanmoins souhaité prévoir que le délai concerné puisse être porté à trente jours, afin de l'harmoniser avec le délai prévu à l'article 18.4 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

L'article 60 du projet de loi, devenu l'article 59, est ainsi amendé.



L'article 63 du projet de loi, devenu l'article 62, créant un nouvel alinéa à l'article 194 du Code de procédure pénale, a été amendé par la Commission afin de prévoir que la période de privation de liberté subie à l'étranger par la personne dont la Principauté a obtenu l'extradition ne sera déduite de la durée de sa détention provisoire qu'à compter du jour de sa communication aux autorités monégasques.

Cet amendement a pour objet de pallier les éventuelles carences des autorités étrangères requises dans le cadre des échanges d'informations et éviter ainsi que les actes qui auraient été réalisés avant la réception de cette information par les autorités monégasques n'encourent la nullité.

L'article 63 du projet de loi, devenu l'article 62, est ainsi amendé.



L'article 64 du projet de loi, devenu l'article 63, modifiait initialement l'article 633 du Code de procédure pénale afin de prévoir que la prescription de la peine était interrompue en cas d'extradition, du jour de la demande au jour de la remise de la personne aux autorités monégasques.

Or, la Commission a estimé qu'à l'instar de la prescription de l'action publique, la demande d'extradition devait être une cause de suspension de la prescription.

À cet effet, la Commission a amendé cet article en vue de l'insertion d'un nouvel article 633-1 au sein du Code de procédure pénale, disposant qu'en cas d'extradition, la prescription de la peine est suspendue, et non interrompue, du jour de la demande d'extradition au jour de la remise de la personne réclamée aux autorités monégasques.

L'article 64 du projet de loi, devenu l'article 63, est ainsi amendé.



L'article 65 du projet de loi, modifiant l'article 395 du Code de procédure pénale, a été amendé par la Commission afin de préciser que l'obligation prévue au troisième alinéa de cet article pour le tribunal de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu, pour certaines peines, sauf décision contraire motivée, concerne l'hypothèse du prévenu régulièrement cité mais absent à l'audience de manière non justifiée et non représenté.

Il convient néanmoins de préciser que cette hypothèse n'exclut pas la possibilité pour le tribunal de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, tel que prévu au deuxième alinéa du même article.

En outre, le texte initialement projeté instaure un nouveau délai de cinq jours pesant sur la juridiction afin de statuer sur toute demande de mise en liberté formée par le prévenu, sans pour autant prévoir la sanction de la méconnaissance du délai concerné.

Par conséquent, la Commission a inséré un alinéa supplémentaire disposant qu'à défaut de décision dans le délai précité, le prévenu sera remis en liberté.

L'article 65 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 70 du projet de loi, qui insère un nouvel article 208-3 au sein du Code pénal, relatif au délit d'entrave à la justice, en reprenant les éléments de l'ancien cinquième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, supprimés par l'article 18 du présent projet de loi. Ce délit sanctionne toute personne qui refuserait, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions dans le délai imparti.

La Commission a amendé ledit article en vue de rappeler que les réquisitions concernées sont toujours celles visées à l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale.

L'article 70 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 71 du projet de loi, créant un nouvel article 208-4 au sein du Code pénal, prévoyait de sanctionner la divulgation à la personne concernée, par la personne faisant l'objet d'une réquisition, de tout ou partie de la demande d'informations ou de fourniture de documents.

Toutefois, à la suite de la consultation des magistrats, la Commission a procédé à un amendement de suppression de cet article face aux difficultés d'interprétation et de mise en œuvre pratique qu'il présente en matière de distinction et différenciation de la « personne requise » et de la « personne concernée ».

L'article 71 du projet de loi est supprimé.



S'agissant de l'article 73 du projet de loi supprimé et des articles 74 et 75 du projet de loi, devenus respectivement 72 et 73, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 73 du projet de loi est supprimé et les articles 74 et 75 du projet de loi, devenus respectivement 72 et 73, sont ainsi amendés.



L'article 77 du projet de loi, devenu l'article 75, insère un nouvel article 391-7-2 au sein du Code pénal afin de définir comme acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Bien que les principaux amendements soient explicités au sein de la partie générale, votre Rapporteur

précisera ici que la Commission a également estimé, pertinent, par souci de précision, que soit réprimé tout acte consistant à fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention « de les utiliser », et non uniquement de « les voir utilisés » ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme.

L'article 77 du projet de loi, devenu l'article 75, est ainsi amendé.



L'article 78 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression par la Commission.

En effet, l'article concerné visait la modification de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. Or, il ne relève pas des prérogatives du Conseil National de modifier par la loi une Ordonnance Souveraine.

L'article 78 du projet de loi est ainsi supprimé.



Comme il a été explicité en partie générale, l'article 79 du projet de loi a été supprimé par la Commission afin que la circonstance aggravante de bande organisée demeure à l'appréciation souveraine du juge.

L'article 79 du projet de loi est ainsi supprimé.



S'agissant du Chapitre III du projet de loi, relatif aux dispositions diverses, la Commission a procédé à un amendement d'ajout créant un nouvel article 80 au projet de loi, afin de modifier les articles 149 à 151, 155, 156, 158, 159 et 162 à 165 du Code de procédure pénale relatifs aux mandats.

En effet, le texte projeté prévoyant certaines dispositions relatives au mandat d'arrêt, il est apparu opportun aux élus de mettre à jour le Code de procédure pénale aux fins de :

- supprimer la référence au seul inculpé en matière de mandat en ce que l'inculpation relève de la prérogative exclusive du juge d'instruction alors que le mandat peut être délivré également par les magistrats du Parquet Général, ainsi que par les Cours et les juridictions ;

- préciser les mentions obligatoires devant figurer au mandat d'arrêt et d'amener ;
- spécifier que le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction vaut inculpation lorsque ce dernier vise une personne en fuite ou résidant à l'étranger et qui ne comparait pas, de manière non justifiée, à ses convocations.

L'article 80 du projet de loi est ainsi inséré.



Afin d'être en mesure d'insérer au Code pénal la nouvelle infraction de non justification de ressources, évoquée en partie générale et prévue par le nouvel article 82 du projet de loi, la Commission a également procédé à l'ajout d'un nouvel article 81 au sein du projet de loi, modifiant l'intitulé du paragraphe IV de la section II du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code pénal traitant désormais du recel et des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Les articles 81 et 82 sont ainsi insérés au projet de loi.



Le nouvel article 83 du projet de loi insère un nouvel article 99-4 au sein du Code de procédure pénale. Il est en effet apparu opportun à la Commission de permettre au juge d'instruction d'avoir recours, dans le cadre des opérations de perquisitions, à l'assistance d'un chien formé à la détection des éléments constitutifs des infractions, notamment en matière d'armes, d'explosifs, de stupéfiants ou de fausse monnaie, à l'instar du procureur général dans le cadre de ses contrôles préventifs.

L'article 83 est ainsi inséré au projet de loi.



Le nouvel article 84 du projet de loi insère un nouvel article 189-1 au sein du Code de procédure pénale. Les membres de la Commission ont jugé utile de pallier une carence du dispositif actuel.

En effet, en l'état, aucune juridiction n'est compétente pour aménager le contrôle judiciaire ou y mettre un terme lorsque le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant une juridiction de jugement ou lorsqu'il s'est dessaisi de l'affaire sans qu'aucune juridiction de jugement n'en ait été saisie.

Par conséquent, le nouvel article concerné prévoit désormais que cette compétence appartiendra au président de la juridiction de jugement devant laquelle l'affaire aura été renvoyée ou au Premier Président de la Cour d'appel, lorsque le juge d'instruction se sera dessaisi de l'affaire sans qu'aucune juridiction de jugement n'en ait été saisie. Dans ce cas, les Premier Président de la Cour d'Appel disposera des mêmes prérogatives que celles confiées au juge d'instruction et ses décisions seront susceptibles d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'Appel dans les mêmes formes et délais que celles du juge d'instruction.

L'article 84 est ainsi ajouté au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer un nouvel article 85 au sein du projet de loi, créant un article 166-1-1 du Code de procédure pénale, afin de permettre à l'inculpé de demander au juge d'instruction à être placé sous le statut de témoin assisté et ce, à tout moment de l'information.

Ainsi le juge d'instruction, saisi d'une demande à cette fin se prononcera par ordonnance motivée dans un délai de trois mois. Cette décision sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

Au surplus, si ce dernier ne se prononce pas dans le délai de trois mois sur cette demande, l'inculpé pourra, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statuera en lieu et place du juge d'instruction et renverra la procédure à celui-ci.

L'article 85 est ainsi ajouté au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer un nouvel article 86 au sein du projet de loi, afin de modifier l'article 147-9 du Code de procédure pénale et préciser que les dispositions de l'article 169 du même Code, relatives à l'inculpé, s'appliquent au témoin assisté en vue de permettre l'accès au dossier à l'avocat quatre jours avant la première audition du témoin assisté.

L'article 86 est ainsi ajouté au projet de loi.



L'article 84 du projet de loi, devenu l'article 87, relatif aux dispositions transitoires, a été amendé par la Commission en ce que la date d'entrée en vigueur, initialement prévue, était antérieure à la date d'adoption du texte concerné.

En outre, l'article du projet de loi a également ajusté, à la demande du Gouvernement, concernant les dispositions qui seront applicables à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

L'article 84 du projet de loi, devenu l'article 87 est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

III. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT

M. le Ministre d'État.- Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Thomas BREZZO pour le travail très conséquent, qu'il a une fois de plus réalisé au nom de la Commission de Législation, et pour la clarté du rapport dont il vient d'être fait lecture, concernant le *Projet de loi n° 1080 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive* (partie III).

Je tiens également à remercier l'équipe juridique du Conseil National et les autres personnels permanents qui ont concouru à l'examen de ce projet de loi.

Mes remerciements vont encore à tous ceux, au sein du Gouvernement, qui ont travaillé - et travaillent encore - sans relâche sur ce qui constitue, comme on l'a dit, l'une des grandes priorités législatives pour la Principauté, et ce, dans des conditions particulièrement contraintes. Qu'il me soit ainsi permis, à nouveau

et tout particulièrement de remercier l'équipe des collaborateurs de la Direction des Affaires Juridiques dédiés à la préparation des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de Moneyval.

Je n'oublie pas, enfin, Madame le Secrétaire d'État à la Justice et la Direction des Services Judiciaires qui ont fourni, également, sur ce texte, un travail très important et déterminant sur des thématiques qui, concernant le champ du service public de la justice, relèvent d'abord de leur compétence.

Mon propos sera naturellement des plus succincts. Le texte est d'une ampleur singulière. Et le contexte est quant à lui, désormais, bien connu.

C'est en effet avec une particulière vigueur que le législateur s'est engagé, dès l'automne 2022, dans un mouvement d'évolution normatif sans précédent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un mouvement sans précédent, qui s'est considérablement amplifié consécutivement à la publication du Rapport d'évaluation du Comité d'Expert Moneyval, le 23 janvier 2023, et qui s'est traduit par le vote de quatre lois en l'espace seulement de quelques mois.

Depuis la publication de ce rapport, la Principauté de Monaco n'a, en effet, pas ménagé ses efforts pour adapter son cadre juridique aux recommandations internationales, le Gouvernement ayant construit, pour ce qui concerne les aspects liés à la « *conformité technique* », l'édifice législatif à ériger autour de quatre grands projets de loi.

C'est à l'aune de cette ambition qu'ont été préparés et adoptés les projets de loi Moneyval dits « *Partie I* » et « *Partie II* », ces deux textes, devenus les lois n° 1.549 et 1.550 des 6 juillet et 10 août 2023, composant un ensemble de plusieurs centaines de dispositions juridiques qui ont permis d'adapter :

- en premier lieu, la loi n° 1.362, pierre angulaire du dispositif juridique de la lutte anti-blanchiment, en créant la nouvelle Autorité Monégasque de Sécurité Financière et en renforçant les obligations déclaratives pour les assujettis, l'étendue du contrôle et de la supervision par les autorités compétentes comme le niveau de sanctions ;

- en deuxième lieu, les lois n° 721 et 797 consacrées au registre du commerce et de l'industrie et au registre des sociétés civiles et ce, dans l'objectif d'assurer une meilleure transparence des personnes morales ;

- en troisième lieu, les lois n° 56 et 1.355, traitant respectivement des fondations et des associations, là encore dans un objectif de transparence renforcée quant à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes à but non lucratif.

C'est précisément dans le même temps que les services du Gouvernement ont réussi à préparer ce projet de loi « *Partie III* » en étroite concertation avec la Direction des Services Judiciaires.

C'est d'ailleurs dans le cadre de cette concertation que l'ensemble des amendements ont été examinés et pour lesquels il m'est agréable de vous indiquer qu'ils sont dans leurs intégralités acceptés.

Au demeurant, je relève - à la lecture de la lettre adressée ce jour par le Conseil National - que certaines contre-propositions ou suggestions du Gouvernement pourront donner lieu à de nouveaux échanges avec votre assemblée pour éventuellement, à la faveur du projet de loi « *Partie IV* », apporter d'éventuels correctifs que les délais serrés pour l'examen du texte de ce soir n'auront pas permis d'envisager dans de bonnes conditions.

C'est donc à la faveur d'un diagnostic juridique partagé, entre nos deux institutions, que le texte soumis au vote de votre assemblée, ce soir, permettra à la Principauté, de continuer de prendre toute la mesure des enjeux exceptionnels que porte l'ensemble des textes - ceux déjà votés et ceux appelés à l'être - tout entier tournés vers l'objectif de répondre de manière efficiente aux standards internationaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et cela, au nom de la préservation des intérêts supérieurs de la Principauté.

Je vous remercie.

B - LOI

Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie III).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 2023.

CHAPITRE PREMIER

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DE LA PROCÉDURE PÉNALE*Section I - Les délais de procédure*

ARTICLE PREMIER.

Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, les termes « domicile réel » sont remplacés par les termes « adresse déclarée ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 235 du Code de procédure pénale, les termes « et fixe la date de l'audience » sont remplacés par «, fixe la date de l'audience et en informe immédiatement le procureur général et les parties. ».

Au premier alinéa de l'article 235 du Code de procédure pénale, les termes « Celle-ci devra être tenue dans les cinq jours en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière, à partir de la convocation que le greffier adresse, en même temps, par lettre recommandée aux parties qui ont droit d'être appelées » sont remplacés par « Celle-ci devra être tenue dans les cinq jours en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière, à compter du lendemain de l'envoi de la convocation que le greffier adresse, en même temps, par lettre recommandée aux parties qui ont droit d'être appelées. ».

ART. 3.

Il est inséré, après l'article 368 du Code de procédure pénale, un article 368-1 rédigé comme suit :

« Article 368-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président, ou par le magistrat qu'il désigne, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est fixée par décision conjointe du président du tribunal de première instance, ou du magistrat qu'il désigne, et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est déterminée par le seul procureur général. ».

ART. 4.

L'article 373 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il y consent, le prévenu détenu peut être cité dans un délai inférieur à trois jours francs. Ce consentement sera recueilli à l'audience et constaté dans le jugement.

La citation est notifiée au prévenu détenu par le greffe de la maison d'arrêt. ».

ART. 5.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 377 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles, le tribunal pourra en outre procéder à l'audition du prévenu par un système de vidéoconférence garantissant la confidentialité de la transmission, avec s'il le souhaite, l'assistance d'un avocat présent dans la salle d'audience ou aux côtés de son client, ou les deux. Le procureur général est chargé de l'organisation de cette audition en lien avec les autorités étrangères. Le jugement est réputé contradictoire. ».

ART. 6.

Il est inséré, après l'article 376 du Code de procédure pénale, un article 376-1 rédigé comme suit :

« Article 376-1 : Toute demande de renvoi de l'audience présentée par le prévenu ou son avocat doit être justifiée et le cas échéant accompagnée de justificatifs traduits en langue française s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. La demande de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une déclaration d'adresse. ».

Il est inséré, au sein du Code de procédure pénale, un nouvel article 412-2 rédigé comme suit :

« Article 412-2 : Toute demande de renvoi de l'audience présentée par le prévenu ou son avocat doit être justifiée et le cas échéant accompagnée de justificatifs traduits en langue française s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. La demande de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une déclaration d'adresse. ».

ART. 7.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 390 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. ».

ART. 8.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 391 du Code de procédure pénale, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque le fait objet de la prévention est imputable au prévenu, le tribunal, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'à condition que les faits dont il est saisi ne soient constitutifs d'aucune infraction.

Il détermine la qualification à retenir, à condition :

1°) de ne rien y ajouter ou de ne pas substituer des faits distincts à ceux de la prévention ;

2°) de ne pas étendre la période de prévention ;

3°) que les parties soient mises en mesure de faire valoir leurs observations au regard de la nouvelle qualification envisagée.

Dans l'hypothèse où la juridiction requalifie les faits dont elle est saisie, la peine prononcée ne pourra être supérieure au maximum de la peine initialement encourue. ».

ART. 9.

Il est inséré, après l'article 395 du Code de procédure pénale, un article 395-1 rédigé comme suit :

« Article 395-1 : Lorsque le prévenu, visé par un mandat d'arrêt et n'ayant pas été interpellé, indique, par conclusions prises par un avocat-défenseur ou avocat, à la juridiction saisie de l'opposition ou de l'appel, son intention de comparaître en personne à l'audience, cette juridiction peut

statuer hors la présence du prévenu avant que l'affaire soit jugée au fond sur le maintien du mandat d'arrêt ou sur une suspension provisoire de ses effets jusqu'au prononcé de la décision au fond, à la condition que :

- le prévenu soit représenté par un avocat-défenseur ou un avocat ; et que
- le prévenu déclare une adresse en Principauté, ou à défaut, qu'il élise domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat inscrit au barreau de la Principauté de Monaco.

La juridiction peut mettre à la charge du prévenu une ou plusieurs obligations de l'article 182.

En cas de carence de l'intéressé à comparaître, ou à se faire régulièrement représenter, la juridiction est tenue, sauf décision contraire spécialement motivée, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme, de décerner mandat d'arrêt. ».

ART. 10.

L'article 408 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sauf l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399, l'exécution du jugement sera suspendue pendant le délai d'appel et jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Lorsqu'il emporte condamnation à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis partiel ou à une peine visée par les articles 12 et 37-1 du Code pénal, le jugement contradictoire à signifier, est exécutoire à compter de la signification faite à domicile ou à l'adresse déclarée ou, à défaut, à parquet.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation et qu'elle forme appel, elle demeure détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. ».

ART. 11.

L'article 412 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile, en observant les formes et délais établis par les articles 369 et 371 à 374.

Les dispositions des articles 375, 376, 1^{er} alinéa, et 377 pour ce qui est de la représentation des parties, sont également applicables. ».

ART. 12.

Il est inséré, après l'article 412 du Code de procédure pénale, un article 412-1 rédigé comme suit :

« Article 412-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul premier président, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est fixée par décision conjointe du premier président de la cour d'appel, ou du magistrat qu'il désigne, et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est déterminée par le seul procureur général. ».

Section II - Le contrôle judiciaire

ART. 13.

Le chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1°) fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants ; ».

Il est inséré, après le chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale, un chiffre 1°bis) rédigé comme suit :

« 1°bis) ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté ; ».

Le chiffre 14°) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 14°) constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ; ».

ART. 14.

Le premier alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Les ressources s'entendent non seulement des gains, revenus et salaires de celui-ci, mais encore de tous les fonds dont il dispose, matériels ou immatériels, comme titulaire ou bénéficiaire de fait, quelle que soit l'origine, licite ou illicite, de ces ressources. ».

Le deuxième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il tient également compte des saisies ou autres mesures de sûretés ordonnées à l'égard du patrimoine de l'intéressé. ».

ART. 15.

L'article 184 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution complète du jugement, et s'il y a lieu jusqu'à l'issue du délai d'épreuve, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des amendes ;
- des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale ;
- des frais avancés par la partie civile ;
- des restitutions.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. ».

Section III - La compétence des tribunaux monégasques

ART. 16.

Il est inséré après l'article 6-1-1 du Code de procédure pénale, un article 6-1-2 rédigé comme suit :

« Article 6-1-2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque ou toute personne résidant habituellement sur le territoire monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'une infraction de contournement d'une décision prise par le Ministre d'État, de gel des fonds et des ressources économiques, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, pourra être jugé et poursuivi dans la Principauté. ».

ART. 17.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale, un chiffre 3°) rédigé comme suit :

« 3°) D'un délit de blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente a été commise au préjudice d'un Monégasque. ».

Le second alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans les trois cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6 et pour le chiffre 3°) sans que la plainte de la partie lésée ne doive également viser un fait de blanchiment. ».

Section IV - Les réquisitions

ART. 18.

Au deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les termes «, sur les données techniques » sont ajoutés après les termes « permettant d'identifier la source de la connexion ».

Le chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 2°) la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et à condition que ces réquisitions aient pour seul objet l'identification de l'auteur de l'infraction ; ».

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale sont abrogés.

ART. 19.

Il est inséré, après l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, un article 81-6-2 rédigé comme suit :

« Article 81-6-2 : Les réquisitions sont présentées sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa de l'article 81-6-1 :

1°) les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;

2°) les avocats, notaires, huissiers, médecins, pharmaciens, sage-femmes, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, la divulgation d'informations détenues par un notaire aux termes d'actes établis par ses soins ou la délivrance de la copie desdits actes doit, à peine de nullité, être autorisée ou ordonnée, par le président du tribunal de première instance, sur requête du procureur général. ».

ART. 20.

L'article 29 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés lorsqu'ils sont requis, dans le cadre d'une enquête ou d'une information en cours, par le procureur général ou un juge d'instruction, ou dans le cas de poursuites engagées ou d'actions disciplinaires intentées devant le conseil de l'Ordre. ».

Section V - Le dispositif relatif aux saisies

1/ LE POUVOIR DE SAISIE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ART. 21.

Le septième alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« À peine de nullité de la saisie, le juge des libertés, saisi par requête du procureur général dans un délai de quinze jours à compter de la mesure de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de cinq jours à compter de la requête. Le juge des libertés peut entendre la personne qui fait l'objet de la mesure de saisie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la saisie, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie. Le cas échéant, il autorise la remise des copies des objets, documents et données informatiques nécessaires aux besoins de la vie courante ou aux activités professionnelles des intéressés. ».

ART. 22.

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Cette décision est notifiée aux parties intéressées et au procureur général, elle est signifiée aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant avoir des droits sur le bien, s'ils sont connus. La notification ou la signification de cette décision comprendront mention du droit de toute personne concernée par la saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance et sans préjudice de l'opposition prévue à l'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le procureur général peut ordonner la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. À peine de nullité de la saisie, le juge des libertés, saisi par requête du procureur général dans un délai de quinze jours à compter de la mesure de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de cinq jours à compter de la requête. Le juge des libertés peut entendre la personne qui fait l'objet de la mesure de saisie.

Le bien corporel saisi fait l'objet d'une apposition de scellés. Lorsque le bien corporel présente des difficultés matérielles pour être saisi ou pour être conservé dans des conditions conformes à la nature du bien, ou lorsque son propriétaire en fait la demande, la personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2.

Dans tous les cas, lorsque leur identité est connue, la signification aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est effectuée à la requête du juge d'instruction, du juge des libertés ou de la juridiction de jugement par le parquet général.

Lorsque, en fonction de la date de délivrance de la signification, la personne concernée par l'acte n'a pas été en mesure, à raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de faire valoir ses droits au cours de l'un quelconque des stades de la procédure ou des degrés de juridiction du fond, elle peut former tierce opposition dans les conditions et délais prévus par les articles 223 et 436 du Code de procédure civile.

L'appel de la décision de saisie pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus à la demande de parties par la Chambre du conseil, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

À la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à la connaissance :

- du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du Chapitre V du Titre I^{er} du Livre III du Code de la mer ;
- du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255 et dans le cadre de l'enquête préliminaire, tels qu'ils résultent de l'article 81-7-3.

Sauf le cas de mainlevée partielle ou totale, décidée d'office ou à la demande de toute personne démontrant y avoir intérêt et spécialement quant au maintien de la valeur du bien, et dans les conditions prévues par l'article 105, la décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'enquête ou de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification du dispositif de la décision auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées. La restitution est effectuée dans les conditions prévues à l'article 268-15.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. ».

2/ L'ÉTENDUE DES BIENS SUSCEPTIBLES DE SAISIE

ART. 23.

Au premier et au deuxième alinéas de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

Au deuxième alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets découverts » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

ART. 24.

Le deuxième alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement, après inventaire, placés sous scellés s'il s'agit de biens corporels ou saisis s'il s'agit de biens incorporels. La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée. Cette notification contient uniquement le dispositif de la décision. ».

ART. 25.

Il est inséré, après l'article 596-1 du Code de procédure pénale, un article 596-1-1 rédigé comme suit :

« Article 596-1-1 : Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation, de nantissement, de délégation de ce contrat, dans l'attente d'une décision définitive au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de cette décision et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit. ».

3/ LA PROTECTION DES BIENS SAISIS

A) LA CRÉATION DE LA NOTION DE GARDIEN JUDICIAIRE

ART. 26.

Il est inséré, après l'article 596-1-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 596-1-2 rédigé comme suit :

« Article 596-1-2 : Une personne peut être désignée comme gardien judiciaire d'un bien placé sous scellés lorsque :

1°) ce bien présente des difficultés matérielles à être saisi ou à être conservé dans des conditions conformes à sa nature ; ou

2°) son propriétaire en fait la demande ; ou

3°) sa garde ne peut être confiée au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Ce gardien judiciaire est responsable à ce titre de la possession du bien placé sous scellé, de sa conservation ou de son usage, pour toute la durée de la saisie et au plus tard jusqu'à l'issue de l'exécution de la décision de confiscation. Les frais de conservation du bien incombent au gardien judiciaire lorsqu'il est désigné en application du chiffre 2°) de l'alinéa premier.

Le magistrat à l'origine de la décision prévue à l'alinéa précédent dresse un procès-verbal portant désignation du gardien judiciaire et précisant la liste des biens qui lui sont confiés. Il mentionne l'identité de ce dernier, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, les modalités particulières de la garde. Le procès-verbal contient en outre les obligations qui incombent au gardien judiciaire et précise les sanctions encourues pour tout manquement auxdites obligations en application de l'article 208-2 du Code pénal.

Copie du procès-verbal est remise au gardien judiciaire :

1°) à l'occasion de la réception du bien, par un officier de police judiciaire, ou sous son contrôle par un agent de police judiciaire ; ou

2°) lorsque le gardien judiciaire est déjà en possession du bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gardien judiciaire peut contester sa désignation par requête adressée au juge des libertés dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du procès-verbal.

Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la requête, le juge des libertés statue par ordonnance motivée, après avoir entendu le demandeur et le procureur général. L'ordonnance est notifiée au procureur général et au demandeur. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'a pas d'effet suspensif et l'arrêt qui est rendu n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Le gardien judiciaire peut, à tout moment, dans les mêmes formes, demander à être déchargé de ses obligations. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision ou, à tout moment, en cas de survenance d'un fait nouveau.

La mesure peut être levée par le magistrat l'ayant ordonné, par le juge des libertés ou par une juridiction de jugement.

Le gardien judiciaire est tenu de veiller à la conservation du bien en l'état et de le tenir à la disposition des autorités judiciaires sous peine des sanctions prévues à l'article 208-2 du Code pénal. ».

ART. 27.

I. Il est inséré, au sein du Code de procédure pénale, la phrase « La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. » :

- à la fin du deuxième alinéa de l'article 81-7-3 ; et
- dans un nouvel alinéa après le sixième alinéa de l'article 100.

II. Le premier alinéa de l'article 81-7-4 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la visite domiciliaire est exercée dans les conditions prévues à l'article 81-7-1, le procureur général et la personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité. La personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés, selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. Le procureur général ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans la décision visée aux paragraphes I et II de l'article 81-7-1. ».

III. Le premier alinéa de l'article 99-2 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction et la personne visée au paragraphe IV de l'article 99-1 ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors de la perquisition et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité. La personne visée au paragraphe IV de l'article 99-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés, selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. Le juge d'instruction ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans la décision visée aux paragraphes I et II de l'article 99-1. ».

Au troisième alinéa de l'article 99-2 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

IV. Après le nouveau septième alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale, sont insérés deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de la saisie, le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

Si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, le demandeur peut, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction et renvoie la procédure à celui-ci. ».

V. Le premier alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général, ou, sur ses instructions préalables, l'officier de police judiciaire, peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant. Ces documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, saisis sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire. La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. ».

Le quatrième alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, saisis sont placés sous scellés après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues au deuxième alinéa. ».

Le treizième alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général ne conserve que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité. ».

B) LA SANCTION DE L'ATTEINTE AUX BIENS SAISIS

ART. 28.

I. Il est inséré, après l'article 208-1 du Code pénal, un article 208-2 rédigé comme suit :

« Article 208-2 : Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 quiconque :

1°) dissimule, détruit, détériore, détourne, cède ou tente de dissimuler, de détruire, de détériorer, de détourner ou de céder tout bien, corporel ou incorporel, placé sous scellés ou faisant l'objet d'une décision de saisie, civile ou pénale, ou de confiscation ; lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, tout prélèvement non autorisé par le magistrat compétent constitue un détournement au sens du présent chiffre ;

2°) refuse de remettre tout bien, corporel ou incorporel, ayant fait l'objet d'une décision de confiscation ou de nature à permettre la réalisation effective et complète de la confiscation ordonnée.

Si l'auteur des faits était dépositaire de l'autorité publique ou désigné gardien judiciaire au sens de l'article 596-1-2 au moment des faits :

1°) l'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent est de trois à cinq ans ;

2°) l'amende prévue à l'alinéa précédent peut être portée au décuple du chiffre 4°) de l'article 26 ou, si ce montant est supérieur, au montant des fonds ou à la valeur des biens effectivement détournés. ».

II. L'article 324 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26. ».

4/ LA RESTITUTION ET LA NON-RESTITUTION DES BIENS SAISIS

ART. 29.

Il est inséré, après l'article 95-8 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, un article 95-8-1 rédigé comme suit :

« Article 95-8-1 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, de l'existence des biens qui font l'objet d'une décision de restitution. ».

ART. 30.

Il est inséré, après l'article 38-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 38-2 rédigé comme suit :

« Article 38-2 : Lorsqu'aucune information judiciaire n'a été ouverte ou lorsqu'aucune juridiction de jugement n'a été saisie à la suite de l'application des articles 34 ou 34-1, ou n'a pu être saisie en raison du décès de l'auteur, ou lorsque la juridiction de jugement saisie, ou le juge d'instruction, a définitivement épuisé sa compétence sans avoir statué sur un bien saisi, le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de sa restitution.

Ne peut donner lieu à restitution, le bien :

1°) dont la propriété est sérieusement contestée ; ou

2°) dont le propriétaire est décédé, absent au sens des articles 84 et suivants du Code civil ou en fuite ; ou

3°) qui est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; ou

4°) qui constitue un danger pour les personnes, les animaux ou les biens ; ou

5°) dont une disposition particulière prévoit la destruction.

Lorsque la propriété du bien apparaît incertaine ou contestée, le procureur général saisit par requête la chambre du conseil de la cour d'appel et fait citer les parties intéressées par voie d'huissier.

La décision de non-restitution du procureur général peut être déférée par l'intéressé ou ses ayants-droit devant la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de ladite chambre. Ce recours est suspensif. Toutefois, si la restitution n'a pas été demandée dans un délai de douze mois à compter de la réception de la notification de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens non restitués deviennent la propriété de l'État sous réserve des droits des tiers. Le procureur général en avise le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués. Les propriétaires de bonne foi qui n'auraient pas été informés de l'enquête ou de la procédure peuvent exercer leur droit de réclamer la restitution des biens ou de leur contrevalet dans le délai de douze mois à compter du jour de leur connaissance de la procédure, et ce dans un délai butoir de cinq ans pour les biens meubles et trente ans pour les biens immobiliers à compter de la notification concernée prévue au présent alinéa. ».

Section VI - Les opérations sous couverture et les livraisons surveillées

ART. 31.

Le premier alinéa de l'article 106-17 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration lorsque l'enquête ou l'information porte sur l'une des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées déterminées ci-après :

1°) celles prévues aux articles 209, 218 à 218-5, 225, 227, 243, 261, 265, 268, 269-1, 280 à 294-8, 389-14 à 389-19, 391-1 à 391-12 ; ou

2°) les infractions sous-jacentes à un blanchiment de capitaux ; ou

3°) une des infractions prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, modifiée ; ou

4°) une des infractions prévues par la section IV de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions et par l'Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; ou

5°) une des infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée. ».

Section VII - Les contrôles préventifs

ART. 32.

Il est inséré, après l'article 38 du Code de procédure pénale, un article 38-1 rédigé comme suit :

« Article 38-1 : I.- Même en dehors de toute enquête, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine, dans la limite de huit jours, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre, sous la responsabilité et en présence de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent procéder, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

1°) actes de terrorisme mentionnés aux articles 391 à 391-8 bis du Code pénal ;

2°) infractions en matière d'armes mentionnées aux articles 17 à 25 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 ;

3°) infractions en matière d'explosifs mentionnées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 ;

4°) faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 1 à 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée ;

5°) faits de contrefaçons mentionnés aux articles 23 à 27 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et aux articles 21 à 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée ;

6°) faits de fausse monnaie mentionnés aux articles 77 à 83-11 du Code pénal ;

7°) faits de manquement aux obligations déclaratives de transport d'espèces mentionnés aux articles 60 et 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens ou lorsque des risques majeurs d'atteintes à la sûreté de l'État sont en cause.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

La visite des véhicules visés au chiffre 1°) du paragraphe I des articles 81-7-1 et 99-1 ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

II.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

Les propriétaires ou détenteurs des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou du détenteur.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire ou le détenteur du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

III.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite. La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux. La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

IV.- Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur général ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. ».

Section VIII - L'extradition

I/ L'ENCADREMENT DE L'EXTRADITION

ART. 33.

Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « puissances étrangères » sont remplacés par les termes « États étrangers » et au second alinéa du même article les termes « ceux-ci » sont remplacés par les termes « conventions internationales ».

ART. 34.

Le Titre de la Section I de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section I - Des conditions de l'extradition ».

ART. 35.

À l'article 2 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère » sont remplacés par les termes « d'une durée égale ou supérieure à un an ».

Il est inséré à l'article 2 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, un second alinéa, rédigé comme suit :

« Dès lors que les faits constitutifs de l'infraction sont incriminés par le droit de l'État requérant et par le droit monégasque, la condition de double incrimination est considérée comme étant remplie, que le droit de l'État requérant classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou utilise ou non la même terminologie que l'État de Monaco pour la désigner. ».

ART. 36.

L'article 3 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Les faits de tentative ou de complicité peuvent donner lieu à extradition, dans les mêmes conditions que les infractions visées à l'article 2, et suivant le régime prévu par la présente loi. ».

ART. 37.

L'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition est refusée lorsque :

1°) l'infraction est considérée comme une infraction politique. L'attentat contre un chef d'État ou un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'infraction est aussi considérée comme politique lorsqu'il y a des raisons de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, et plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de cet individu, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

2°) lorsque, suivant la loi de l'État requérant ou la loi monégasque, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise ;

3°) les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ;

4°) l'infraction est d'ordre strictement militaire.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

ART. 38.

L'article 5 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être également refusée lorsque l'infraction est une infraction fiscale visant un impôt ou une taxe sans équivalent à Monaco.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

ART. 39.

L'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée :

1°) a été commise à Monaco ; ou

2°) est l'objet de poursuites à Monaco ; ou

3°) a été jugée dans un État tiers.

L'extradition peut être également refusée si :

1°) l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant sauf si ledit État donne des assurances jugées suffisantes par la Principauté que la personne poursuivie ne soit pas condamnée à mort, ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne soit pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne soit pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle ;

2°) les faits à raison desquels elle est demandée sont punis par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public monégasque ;

3°) la personne réclamée risque de comparaître dans l'État requérant devant un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. ».

ART. 40.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1 : Si l'extradition est demandée par plusieurs États, il est tenu compte, pour décider de la priorité, notamment, et selon les cas, de la date respective des demandes, de la gravité et du lieu des infractions, de la finalité des demandes, de l'engagement et de sa date qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré-extradition de la personne vers un autre État. ».

ART. 41.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas de refus d'extradition fondé sur ce motif, l'affaire est, à la demande de l'État requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à la ou aux infractions sont adressés à cette autorité. ».

ART. 42.

Le titre de la section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section II - De la procédure ordinaire d'extradition ».

ART. 43.

Il est inséré après la Section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section I, rédigée comme suit :

« Sous-Section I - De la demande d'extradition ».

ART. 44.

Au second alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, les termes « directeur des Relations Extérieures » sont remplacés par les termes « Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération » et les termes « Directeur des Services Judiciaires » sont remplacés par les termes « Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ».

ART. 45.

L'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« À la demande est joint l'original, l'expédition authentique ou la copie certifiée conforme, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Est considérée comme conforme, la copie certifiée comme telle par un officier public ou un officier ministériel, la juridiction, les personnels de greffe ou toute autre autorité compétente à cette fin selon la loi de l'État requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, la date ou la période, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, leur qualification, les références aux dispositions légales applicables ainsi que la nature et la date des actes interruptifs de prescription sont indiqués. Il est joint une copie des dispositions légales prévoyant et réprimant les infractions concernées ainsi que, le cas échéant, la copie des dispositions relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine. Dans la mesure du possible, seront produits le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Les documents sont accompagnés d'une traduction intégrale en langue française, réalisée par un traducteur ou un interprète professionnel. ».

ART. 46.

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section II, rédigée comme suit :

« Sous-Section II - De l'arrestation provisoire ».

ART. 47.

L'article 10 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, avant de présenter la demande d'extradition.

Cette requête peut être transmise par la voie D'INTERPOL, par la voie postale, par courrier électronique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle comporte, dans la mesure du possible, le signalement de la personne recherchée, et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Elle doit :

1°) indiquer que l'extradition sera demandée par la voie diplomatique ou consulaire ;

2°) mentionner l'existence et les termes du mandat d'arrêt délivré par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant ou du jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée ;

3°) préciser les peines encourues ou prononcées, y compris dans ce dernier cas si tout ou partie de la peine a été exécutée, la nature de l'infraction et sa qualification légale ;

4°) produire un bref exposé des faits qui fondent le mandat d'arrêt.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le juge d'instruction met fin d'office à l'arrestation provisoire, à l'écrou extraditionnel ou au contrôle judiciaire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, la demande d'extradition, accompagnée des pièces mentionnées à l'article précédent, n'a pas été reçue par la représentation diplomatique ou consulaire de l'État de Monaco.

Le délai prévu au précédent alinéa peut être prorogé pour une nouvelle période de vingt jours maximum sur simple demande préalable de l'autorité requérante. Cette demande peut être adressée par tout moyen laissant une trace écrite.

Lorsque le juge d'instruction met fin à l'arrestation provisoire, la procédure d'extradition reste en vigueur et il n'est pas fait obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne recherchée si la demande, demeurant recevable, parvient ultérieurement. ».

ART. 48.

L'article 11 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de son interpellation, la personne réclamée est, sur réquisition du Procureur général, présentée au juge d'instruction qui procède à son interrogatoire d'identité, lui notifie la teneur des documents en vertu desquels son arrestation provisoire a été demandée et la place sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté.

À l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu au premier alinéa, la personne réclamée est mise en liberté d'office, si elle n'a pas été présentée au juge d'instruction.

Une copie des documents, dont la teneur lui a été notifiée, est remise à la personne réclamée et, le cas échéant, à son conseil.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 49.

À l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 le premier alinéa est modifié comme suit :

« Dès réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée est déjà détenue à la suite de la demande d'arrestation provisoire, le Procureur général transmet la demande et les pièces annexes au juge d'instruction qui les notifie à l'intéressé. Il lui est remis copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée. ».

Sont insérés à l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 50.

Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - De la procédure devant le juge d'instruction et la chambre du conseil de la cour d'appel ».

ART. 51.

L'article 13 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il reçoit directement de l'autorité étrangère ou par l'intermédiaire du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, une demande d'extradition conforme aux exigences des dispositions des articles 2 et 9, le Secrétaire d'État à la justice, Directeur des Services Judiciaires la transmet sans délai au Procureur général. Ce dernier fait procéder à la localisation de la personne recherchée ou à la vérification de l'adresse fournie par les autorités étrangères par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Si la présence de l'intéressé sur le territoire de la Principauté de Monaco a été confirmée, le Procureur général fait procéder à son interpellation par un officier de police judiciaire qui notifie immédiatement à la personne recherchée la demande d'extradition et ses pièces jointes.

Le Procureur général fait présenter la personne recherchée au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de l'interpellation.

Le juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur général, procède à l'interrogatoire d'identité de la personne recherchée, lui notifie la demande d'extradition et les pièces annexes et la place, s'il y a lieu, sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté.

Le juge d'instruction lui remet copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 52.

L'article 14 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions applicables à la procédure d'extradition simplifiée, après la comparution de l'intéressé devant le juge d'instruction en application des articles 12 ou 13, ce magistrat transmet sans délai le dossier au Procureur général qui en saisit la chambre du conseil de la Cour d'appel : celle-ci procède dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale. ».

ART. 53.

L'article 15 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Dès sa présentation au juge d'instruction en application des articles 11, 12, et 13, la personne réclamée, qui a été informée de cette possibilité par ce magistrat, peut se faire assister par l'avocat de son choix ou un avocat désigné d'office, et peut, le cas échéant, demander le concours d'un interprète.

La personne réclamée peut demander sa mise en liberté provisoire ou la modification de son contrôle judiciaire à tout moment de la procédure.

Tant que la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas saisie par le procureur général, le juge d'instruction est compétent pour examiner cette demande.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté et au placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé sont applicables.

Dans tous les cas, la mise en liberté de la personne réclamée ne sera ordonnée qu'en présence de sérieuses garanties de représentation, et à la condition que l'intéressé élise domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat si il n'est pas domicilié dans la Principauté. ».

ART. 54.

L'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Lorsque la personne réclamée a déclaré au juge d'instruction ne pas consentir à son extradition, elle comparait assistée de son avocat ou d'un avocat commis d'office, et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au juge d'instruction.

Lors de la première comparution de la personne réclamée, la chambre du conseil de la Cour d'appel constate son identité et recueille son éventuel consentement à la mise en œuvre d'une procédure simplifiée d'extradition après l'avoir informée des conséquences juridiques de ce consentement.

La chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Lors de toute éventuelle audience postérieure, l'intéressé est à nouveau appelé à se prononcer sur son éventuel accord à une procédure simplifiée, et à renoncer le cas échéant au principe de la spécialité.

Lorsque la personne réclamée déclare consentir à être extradée selon la procédure simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6.

Lorsque la personne réclamée a déclaré ne pas consentir à son extradition, la chambre du conseil de la Cour d'appel donne un avis motivé sur la demande d'extradition, après avoir entendu le Procureur général puis la personne réclamée.

Cet avis est transmis sans délai au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

L'avis défavorable à l'extradition donné par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'emporte pas la remise en liberté de la personne réclamée, le temps, pour le Prince, de statuer sur la demande, tel que requis à l'article 17. ».

ART. 55.

Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, l'article 16-1, rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Si les informations communiquées par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour lui permettre de constater que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre du conseil pourra solliciter des autorités requérantes des informations complémentaires. Sa décision fixera un délai de communication des pièces, qui ne saurait être supérieur à quinze jours à compter de ladite décision.

Cette demande d'informations complémentaires ne peut porter que sur les pièces communiquées à l'appui de la demande d'extradition. Elle ne peut avoir pour objet d'obtenir les pièces ou informations qui auraient dû être communiquées conformément aux dispositions de l'article 9 et qui ne l'ont pas été.

La décision est immédiatement communiquée à la Direction des Services Judiciaires qui se charge de sa transmission, par tout moyen laissant une trace écrite.

La réponse des autorités étrangères, rédigée ou traduite en langue française, peut également être adressée par tout moyen laissant une trace écrite et sera notifiée, à la personne réclamée, par la chambre du conseil de la cour d'appel. ».

ART. 56.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « directeur des services judiciaires » sont remplacés par « Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ».

Au second alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « aussitôt remis en liberté » sont remplacés par les termes « remis en liberté sans délai ».

ART. 57.

Il est inséré après l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 une Section III rédigée comme suit :

« Section III - De la procédure d'extradition simplifiée

Article 17-1 : Lorsque la personne a déclaré consentir à son extradition en la forme simplifiée conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13 ou 16, son consentement est recueilli et matérialisé dans les conditions prévues par la présente loi, en présence de son avocat avec qui elle a pu s'entretenir préalablement et, au besoin, en présence d'un interprète. Si elle n'a pas d'avocat, le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel lui en commet un d'office.

Le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le consentement de la personne réclamée à être extradée en la forme simplifiée et, le cas échéant, sa renonciation au principe de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audition par le juge d'instruction ou lors de l'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel. La personne réclamée y appose sa signature.

Article 17-2 : Le procès-verbal indique à peine de nullité :

- 1°) l'identité de la personne réclamée auditionnée ;
- 2°) l'identité de son avocat et la désignation éventuelle d'un interprète ;
- 3°) les pièces et les dispositions légales dont la personne réclamée a pris connaissance ;
- 4°) les explications qui lui ont été fournies et la langue utilisée à cet effet ;
- 5°) les déclarations faites sur son consentement à l'extradition selon la procédure simplifiée, et le cas échéant, sa renonciation au principe de la spécialité ;
- 6°) la confirmation qu'elle a bien été informée des conséquences de sa renonciation.

Le procès-verbal est signé par le juge d'instruction ou le Président de la juridiction et après lecture, au besoin par le truchement de l'interprète, par la personne réclamée.

Article 17-3 : Lorsque la personne réclamée a exprimé son consentement à être extradée selon la procédure simplifiée, le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel transmet, sans délai, au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires le procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 17-1 et 17-2.

Article 17-4 : Le Prince statue sur la demande d'extradition dans les conditions prévues à l'article 17 et Sa décision est communiquée suivant les formes prévues au même article.

Article 17-5 : Tant que le Prince n'a pas statué sur la demande d'extradition, la personne réclamée peut révoquer son consentement à être extradée selon la procédure simplifiée.

Le juge d'instruction ou le Premier Président de la Cour d'appel recueille, le cas échéant, par procès-verbal, la rétractation de la personne réclamée, et le transmet sans délai au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires. Cette rétractation met fin à la possibilité pour la personne réclamée de consentir une nouvelle fois à l'extradition simplifiée.

Lorsque la personne réclamée a déclaré ne plus consentir à son extradition en la forme simplifiée, la chambre du conseil de la Cour d'appel donne son avis motivé sur la demande d'extradition, conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 17-6 : Le consentement exprimé par la personne réclamée à être extradée selon la procédure simplifiée ne dispense pas l'autorité étrangère requérante de son obligation d'adresser sa demande officielle d'extradition et les pièces requises, dans le délai prévu à l'article 10. Ce délai n'est ni interrompu, ni suspendu par le consentement exprimé. ».

ART. 58.

Le titre de la Section III de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section IV - Effets de l'extradition ».

ART. 59.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si l'extradition est accordée, l'État requérant est informé par le Procureur général du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé, et par la Direction des Services Judiciaires de la durée de la détention subie. ».

Au troisième alinéa du même article, les termes « huit jours » sont remplacés par les termes « quinze jours » et les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours ».

ART. 60.

L'article 19 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« La remise de la personne réclamée dont l'extradition a été accordée peut, par décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel, être différée pour qu'elle puisse purger une peine prononcée par une juridiction monégasque, ou tant que sa présence sur le territoire de la Principauté est nécessaire à des investigations en cours ou devant y être suivies.

L'État requérant est averti de cet ajournement.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être remise temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée à la date convenue. ».

ART. 61.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si la personne réclamée n'a pas entendu renoncer au principe de la spécialité, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni jugée, ni soumise à aucune limitation de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État requérant pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée. ».

2/ LES EFFETS DE L'EXTRADITION

ART. 62.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 194 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la Principauté a obtenu l'extradition d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction d'instruction, la période de privation de liberté subie à l'étranger sera intégralement prise en compte dans le calcul de la durée de la détention provisoire. Si elle n'est pas préalablement connue, la période de privation de liberté subie à l'étranger ne sera prise en compte qu'à compter du jour de sa communication aux autorités monégasques. ».

ART. 63.

Le second alinéa de l'article 633 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Elle est également interrompue par tout crime ayant entraîné une peine correctionnelle et par tout crime ou délit ayant entraîné une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis. ».

ART. 64.

Est inséré, après l'article 633 du Code de procédure pénale, un nouvel article 633-1 rédigé comme suit :

« En cas d'extradition, la prescription est suspendue du jour de la demande au jour de la remise de la personne réclamée aux autorités monégasques. ».

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DU CARACTÈRE DISSUASIF DU DISPOSITIF PÉNAL

Section I - Le mandat d'arrêt

ART. 65.

L'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si la prévention est établie, le tribunal prononce la peine prévue par la loi et statue, par le même jugement, sur les dommages-intérêts.

S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

S'il s'agit d'un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement et que le prévenu régulièrement cité est absent à l'audience de manière non justifiée et lorsqu'il n'est pas représenté, le tribunal doit, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme d'au moins six mois, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu, sauf décision contraire motivée.

Ce mandat continuera à produire effet, nonobstant opposition, appel ou pourvoi.

En cas d'opposition, comme en cas d'appel, l'affaire devra venir à l'audience la plus proche du placement en détention à Monaco du prévenu.

La juridiction saisie pourra alors se borner à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt.

Le prévenu conserve la faculté de former, en quelque temps que ce soit, devant la juridiction compétente, une demande de mise en liberté. La juridiction compétente statue conformément aux dispositions des articles 190 à 191, dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

À défaut de décision dans le délai précité, le prévenu est remis en liberté.

Les dispositions ci-dessus, relatives au maintien du mandat d'arrêt en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi, sont applicables au mandat d'arrêt délivré dans le cas de l'article 394. ».

ART. 66.

Le troisième alinéa de l'article 400 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : « Il se prononcera en outre sur les effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399. ».

ART. 67.

Il est inséré, après l'article 400 du Code de procédure pénale, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Lorsqu'il est saisi en application de l'article 399 ou 399-1, le tribunal peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. ».

ART. 68.

Le dernier alinéa de l'article 418 du Code de procédure pénale est remplacé par les alinéas suivants :

« Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 395, la cour peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

Lorsqu'elle est saisie en appel d'un jugement rendu en application de l'article 399 ou 399-1, la cour peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. ».

ART. 69.

Au premier alinéa de l'article 473 du Code de procédure pénale, les termes « l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399 et » sont ajoutés après les termes « sauf en ce qui concerne ».

Section II - L'entrave à la justice

ART. 70.

Il est inséré, après l'article 208-2 du Code pénal nouvellement créé par la présente loi, un article 208-3 rédigé comme suit :

« Article 208-3 : Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions visées à l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple de la somme prévue au chiffre 4°) de l'article 26. ».

Section III - L'infraction de blanchiment

1/ LA CARACTÉRISATION DU BLANCHIMENT

ART. 71.

Au premier tiret du chiffre 1°) de l'article 218 du Code pénal, les termes «, directement ou indirectement, » sont ajoutés après les termes « dont il sait ou soupçonne qu'ils sont » ; les mêmes termes sont ajoutés au deuxième tiret du chiffre 1°) de ce même article après les termes « dont l'auteur sait ou soupçonne qu'ils sont ».

Le premier tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « agit comme membre d'une bande organisée ; ».

Le deuxième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « participe à l'étranger à d'autres activités criminelles organisées ; ».

Au sixième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

2/ LA SANCTION DU BLANCHIMENT

ART. 72.

I. Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 218-1-1 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales pourra être élevée au décuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction. ».

II. Au premier alinéa de l'article 218-5 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

Section IV - Les infractions de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive

ART. 73.

I. Au second alinéa de l'article 391-7 du Code pénal, le mot « quintuple » est remplacé par le mot « décuple ».

II. Le deuxième alinéa de l'article 391-9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est le maximum de la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au décuple. ».

ART. 74.

Il est inséré, au dernier alinéa de l'article 391-1 du Code pénal, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) le fait, sans autorisation, de détenir, de rechercher, de se procurer, de transférer ou d'exporter, de concevoir ou de fabriquer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et tout matériel ou donnée connexe. ».

ART. 75.

Sont insérés, après l'article 391-7 du Code pénal, les nouveaux articles 391-7-1 et 391-7-2 rédigés comme suit :

« Article 391-7-1 : Constitue un acte de terrorisme le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme. Cet acte consiste à fournir ou collecter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini aux articles 391-1 à 391-8 bis, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-7-2 : I. Constitue également un acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cet acte consiste à, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement, fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention de les utiliser, de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'infraction prévue au chiffre 4°) du dernier alinéa de l'article 391-1.

L'infraction prévue par le précédent alinéa est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre les activités illégales prévues audit alinéa.

Les auteurs des actes de terrorisme visés au présent paragraphe sont punis des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26, dont le maximum peut être porté au décuple. Par dérogation aux articles 29-2 et 391-9, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est le maximum de la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au centuple.

II. Est puni des mêmes peines quiconque, sur le territoire étranger, à bord d'un navire battant pavillon monégasque, d'un aéronef immatriculé à Monaco, ou de tout véhicule à moteur immatriculé dans la Principauté, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

III. Est punie des mêmes peines la personne physique ou morale monégasque ou toute personne résidant habituellement dans la Principauté qui, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, au préjudice soit d'un Monégasque, soit d'une personne résidant habituellement dans la Principauté ou y exerçant une activité professionnelle, soit d'une personne morale dont le siège social se trouve à Monaco.

IV. Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'État, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, commise pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Est pénalement responsable la personne morale, comme auteur ou complice, de toute infraction définie au premier alinéa du paragraphe I lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant a rendu possible la commission de l'infraction. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application du présent paragraphe est punie des peines prévues aux articles 29-2 à 29-4.

L'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 pourra être portée au décuple. Elle peut également être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

V. Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I ainsi que du produit de ces infractions, sauf motivation contraire. ».

Section V - Le bulletin

ART. 76.

L'article 651 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est également établi un bulletin :

- pour toute décision prise à l'égard d'un mineur ;
- pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger ;
- pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent des incapacités, interdictions d'exercer même à titre temporaire assorties ou non du sursis, exclusions, destitutions, révocations ou radiations ou fixent une amende ;

- ainsi que pour toute décision constatant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne physique, ou prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. ».

Section VI - L'interdiction de séjour

ART. 77.

Au premier alinéa de l'article 37-3 du Code pénal, les termes « Dans les cas prévus par la loi, » sont remplacés par les termes « En cas de condamnation pour crimes ou délits, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 78.

Au second alinéa de l'article 87 du Code de procédure pénale, les termes « ou l'audition du témoin assisté » sont ajoutés après les termes « Sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé ».

ART. 79.

Au premier alinéa de l'article 596-22 du Code de procédure pénale, le mot « simultanée » après les termes « Pour l'exécution » est supprimé, le mot « et » après les termes « sur le territoire de la Principauté » est remplacé par le mot « ou », et le terme «, simultanément, » est ajouté après les termes « par des moyens de communications électroniques permettant ».

ART. 80.

Au sein du Code de procédure pénale, les articles 149 à 151, 155, 156, 158, 159, 162 à 165 sont modifiés comme suit :

« Article 149 : Les mandats sont datés et signés par le magistrat qui les décerne, et revêtus de son sceau. Lorsque le mandat est décerné par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire, il en adresse copie au procureur général.

La personne visée y est nommée ou désignée le plus clairement possible.

Article 150 : Les mandats d'amener et d'arrêt mentionnent les faits imputés à la personne visée, leurs circonstances de temps et de lieux, leur qualification juridique et les textes applicables.

Article 151 : Tout mandat est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel, après le lui avoir représenté, en laisse copie à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

L'original et la copie contiennent la mention du jour et de l'heure auxquels est exécuté le mandat. Lecture de cette mention est donnée à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné qui est invitée à la signer.

Article 155 : Si la personne à l'encontre de laquelle mandat de comparution est décerné ne comparait pas, sans fournir un motif d'excuse suffisant, le juge d'instruction peut décerner contre elle un mandat d'amener.

Si elle comparait, il est procédé comme il est dit aux articles 166 et suivants.

Article 156 : Si la personne à l'encontre de laquelle mandat est décerné ne peut être trouvée, l'huissier ou l'agent chargé de lui notifier le mandat de comparution en laisse copie en sa demeure, soit à son conjoint soit à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, soit à une personne à son service.

Si l'huissier ou l'agent ne rencontre aucune de ces personnes, il remet la copie au maire qui vise l'original sans frais.

Il fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

L'original est ensuite remis au juge d'instruction.

Article 158 : Celui qui refuse de déférer au mandat d'amener ou qui, après avoir obéi, tente de s'évader, y sera contraint.

Article 159 : Celui auquel est notifié un mandat d'amener sera conduit devant le magistrat qui l'a décerné et interrogé par lui, soit immédiatement, soit, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son entrée à la maison d'arrêt où il est déposé dans l'intervalle.

En cas d'absence ou d'empêchement dudit magistrat, il est conduit, sans retard, par les soins du gardien-chef, devant le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace. Ce magistrat peut, après l'avoir interrogé, décerner contre lui un mandat d'arrêt, à défaut de quoi il doit être mis en liberté.

Article 162 : Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction, la juridiction compétente ou le procureur général, celui-ci dans le cas de crime ou de délit flagrant, fait saisir la personne concernée par la force publique pour être conduit dans la maison d'arrêt.

Il ne peut être décerné qu'après interrogatoire de la personne visée, à moins que celle-ci ne comparait pas de manière non justifiée, ne soit en fuite ou ne réside à l'étranger, et seulement lorsqu'il existe contre elle des indices graves et concordants et que le fait emporte une peine privative de liberté. Dans ce cas, l'émission du mandat d'arrêt vaut inculpation.

Article 163 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt remet la personne concernée au gardien-chef de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge.

Il porte aussitôt après les pièces concernant l'arrestation au magistrat qui a signé le mandat.

Article 164 : La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt délivré avant son premier interrogatoire, doit être conduite devant le juge d'instruction et interrogée comme il est dit à l'article 159.

Article 165 : Si celui contre lequel existe un mandat d'arrêt ne peut être découvert et saisi, le mandat est notifié conformément aux prescriptions de l'article 156, puis est renvoyé, accompagné d'un procès-verbal de recherches, au magistrat qui l'a délivré. ».

ART. 81.

Le titre du Paragraphe IV de la Section II du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :

« Paragraphe IV - Du recel et des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci ».

ART. 82.

Est inséré, après l'article 340 du Code pénal, un nouvel article 340-1 rédigé comme suit :

« Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu dont la valeur ne correspond pas à ce train de vie, tout en étant en relations avec une ou plusieurs personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect. ».

ART. 83.

Est inséré, après l'article 99-3 du Code de procédure pénale, un nouvel article 99-4 rédigé comme suit :

« Il peut être procédé aux opérations de perquisition prévues par les dispositions de la présente sous-section, au besoin, avec l'assistance d'un chien formé à la détection. ».

ART. 84.

Est inséré, après l'article 189 du Code de procédure pénale, un nouvel article 189-1 rédigé comme suit :

« Lorsque le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant une juridiction de jugement, le président de cette juridiction exerce les prérogatives conférées au juge d'instruction en application des articles 187 à 189.

Lorsque le juge d'instruction s'est dessaisi de l'affaire et qu'aucune juridiction de jugement n'est saisie, ces prérogatives appartiennent au Premier Président de la Cour d'appel. ».

ART. 85.

Est inséré, après l'article 166-1 du Code de procédure pénale, un nouvel article 166-1-1 rédigé comme suit :

« À tout moment de l'information, l'inculpé peut demander au juge d'instruction de le placer sous le statut de témoin assisté.

Lorsqu'il est saisi de la demande, le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée dans un délai de trois mois. Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

Si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, l'inculpé peut, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction et renvoie la procédure à celui-ci. ».

ART. 86.

Le dernier alinéa de l'article 147-9 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 169 et 171 reçoivent application. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 87.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des articles 28, 70, 71, 72 à 75, 77 et 82 qui s'appliquent aux faits commis à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

